



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Mise en œuvre de mobilités à
visée certificative à l'étranger
dans les diplômes professionnels
relevant du Ministère de
l'Éducation nationale**

**Certificat d'aptitude professionnel
Baccalauréat professionnel
Brevet professionnel
Brevet des métiers d'art
Mentions complémentaires**

**Vade-mecum à l'attention
des établissements de formation**

Mars 2021

SOMMAIRE

I. Introduction	5
II. Les dispositions relatives à une évaluation à visée certificative dans le cadre d'une mobilité à l'étranger	6
II.1 - Période de mobilité	
II.2 - Évaluation certificative	
○ Cas d'une unité obligatoire	
○ Cas de l'unité facultative « mobilité »	
III. Organisation	
III.1 - Organisation avant la mobilité	8
○ La préparation du diplôme professionnel comporte-t-elle des périodes de mobilité ?	
○ Une période de mobilité peut-elle être l'occasion d'une évaluation à visée certificative ?	
○ L'organisme certificateur a-t-il validé l'organisation des mobilités donnant lieu à évaluation d'acquis d'apprentissage ?	
○ La structure de formation d'origine a-t-elle construit les conditions d'accueil, de suivi et de retour avec la structure d'accueil en mobilité ?	
○ La convention entre la structure de formation et la/les structure/s d'accueil est-elle établie ?	
○ Les formateurs de la structure de formation et de la/des structure/s d'accueil sont-ils partie prenante ?	
○ Les modalités d'évaluation des acquis d'apprentissage ont-elles fait l'objet d'annexes à la convention ?	
○ Les modalités de transmission du résultat de l'évaluation à l'établissement d'origine ont-elles été établies ?	
○ L'information préalable de l'apprenant a-t-elle été assurée ?	
○ Les modalités de transmission du résultat de l'évaluation à l'instance compétente de l'organisme certificateur ont-elles été établies ?	
○ Le résultat de l'évaluation en mobilité sera-t-il pris en compte dans la procédure de certification ?	
○ Les modalités de transmission du résultat de l'évaluation au candidat ont-elles été précisées ?	
III.2 - Organisation pendant la mobilité	13
○ Pour l'établissement d'origine	
○ Pour l'apprenant	
○ Pour la structure d'accueil	
○ Pour l'évaluation des acquis d'apprentissage dans la structure d'accueil pour une unité obligatoire	
○ Pour l'évaluation des acquis d'apprentissage dans la structure d'accueil pour l'unité facultative « mobilité »	

III.3 - Organisation après la mobilité	15
○ Pour l'établissement d'origine	
○ Pour l'apprenant	
○ Pour la structure d'accueil	

IV. Annexes

Annexe 1 - Liste des points de vigilance	17
Annexe 2 - Décret n° 2019-907 du 30 août 2019 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la formation et à la préparation des diplômes professionnels	18
Annexe 3 - Arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle et ses annexes :	22
○ Annexe I - Référentiel de l'unité facultative « mobilité » du certificat d'aptitude professionnelle	
○ Annexe II - Définition de l'épreuve facultative « mobilité » du certificat d'aptitude professionnelle	
○ Grille d'évaluation des acquis d'apprentissage à l'issue de la période de mobilité pour l'unité facultative « mobilité » du certificat d'aptitude professionnelle	
Annexe 4 - Arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art et ses annexes :	27
○ Annexe I - Référentiel de l'unité facultative « mobilité » du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art	
○ Annexe II - Définition de l'épreuve facultative « mobilité » du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art	
○ Grille d'évaluation des acquis d'apprentissage à l'issue de la période de mobilité pour l'unité facultative « mobilité » du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art	
<i>Remarque : Le référentiel de l'unité facultative « mobilité » du certificat d'aptitude professionnelle ne diffère de celui du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art qu'au niveau de la définition de la compétence C2.</i>	
Annexe 5 - Exemples de définition d'épreuve obligatoire	33
Annexe 6 - Exemple de document d'évaluation dans le cadre d'une unité obligatoire	35
Annexe 7 - Accord de partenariat et contrat pédagogique : extrait du bilan du lot 5 du projet MEN-ECVET	36
Annexe 8 - Convention type relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycée professionnel	37
Annexe 9 - Convention de mise en œuvre d'une mobilité n'excédant pas 4 semaines d'un apprenti ou d'un bénéficiaire de contrat de	40

professionnalisation, conduisant à la « mise à disposition » de l'alternant auprès d'une entreprise ou un organisme ou centre de formation établi dans ou hors de l'Union Européenne

- Annexe 10** – Convention de mise en œuvre d'une mobilité d'un apprenti ou d'un bénéficiaire de contrat de professionnalisation, dans une entreprise d'accueil ou un organisme ou centre de formation établi dans ou hors de l'Union Européenne, conduisant à la « mise en veille » du contrat de travail de l'alternance 53
- Annexe 11** – Version anglaise de l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle 63
- Annexe 12** – Version anglaise de l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art 68
- Annexe 13** – Version allemande de l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle 74
- Annexe 14** – Version allemande de l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art 80
- Annexe 15** – Version espagnole de l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle 87
- Annexe 16** – Version espagnole de l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art 92

I. INTRODUCTION

Le code de l'éducation a été modifié pour permettre la prise en compte dans la délivrance des diplômes professionnels des niveaux 3 et 4 des acquis obtenus à l'occasion d'une mobilité dans un pays étranger.

Ainsi, dans les articles du code de l'éducation relatifs aux conditions de préparation des diplômes professionnels des niveaux 3 et 4, est introduite (décret n°2019-907 du 30 août 2019, voir en annexe) la possibilité :

- qu'une partie de la période de formation en milieu professionnel peut être réalisée dans le cadre d'une mobilité européenne ou internationale sur la base d'une convention établie entre l'apprenant et les établissements d'enseignement et les entreprises en France et à l'étranger ;
- qu'une partie de la formation peut être suivie dans des organismes de formation professionnelle à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne, sur la base d'une convention.

En vue de la délivrance d'un de ces diplômes professionnels, ces dispositions fournissent un cadre national légal à la reconnaissance des acquis d'apprentissage lors d'une mobilité à l'étranger. En autorisant la délégation, à un partenaire d'un de ces pays, d'une partie de la formation requise pour se présenter à l'examen du diplôme professionnel, le décret permet la prise en compte, dans la validation des unités du diplôme, des évaluations portant sur cette partie de la formation.

En outre, pour l'ensemble des diplômes professionnels des niveaux 3 et 4 hors mentions complémentaires, le nombre des unités facultatives pouvant être présentées par les candidats à l'examen a été porté à deux. Cette disposition a permis notamment de créer une unité facultative dite « de mobilité », prenant en compte les acquis obtenus dans le cadre d'une mobilité : cette unité facultative peut être choisie par les candidats à la condition qu'elle figure au règlement d'examen de la spécialité de diplôme visée..

Cette unité facultative dite de « mobilité » permet de valider des acquis généraux et professionnels transversaux évalués dans le cadre d'une période de mobilité à l'étranger.

Le présent vade-mecum a donc pour objet d'aider les établissements de formation professionnelle à préparer et à organiser une période de mobilité se déroulant à l'étranger et ayant une visée certificative dans le cadre de la préparation à un diplôme professionnel du Ministère de l'Éducation nationale. Il vise à répondre aux principales questions que se posent les membres d'une équipe éducative dans ce contexte particulier.

II. LES DISPOSITIONS RELATIVES A UNE ÉVALUATION A VISÉE CERTIFICATIVE DANS LE CADRE D'UNE MOBILITÉ À L'ÉTRANGER

Les établissements de formation peuvent organiser des mobilités pour les apprenants avec des finalités qu'il convient de distinguer :

- mobilité donnant lieu à une évaluation formative,
- mobilité fournissant le support d'une évaluation à visée certificative.

II.1 - Période de mobilité

« La scolarité peut comporter, à l'initiative des établissements scolaires et sous leur responsabilité, des périodes de formation dans des entreprises, des associations, des administrations ou des collectivités territoriales en France ou à l'étranger. Ces périodes sont conçues en fonction de l'enseignement organisé par l'établissement qui dispense la formation. Elles sont obligatoires dans les enseignements conduisant à un diplôme professionnel. » (Article L331-4 du Code de l'Éducation)

Ainsi, la préparation d'un diplôme professionnel comporte obligatoirement des périodes de formation en milieu professionnel alternant avec des périodes de formation en établissement de formation.

II.2 - Évaluation certificative

Dans le cadre d'une mobilité à visée certificative à l'étranger, c'est le règlement d'examen du diplôme professionnel postulé en France qui s'applique.

Les mobilités avec évaluation à visée certificative sont possibles dans deux cadres : pour une unité obligatoire du diplôme et/ou pour l'unité facultative de mobilité du diplôme professionnel.

Dans le cadre d'un projet de mobilité, un établissement de formation peut choisir de mettre en œuvre l'une de ces deux possibilités ou les deux.

• Cas d'une unité obligatoire :

C'est la définition des épreuves de chaque diplôme professionnel qui cadre la possibilité de mettre en œuvre une évaluation à visée certificative lors d'une période de mobilité et ses modalités d'organisation. Cela suppose que la période de mobilité soit partie intégrante de la formation et que l'évaluation dont elle est le support ait lieu pendant la période de mobilité, donc pendant la formation sous la forme du contrôle en cours de formation.

En conséquence, la prise en compte de l'évaluation des acquis d'apprentissage en cours de formation, et notamment à l'occasion de mobilités à l'étranger, est possible pour les centres de formation pouvant pratiquer le contrôle en cours de formation (C.C.F.). Ces établissements sont les établissements publics ou privés sous contrat de formation professionnelle, initiale et/ou continue ainsi que les centres de formation d'apprentis (C.F.A.) ayant obtenu l'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation (C.C.F.).

Ces évaluations à visée certificative lors de mobilités à l'étranger doivent donc respecter les dispositions réglementaires du diplôme professionnel français postulé.

Unités concernées : la définition des épreuves de chaque diplôme professionnel constitue le cadre permettant d'identifier lesquelles peuvent faire l'objet d'une évaluation en CCF en dehors de l'établissement de formation. Les modalités d'évaluation et le type de document

à établir s'appliquent aux évaluations lors de mobilités, que ce soit en France ou à l'étranger. Par exemple, certaines définitions d'épreuves professionnelles prévoient que telle ou telle unité professionnelle soit évaluée par CCF en prenant appui sur une ou plusieurs situations d'évaluation, dont l'une doit être organisée en milieu professionnel (ex entreprise) afin d'évaluer la maîtrise de certaines compétences et connaissances professionnelles : dans ce cas, il peut être possible, dans le respect des conditions prévues dans la définition de l'épreuve, de déléguer la mise en place de la situation d'évaluation au partenaire professionnel étranger qui procédera à l'évaluation sur place : le dialogue établi avec le partenaire français aboutira à une proposition d'évaluation sur la base d'une grille critériée permettant de déterminer si l'apprenant a ou non acquis les compétences attendues. Au terme du processus d'évaluation, chaque unité évaluée en CCF, pouvant comprendre une ou plusieurs situations d'évaluation, fera l'objet d'une proposition de note transmise au jury d'examen.

- **Cas de l'unité facultative « mobilité » :**

Pour chaque diplôme (CAP, bac professionnel, BP, BMA), un arrêté de création de l'unité facultative « mobilité » précise le contenu et les modalités d'évaluation de cette unité. Elle concerne les candidats scolaires dans un établissement public ou privé sous contrat, les apprentis dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités au C.C.F., les stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public. Cette unité est mobilisable par les apprenants à la condition qu'elle figure au règlement d'examen de la spécialité de diplôme visée.

Chaque arrêté définissant l'unité facultative de mobilité comporte deux annexes : L'annexe I définit le référentiel de certification de l'unité facultative « mobilité » en organisant les compétences visées en deux parties, celles liées à la découverte professionnelle en mobilité et celles concernant la découverte culturelle en mobilité.

L'annexe II définit l'épreuve facultative « mobilité » et les deux parties de l'évaluation. L'évaluation de la première partie se déroule à l'étranger dans la structure d'accueil et prend appui sur une grille d'évaluation jointe (voir annexes).

Le certificat d'aptitude professionnel, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel et le brevet des métiers d'art sont concernés par les deux possibilités :

- **Intégration d'une évaluation réalisée à l'étranger pour une unité professionnelle obligatoire (selon règlement particulier de chaque spécialité) ;**
- **Unité facultative « mobilité », à la condition qu'elle figure au règlement d'examen de la spécialité du diplôme visé.**

En outre, les candidats qui ont satisfait à l'évaluation de l'unité facultative de mobilité et qui ont passé avec succès les épreuves de la spécialité du diplôme professionnel pour laquelle ils se sont portés candidats, se voient délivrer par le recteur l'attestation « **MobilitéPro** » créée par l'arrêté du 30 août 2019 (voir annexes).

III. ORGANISATION

III.1 - ORGANISATION AVANT LA MOBILITÉ

- ***La préparation du diplôme professionnel comporte-t-elle des périodes de mobilité ?***

La préparation du diplôme professionnel, sous statut scolaire, comporte obligatoirement une période de formation en milieu professionnel dont la durée est fixée dans l'arrêté de création du diplôme.

La préparation du diplôme professionnel, sous statut d'apprentissage, alterne les périodes en entreprise et celles relevant du Centre de formation des apprentis.

La préparation du diplôme professionnel, sous statut de stagiaire de la formation continue, prend en compte le parcours professionnel antérieur et se déroule en centre de formation et en milieu professionnel.

- ***Une période de mobilité peut-elle être l'occasion d'une évaluation à visée certificative ?***

La prise en compte de l'évaluation des acquis d'apprentissage au cours de périodes de mobilité concerne les unités de certification à caractère professionnel pour lesquelles la définition des épreuves prévoit tout ou partie de l'évaluation hors du centre de formation, en France comme à l'étranger, dans le cadre du contrôle en cours de formation.

Dans le cas du certificat d'aptitude professionnel, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel ou du brevet des métiers d'art, les candidats peuvent mobiliser l'épreuve facultative de mobilité si celle-ci figure au règlement d'examen du diplôme.

- ***L'organisme certificateur a-t-il validé l'organisation des mobilités donnant lieu à évaluation d'acquis d'apprentissage ?***

L'institution certificatrice est le ministère de l'Éducation nationale pour les diplômes relevant de sa compétence. La délivrance de ces diplômes est assurée par les structures déconcentrées de ce ministère : les rectorats d'académie.

Les établissements habilités à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation (C.C.F.) ont la responsabilité de l'organisation des évaluations prévues par la définition des épreuves pour ce mode d'évaluation et de la transmission de leur résultat au jury pour validation.

Mais, s'ils ont compétence à agir dans ce cadre, ils ne délivrent pas le diplôme.

C'est pourquoi, afin d'éviter une éventuelle remise en cause par le jury des résultats transmis, il est recommandé d'informer les autorités académiques des conditions particulières dans lesquelles seront pratiquées les évaluations lors d'une période de mobilité dans un autre pays que la France.

Sur ce point, l'établissement devrait utilement prendre l'attache des corps d'inspection dès les premières phases du projet de mobilité à visée certificative.

- ***La structure de formation d'origine a-t-elle construit les conditions d'accueil, de suivi et de retour avec la structure d'accueil en mobilité ?***

La recherche et le choix des structures d'accueil relèvent de la responsabilité de l'équipe

pédagogique de l'établissement de formation (circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016 (BOEN du 31-3-2016)).

Au-delà des aspects financiers (qui sont à envisager très tôt), les premiers contacts entre les deux structures peuvent relever d'approches diverses :

- Séjour sans réciprocité,
- Échanges simultanés ou alternés,
- Partenariat déjà installé,
- Mobilités individuelles,
- Séjour en groupe...

Dans tous les cas, il convient de préciser :

- La qualification et le statut des personnes assurant l'accueil et le suivi local,
- Les modalités d'hébergement,
- Les moyens de contact mis à disposition.

- ***La convention entre la structure de formation et la/les structure/s d'accueil est-elle établie ?***

Une convention doit formaliser l'accord entre les deux structures pour les engager dans un projet commun et pour organiser la mobilité. Cette convention s'apparente à un accord de partenariat (*Memorandum of understanding / MOU*) au sens européen, tel que prévu initialement dans la recommandation ECVET du parlement européen et du conseil du 18 juin 2009. Ces accords de partenariat sont de nature à faciliter les échanges, toutefois, ils ne sont pas systématiquement établis.

Cette convention comporte obligatoirement une annexe pédagogique qui s'apparente au contrat pédagogique (*Learning agreement / LA*) au sens européen, tel que prévu initialement dans la recommandation ECVET évoquée ci-dessus. L'annexe pédagogique peut faire référence à un accord de partenariat s'il existe et doit être conforme à la convention type pour les scolaires ou à l'une des deux conventions types, selon la durée de la mobilité, pour les apprentis.

Convention type pour les élèves en formation professionnelle sous statut scolaire :

- circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 2016-053 du 29-3-2016 (BOEN du 31-3-2016) renvoyant au §5 à la circulaire n° 2003-203 du 17 novembre 2003 relative à une convention type concernant les périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger des élèves en formation professionnelle des niveaux 3 et 4.

Conventions types pour les apprentis :

- Arrêté du 22 janvier 2020 relatif au modèle de convention prévu aux articles R. 6222-67 et R. 6325-34 du code du travail (Annexe 9)
- Arrêté du 22 janvier 2020 relatif au modèle de convention prévu aux articles R. 6222-66 et R. 6325-33 du code du travail (Annexe 10)

Ces deux arrêtés du ministère du travail définissent deux modèles de convention pour la mobilité internationale des apprentis qui diffèrent selon la durée de la mobilité, et détaillent l'objet, la durée, les conditions de travail (lieux, horaires, santé, sécurité) et le suivi dans le pays d'accueil.

Les modèles portent respectivement sur :

- convention de mobilité de moins de 4 semaines (Annexe 9) ;
- convention de mobilité plus longue (Annexe 10).

- **Les formateurs de la structure de formation et de la/des structure/s d'accueil sont-ils partie prenante ?**

L'équipe pédagogique, dans son ensemble, est concernée par les périodes de formation en milieu professionnel, d'autant plus lorsque celles-ci se déroulent dans un contexte culturel différent.

De plus, il convient de tenir compte des particularités liées au contexte de la structure d'accueil pour expliciter les attentes en matière d'évaluation. En effet, il ne s'agit pas, dans le cadre décrit ici, de demander à l'équipe d'accueil d'organiser une évaluation selon les modalités qu'elle pratique habituellement, mais de mettre en œuvre une évaluation respectant les contraintes réglementaires du diplôme français visé. Cela suppose de fournir à l'équipe d'accueil les documents nécessaires à l'évaluation et à la transmission de ses résultats au jury.

Un document, établi dans la langue du pays d'accueil, présentera le diplôme professionnel français concerné à destination de l'équipe d'accueil. La traduction du référentiel d'activités professionnelles peut fournir une base pertinente. Il conviendra également de fournir la traduction de la définition des compétences professionnelles qui feront l'objet d'une évaluation durant la période de mobilité à visée certificative ainsi que la partie du règlement d'examen relative à cette évaluation.

Les moyens d'information réciproque et le calendrier des étapes importantes auront été précisés conjointement.

- **Les modalités d'évaluation des acquis d'apprentissage ont-elles fait l'objet d'annexes à la convention ?**

Les modalités de cette évaluation doivent être prévues et formalisées.

Cela suppose que l'équipe pédagogique de l'établissement de formation et les formateurs ou tuteurs de la structure d'accueil aient convenu des conditions à réunir pour mettre en œuvre l'évaluation des acquis d'apprentissage, notamment dans le cas d'une situation d'évaluation d'une unité obligatoire :

- le **contexte** dans lequel l'apprenant va être évalué est précisé
Où va-t-il intervenir, au bureau, à domicile, à l'atelier, sur chantier ? Quelles techniques seront utilisées ? Interviendra-t-il seul ou au sein d'une équipe ? Sera-t-il en relation avec d'autres personnes ?...
- le **support** est choisi
Sur quoi le candidat va-t-il travailler, sur quelle intervention, sur quelle phase de réalisation, sur quelle production ? ...
- les **documents techniques** nécessaires sont disponibles
Quels documents, plans d'exécution, notices, fiches d'intervention comportent les informations techniques nécessaires à la définition telles que dimensions, dosages, réglages, qualité à obtenir, etc. ... ?
- les **acquis d'apprentissage** à évaluer sont précisés (en termes de compétences, d'aptitudes et de savoirs)
Qu'est-ce que le candidat aura exactement à faire, quelle préparation devra-t-il assurer ? Aura-t-il à adapter les données techniques au cas particulier ? Devra-t-il organiser son poste de travail, son lieu d'intervention ? Aura-t-il à donner des instructions, à répartir des tâches ? ...
- les **critères d'évaluation** sont précisés

Quelles exigences seront vérifiées ? Quelles tolérances seront admises ? ...

- la **durée** est prévue
Le candidat disposera-t-il d'une heure, de deux heures, ..., ou davantage ? ...
- la **langue de communication** est déterminée
Les informations transmises au candidat, ses réponses, ses demandes de précision, se feront-elles en français ou dans la langue du lieu d'accueil ou dans une langue de communication différente ?
- ...

Ces indications pourront utilement figurer sur des fiches établies dans la langue du pays d'accueil, sur le modèle de celles utilisées en France.

Pour l'unité facultative « mobilité », la grille d'évaluation annexée à la définition de l'épreuve facultative comporte une rédaction en français et une traduction dans la langue du pays d'accueil.

- ***Les modalités de transmission du résultat de l'évaluation à l'établissement d'origine ont-elles été établies ?***

Le résultat de l'évaluation des acquis d'apprentissage doit être accompagné des informations nécessaires à sa validation par l'établissement d'origine pour transmission ultérieure au jury.

Pour cela, les fiches comportant les caractéristiques de l'évaluation peuvent être utilisées avec la mention, portée par l'évaluateur, de l'évaluation - positive ou négative - des acquis d'apprentissage. L'évaluateur en mobilité doit attester cette évaluation pour transmission à l'établissement d'origine. Le destinataire de ces documents d'évaluation aura été préalablement désigné, soit pour remise en main propre, soit pour envoi.

Ces fiches renseignées, qui ont valeur de documents d'évaluation, ne peuvent en aucun cas être confiées à l'apprenant.

- ***L'information préalable de l'apprenant a-t-elle été assurée ?***

L'apprenant aura reçu un document décrivant le déroulement prévisionnel de la mobilité. Ce document lui aura été commenté.

Ce document doit préciser :

- le calendrier de la mobilité ;
- le contexte et les conditions matérielles d'accueil ;
- la langue de communication ;
- le référent de l'établissement d'origine et le moyen de le contacter ;
- le référent dans la structure d'accueil et le moyen de le contacter ;
- les évaluations prévues (épreuves obligatoire et/ou facultative).

Ce document doit clairement indiquer que l'apprenant ne peut, en aucun cas, avoir communication du résultat des évaluations à visée certificative organisées dans la structure d'accueil.

- ***Les modalités de transmission du résultat de l'évaluation à l'instance compétente de l'organisme certificateur ont-elles été établies ?***

Après vérification formelle par l'établissement d'origine du candidat, les résultats d'évaluation d'acquis d'apprentissage en mobilité doivent être transmis au service des

examens par cet établissement avec les résultats des autres évaluations prévues dans le cadre du C.C.F. et avec toutes les informations nécessaires au jury d'examen.

- ***Le résultat de l'évaluation en mobilité sera-t-il pris en compte dans la procédure de certification ?***

Il est indispensable que l'établissement d'origine ait pris l'attache des autorités académiques pour s'assurer de la prise en compte du résultat de l'évaluation en mobilité au même titre que les autres évaluations prévues en C.C.F. par la définition des épreuves d'examen.

- ***Les modalités de transmission du résultat de l'évaluation au candidat ont-elles été précisées ?***

Comme pour les évaluations auxquelles il aura été confronté en France, l'apprenant ne peut, en aucun cas, avoir communication du résultat des évaluations à visée certificative organisées dans la structure d'accueil, avant la réunion du jury d'examen.

L'ensemble de ses résultats à l'examen lui sera communiqué sous la forme du relevé de notes.

III.2 - ORGANISATION PENDANT LA MOBILITÉ

- **Pour l'établissement d'origine**

L'établissement dont relève l'apprenant aura à s'assurer des conditions d'accueil et de séjour de celui-ci. Les modalités de ce suivi seront adaptées à la présence ou non d'accompagnateurs de l'établissement d'origine.

- **Pour l'apprenant**

Comme pour tout séjour en mobilité, l'apprenant doit se conformer au règlement intérieur de la structure qui l'accueille.

Il doit prévoir la possibilité de joindre son (ses) référent(s) en cas de besoin.

Il doit se conformer aux modalités des évaluations à visée certificative dont il aura été préalablement informé.

- **Pour la structure d'accueil**

L'établissement accueillant l'apprenant veillera aux conditions d'accueil et de séjour de celui-ci.

- **Pour l'évaluation des acquis d'apprentissage dans la structure d'accueil pour une unité obligatoire**

Le formateur aura organisé et programmé une séquence d'évaluation. La personne en formation en aura été informée à l'avance.

Le formateur (qui devient alors examinateur) remet au candidat un double de la fiche de séquence d'évaluation ainsi que les documents techniques nécessaires.

Le candidat réalise alors les activités et travaux prévus.

Le formateur (examineur) observe les activités du candidat au cours de leur déroulement pour ne pas se limiter au seul résultat obtenu mais pour prendre en compte les conditions dans lesquelles le résultat est obtenu : organisation du poste de travail, utilisation adéquate des matériels, respect des règles de sécurité, etc.

Le formateur (examineur) s'assure que le candidat réalise bien lui-même ce qui lui est demandé.

L'évaluation va consister pour l'examineur (le formateur) à se prononcer sur ce qu'il a observé, pendant la séquence d'évaluation et à la fin de celle-ci, des opérations et des tâches réalisées par le candidat, en se posant pour chacune la question :

Oui ou non, chaque tâche a-t-elle été correctement exécutée ?

autrement dit :

Oui ou non, les règles de sécurité ont-elles été respectées ?

Oui ou non, les procédures d'exécution ont-elles été correctement mises en œuvre ?

Oui ou non, les documents techniques ont-ils été convenablement interprétés ?

Oui ou non, le poste de travail a-t-il été organisé fonctionnellement ? etc.

L'examineur (le formateur) porte ses évaluations (oui ou non) pour chaque tâche ou opération ou savoir-faire, sans exprimer de note, sur la fiche d'évaluation, qu'il date et signe.

Il conserve cette fiche de séquence d'évaluation, avec celles des autres séquences, jusqu'à l'envoi à l'établissement d'origine, selon les modalités définies dans la convention.

- ***Pour l'évaluation des acquis d'apprentissage dans la structure d'accueil pour l'unité facultative « mobilité »***

L'évaluation est celle prévue pour la première partie de l'épreuve facultative.

Le ou les représentants de l'entreprise ou de l'établissement de formation du pays d'accueil étranger renseignent la grille d'évaluation annexée à la convention et comportant une rédaction en français et une traduction dans la langue du pays d'accueil.

Après avoir été renseignée par le ou les évaluateurs étrangers, elle est transmise en retour à l'établissement français d'origine du candidat, selon les modalités définies dans la convention.

III.3 - ORGANISATION APRÈS LA MOBILITÉ

- ***Pour l'établissement d'origine***

A l'issue de la période de mobilité, l'établissement d'origine de l'apprenant doit s'assurer des conditions de retour de celui-ci.

Les différents documents, notamment d'évaluation, doivent faire l'objet d'une vérification afin que les éléments manquants soient fournis rapidement.

Une analyse du déroulement de la mobilité avec la structure d'accueil est de nature à faciliter le renouvellement de telles mobilités, voire à en améliorer la préparation et le déroulement.

La mise en commun des expériences vécues par les apprenants d'un même groupe peut permettre un enrichissement mutuel. A cette fin, les premières journées suivant la période de mobilité peuvent faire l'objet d'un emploi du temps adapté au changement de lieu et de rythme.

L'établissement organise la seconde partie de l'épreuve facultative « mobilité » dans les trois mois qui suivent le retour de l'apprenant.

- ***Pour l'apprenant***

A son retour, l'apprenant doit préparer les autres éléments pouvant contribuer à différentes évaluations.

Pour l'unité facultative « mobilité », il doit préparer le dossier support de la seconde partie de l'évaluation.

Il a aussi la faculté d'utiliser son expérience en mobilité pour alimenter le dossier d'activité servant de support à certaines épreuves (selon le règlement particulier du diplôme postulé).

- ***Pour la structure d'accueil***

Une analyse du déroulement de la mobilité avec la structure d'origine de l'apprenant est de nature à faciliter le renouvellement de telles mobilités, voire à en améliorer la préparation et le déroulement.

IV. Annexes

ANNEXE 1

Liste des points de vigilance pour la mise en œuvre d'une mobilité support d'évaluations à visée certificative

Points de vigilance pour la mise en œuvre d'une mobilité support d'évaluations à visée certificative	Oui /Non	Si oui : poursuite	Si non : action envisagée
La préparation du diplôme professionnel comporte-t-elle des périodes de mobilité ?			
La période de mobilité est-elle à visée certificative ?			
L'organisme certificateur a-t-il validé l'organisation des mobilités donnant lieu à évaluation d'acquis d'apprentissage ?			
La structure de formation d'origine a-t-elle construit les conditions d'accueil, de suivi et de retour avec la structure d'accueil en mobilité ?			
La convention entre la structure de formation et la/les structure/s d'accueil est-elle établie ?			
Les formateurs de la structure de formation et de la/des structure/s d'accueil sont-ils partie prenante ?			
Les modalités d'évaluation des acquis d'apprentissage ont-elles fait l'objet d'annexes à la convention ?			
Les modalités de transmission du résultat de l'évaluation à l'établissement d'origine ont-elles été établies ?			
L'information préalable de l'apprenant a-t-elle été assurée ?			
Les modalités de transmission du résultat de l'évaluation à l'instance compétente de l'organisme certificateur ont-elles été établies ?			
Le résultat de l'évaluation en mobilité sera-t-il pris en compte dans la procédure de certification ?			
Les modalités de transmission du résultat de l'évaluation au candidat ont-elles été précisées ?			

ANNEXE 2

Décret n° 2019-907 du 30 août 2019 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la formation et à la préparation des diplômes professionnels

NOR : MENE1909773D

JORF n°0202 du 31 août 2019

Publics concernés : candidats à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et des mentions complémentaires, recteurs, usagers et personnels du service public de l'éducation nationale.

Objet : dispositions relatives à la durée de formation, aux périodes de formation en milieu professionnel et à la mobilité à l'international dans le cadre de la préparation des diplômes professionnels.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2019.

Notice : le décret étend à l'international la possibilité offerte aux candidats du baccalauréat professionnel d'effectuer une partie de la formation à l'étranger, cette faculté étant jusqu'alors limitée aux pays membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange. Il introduit par ailleurs ces mêmes dispositions pour le certificat d'aptitude professionnelle, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et les mentions complémentaires.

Le décret fixe ensuite la durée de la formation au certificat d'aptitude professionnelle pour les élèves de la voie scolaire et permet aux candidats à l'examen de bénéficier d'une décision visant à individualiser cette durée de formation en fonction de leurs parcours et de leurs acquis. Le décret modifie enfin les dispositions relatives aux périodes de formation en milieu professionnel en ce qui concerne le certificat d'aptitude professionnelle et le baccalauréat professionnel.

Références : le décret et le [code de l'éducation](#), dans sa rédaction issue du présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu le [décret n° 2014-725 du 27 juin 2014](#) modifiant le règlement général du baccalauréat professionnel ;

Vu les avis de la formation interprofessionnelle en date du 13 novembre 2018 et du 1er février 2019 ;

Vu les avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 14 novembre 2018 et du 12 février 2019 ;

Vu les avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 novembre 2018 et du 6 février 2019 ;

Vu les avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime en date du 28 novembre 2018 et du 15 février 2019,

Décète :

Chapitre Ier : Dispositions relatives au certificat d'aptitude professionnelle (Articles 1 à 3)

○ [Article 1](#)

Au dernier alinéa de l'article D. 337-3 du code de l'éducation, les mots : « une unité facultative » sont remplacés par les mots : « deux unités facultatives ».

○ [Article 2](#)

L'article D. 337-4 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « seize » est remplacé par le mot : « quatorze » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une partie de la période de formation en milieu professionnel peut être réalisée dans le cadre d'une mobilité européenne ou internationale sur la base d'une convention établie entre l'apprenant et les établissements d'enseignement et les entreprises en France et à l'étranger. » ;

3° A la troisième phrase du dernier alinéa, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « cinq ».

○ Article

3

L'article D. 337-6 du même code est ainsi modifié :

1° Après le mot : « scolaire », sont insérés les mots : « sur un cycle d'études de deux ans » ;

2° L'alinéa est complété par la phrase suivante : « La formation peut être suivie pour partie dans des organismes de formation professionnelle à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne, sur la base de la convention mentionnée à l'article D. 337-4 » ;

3° L'article est complété par les deux alinéas suivants :

« A la demande du candidat, après son admission en formation, une décision du recteur ou du directeur interrégional de la mer, prise après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil ou de l'organisme de formation, peut réduire ou allonger la durée du cycle de formation. La durée de la formation fixée par la décision de positionnement est celle requise lors de l'inscription à l'examen.

« Cette décision de positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger, les titres ou diplômes français ou étrangers détenus, les compétences professionnelles que les candidats peuvent faire valoir, le bénéfice des notes déjà obtenues, les dispenses d'épreuves ou d'unités, les attestations reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences dont ils bénéficient ainsi que la durée de période de formation en milieu professionnel résultant de l'application de l'article D. 337-4. La décision vaut jusqu'à obtention du diplôme selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'éducation. »

Chapitre II : Dispositions relatives au baccalauréat professionnel (Articles 4 à 6)

○ Article 4

Au deuxième alinéa de l'article D. 337-54 du même code, les mots : « effectuée dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange » sont remplacés par les mots : « européenne ou internationale, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne, sur la base d'une convention établie entre l'apprenant et les établissements d'enseignement et les entreprises en France et à l'étranger. »

○ Article 5

Au dernier alinéa de l'article D. 337-55 du même code, les mots : « établissements de formation professionnelle des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange » sont remplacés par les mots : « organismes de formation professionnelle à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne sur la base de la convention mentionnée à l'article D. 337-54 ».

○ Article 6

L'article D. 337-64 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , dont un tiers au maximum dans le cadre de la mobilité mentionnée à l'article D. 337-54, par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé de la mer, sous la responsabilité respective de chacun de ces ministres et » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque spécialité de baccalauréat professionnel, la durée de la formation en milieu professionnel est fixée par les arrêtés mentionnés à l'article D. 337-53 » ;

3° Après le deuxième alinéa, devenu le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Une partie de ces périodes de formation peut être réalisée dans le cadre d'une mobilité européenne ou internationale sur la base de la convention mentionnée à l'article D. 337-54 et dans des conditions fixées par les arrêtés mentionnés à l'article D. 337-53. » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « mobilité mentionnée premier alinéa » sont remplacés par les mots : « mobilité mentionnée quatrième alinéa ».

Chapitre III : Dispositions relatives au brevet professionnel (Articles 7 à 9)

○ Article 7

Le dernier alinéa de l'article D. 337-99 du même code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
« Le brevet professionnel peut également être préparé, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation :

« 1° Dans des établissements d'enseignement à distance ;

« 2° Pour partie, dans des organismes de formation professionnelle à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne, sur la base d'une convention établie entre l'apprenant et les établissements d'enseignement et les entreprises en France et à l'étranger. »

○ Article 8

Au dernier alinéa de l'article D. 337-105 du même code, les mots : « une unité au maximum choisie » sont remplacés par les mots : « deux unités au maximum choisies ».

○ Article 9

A l'article D. 337-107 du même code, après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La formation en milieu professionnel ou les activités exercées en milieu professionnel peuvent être réalisées pour partie dans le cadre d'une mobilité européenne ou internationale, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne, sur la base de la convention mentionnée à l'article D. 337-99 ».

Chapitre IV : Dispositions relatives au brevet des métiers d'art (Articles 10 à 12)

○ Article 10

A l'article D. 337-127 du même code, après les mots : « enseignement à distance », sont insérés les mots : « ou, pour partie, dans des organismes de formation professionnelle à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne, sur la base d'une convention établie entre l'apprenant et les établissements d'enseignement et les entreprises en France et à l'étranger. »

○ Article 11

Le premier alinéa de l'article D. 337-130 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Une partie de ces périodes peut être réalisée dans le cadre de la mobilité européenne ou internationale, sur la base de la convention mentionnée à l'article D. 337-127. »

○ Article 12

A l'article D. 337-132 du même code est ainsi modifié, les mots : « une épreuve facultative » sont remplacés par les mots : « deux épreuves facultatives au maximum ».

Chapitre V : Dispositions relatives aux mentions complémentaires (Articles 13 à 14)

○ Article 13

Au dernier alinéa de l'article D. 337-142 du même code, après les mots : « l'enseignement à distance », sont ajoutés les mots : « ou, pour partie, dans des organismes de formation professionnelle à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne, sur la base d'une convention établie entre l'apprenant et les établissements d'enseignement et les entreprises en France et à l'étranger. »

○ Article 14

Le premier alinéa de l'article D. 337-146 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Une partie de la formation peut être réalisée dans le cadre d'une mobilité européenne ou internationale, sur la base de la convention mentionnée à l'article D. 337-142. »

...

○ [Article 17](#)

Le présent décret entre en vigueur à compter du 1er septembre 2019.

○ [Article 18](#)

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre des outre-mer et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 août 2019.

Édouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

La ministre de la transition écologique et solidaire,
Élisabeth Borne

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Didier Guillaume

ANNEXE 3

Arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle

NOR : MENE1916581A

JORF n°0204 du 3 septembre 2019

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles D. 337-3, D. 337-4 et D. 337-6 ;
Vu l'avis de la formation interprofessionnelle en date du 18 mars 2019 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 11 avril 2019,
Arrête :

○ [Article 1](#)

Il est créé dans le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle une unité facultative « mobilité » validant lors de la préparation de ce diplôme les compétences acquises au cours d'une période de formation effectuée à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne.

○ [Article 2](#)

Peuvent présenter l'unité facultative définie à l'article 1er les candidats scolaires dans un établissement public ou privé sous contrat, apprentis dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités, stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public.

○ [Article 3](#)

Le référentiel des compétences professionnelles et générales constitutives de l'unité facultative « mobilité » figure en annexe I du présent arrêté.

○ [Article 4](#)

La définition de l'épreuve relative à l'unité facultative « mobilité » figure en annexe II du présent arrêté.

○ [Article 5](#)

Une attestation dénommée « MobilitéPro », jointe au diplôme, est délivrée aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 à l'évaluation de l'unité facultative de mobilité et qui ont présenté avec succès les épreuves de la spécialité du certificat d'aptitude professionnelle pour laquelle ils se sont portés candidats.

Ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme peuvent choisir de conserver le bénéfice de l'évaluation pendant une durée de cinq ans.

○ [Article 6](#)

L'attestation, dont le modèle figure en annexe III, est délivrée par le recteur d'académie.

○ [Article 7](#)

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session d'examen 2020.

○ [Article 8](#)

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES
ANNEXE I
RÉFÉRENTIEL DE L'UNITÉ FACULTATIVE « MOBILITÉ »
Découverte professionnelle en mobilité

Repères	Compétences visées	Description des compétences	Résultats attendus
C 1	Comprendre et se faire comprendre dans un contexte professionnel étranger	Être capable de : - s'informer, collecter et présenter des données et des informations - identifier les instructions et consignes, orales et écrites - utiliser un mode de communication diversifié et adapté (gestes, support écrit, numérique, graphique...)	Transmettre des informations et communiquer en utilisant différents média/moyens Agir en conformité avec les consignes orales et écrites reçues
C 2	Caractériser le contexte professionnel étranger	Être capable de : - décrire la structure d'accueil, en termes de situation géographique, statut, taille, organisation, objet et activités, principaux indicateurs de performance - décrire les règles de fonctionnement de la structure (horaires de travail, organisation hiérarchique, contraintes de confidentialité...) - situer précisément le service accueillant dans l'organisation générale de la structure	Présenter la structure et le cadre de travail, l'organigramme, le service Présenter quelques règles de fonctionnement de la structure, les consignes orales et écrites
C 3	Réaliser partiellement une activité professionnelle, sous contrôle, dans un contexte professionnel étranger	Être capable de : - identifier et mettre en œuvre les opérations nécessaires pour la réalisation des tâches confiées - appliquer les consignes - repérer les risques professionnels liés aux tâches confiées - respecter les règles de sécurité	Assurer correctement la réalisation des tâches professionnelles confiées dans le respect des consignes et des règles de sécurité
C 4	Comparer des activités professionnelles similaires, réalisées ou observées, à l'étranger et en France	Être capable de : - décrire une activité réalisée ou observée dans un contexte étranger : tâches, contexte et conditions d'exercice, méthodes, résultats attendus	Identifier les différences entre des activités de même type réalisées ou observées à l'étranger et en France

Découverte culturelle en mobilité

Repères	Compétences visées	Description des compétences	Résultats attendus
C 5	Se repérer dans un nouvel environnement	<p>Être capable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situer spatialement la structure d'accueil par rapport à des repères - caractériser l'espace dans lequel s'inscrit la structure d'accueil : territoire urbain, péri-urbain, rural, degré d'accessibilité, modalités de transports ... 	<p>Situer le lieu d'apprentissage étranger par rapport à des lieux publics</p> <p>Décrire l'espace dans lequel s'inscrit la structure d'accueil</p> <p>Citer quatre caractéristiques géographiques du pays d'accueil (population, climat, relief...)</p>
C 6	Identifier des caractéristiques culturelles du contexte d'accueil	<p>Être capable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier, dans le contexte étranger (familial ou scolaire ou professionnel) des caractéristiques d'ordre culturel : habitudes alimentaires, mode de vie, rythmes, horaires ... - présenter un élément/fait d'ordre culturel observé : monument, fête, manifestation culturelle... - présenter un élément/fait d'actualité, local ou national, survenu pendant le séjour 	<p>Décrire des éléments culturels caractéristiques du contexte étranger (familial ou scolaire ou professionnel)</p> <p>Présenter des éléments de ressemblance et de différence entre les contextes culturels français et étrangers</p>

ANNEXE II DÉFINITION DE L'ÉPREUVE FACULTATIVE « MOBILITÉ »

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve a pour objectif l'évaluation des acquis d'apprentissage obtenus à l'occasion d'un séjour dans un pays étranger, dans le cadre d'une formation conduisant à une spécialité de certificat d'aptitude professionnelle. Elle prend en compte les dimensions professionnelles et culturelles des situations rencontrées par le candidat.

Les compétences évaluées sont celles décrites dans le référentiel figurant en annexe I du présent arrêté.

Modalités de l'évaluation

L'épreuve comprend deux parties :

- la première partie se déroule dans le pays étranger, à l'issue de la période de mobilité ;
- la deuxième partie se déroule en France, au plus tard trois mois après le retour du candidat.

1ère partie

L'évaluation porte sur les compétences C1 et C3 du référentiel. Elle se déroule dans une entreprise ou dans un établissement de formation professionnelle avec lesquels l'établissement de formation français a passé convention. Elle est réalisée par un ou des représentants de l'entreprise ou de l'établissement de formation du pays d'accueil étranger.

Le support d'évaluation se présente sous forme d'une grille d'évaluation figurant en annexe de la présente définition. Cette grille comporte une rédaction en français et une traduction dans la langue du pays d'accueil. Elle est renseignée par le ou les évaluateurs étrangers et transmise en retour à l'établissement français d'origine du candidat, selon des modalités définies dans la convention.

2e partie

L'évaluation porte sur les compétences C2, C4, C5 et C6 du référentiel. Elle se déroule dans l'établissement français de formation. Elle consiste en un entretien de 20 minutes avec une commission composée de deux enseignants, l'un de la discipline professionnelle de la spécialité de baccalauréat professionnel préparée, l'autre d'une discipline générale enseignée dans la formation. Les évaluateurs peuvent être des enseignants du candidat ou non.

L'épreuve comprend une présentation par le candidat de l'environnement professionnel rencontré et d'un élément d'ordre culturel vécu ou observé au cours de son séjour à l'étranger. Cette présentation, d'une durée de 10 minutes, prend appui sur un support réalisé par le candidat sous forme écrite (dossier de 10 pages maximum, annexes incluses) ou sous forme numérique (diaporama de 10 diapositives maximum).

A l'issue de la présentation, les évaluateurs échantent avec le candidat sur les différences constatées entre les pratiques à l'étranger et les pratiques françaises relevant des mêmes domaines. L'interrogation peut être élargie aux autres activités, professionnelles et culturelles, rencontrées par le candidat.

Les critères de l'évaluation sont les suivants :

- précision de la description de l'élément d'ordre culturel et de l'environnement professionnel présentés ;
- pertinence des différences constatées entre pratiques étrangères et françaises ;
- distanciation par rapport aux situations vécues et observées à l'étranger par rapport à ses propres pratiques professionnelles et culturelles.

Notation

La notation de l'épreuve est réalisée par les évaluateurs désignés pour la deuxième partie décrite ci-dessus :

- la première partie est notée sur 8 points sur la base de la grille d'évaluation renseignée par les évaluateurs du pays étranger ;
- la seconde partie de l'épreuve est notée sur 12 points.

Grille d'évaluation des acquis d'apprentissage à l'issue de la période de mobilité

COMPÉTENCES	RÉSULTATS D'APPRENTISSAGE	ACQUIS	NON ACQUIS
C1 COMPRENDRE ET SE FAIRE COMPRENDRE DANS UN CONTEXTE PROFESSIONNEL ÉTRANGER	Comprend les consignes orales		
	Comprend les consignes écrites		
	Se fait comprendre à l'oral		
	Se fait comprendre avec un support écrit, graphique, numérique...		
C3 RÉALISER PARTIELLEMENT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE SOUS CONTRÔLE DANS UN CONTEXTE PROFESSIONNEL ÉTRANGER	Adopte un comportement professionnel conforme		
	Applique les consignes		
	Tient compte des risques professionnels		
	Réalise correctement les tâches confiées		

OBSERVATIONS :

DATE :

NOM, FONCTION ET SIGNATURE DES ÉVALUATEURS :

ANNEXE III

Modèle de l'attestation « MobilitéPro »

République française
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de :

Attestation « MobilitéPro »

Ce document atteste des compétences acquises dans le cadre de l'unité facultative de mobilité du certificat d'aptitude professionnelle.

Vu l'arrêté du

L'attestation MobilitéPro est délivrée, à l'issue de la session d'examen :

à :

Date de naissance :

Intitulé du diplôme :

Intitulé de la spécialité :

Lieu d'accomplissement de la période de mobilité :

Le recteur de l'académie :

ANNEXE 4

Arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art

NOR : MENE1909771A

[JORF n°0202 du 31 août 2019](#)

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'avis de la formation interprofessionnelle en date du 1er février 2019 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du 6 février 2019 ;

Arrête :

○ [Article 1](#)

Il est créé dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art une unité facultative « mobilité » validant lors de la préparation à l'un de ces diplômes les compétences acquises au cours d'une période de formation effectuée à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne.

○ [Article 2](#)

Peuvent présenter l'unité facultative définie à l'article 1er les candidats scolaires dans un établissement public ou privé sous contrat, les apprentis dans un centre de formation d'apprentis ou de section d'apprentissage habilités, ou les stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public.

○ [Article 3](#)

Le référentiel des compétences professionnelles et générales constitutives de l'unité facultative « mobilité » figure en annexe I du présent arrêté.

○ [Article 4](#)

La définition de l'épreuve relative à l'unité facultative « mobilité » figure en annexe II du présent arrêté.

○ [Article 5](#)

Une attestation dénommée « MobilitéPro », jointe au diplôme, est délivrée aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 à l'évaluation de l'unité facultative de mobilité et qui ont présenté avec succès les épreuves de la spécialité du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel ou du brevet des métiers d'art pour laquelle ils se sont portés candidats. Ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme peuvent choisir de conserver le bénéfice de l'évaluation pendant une durée de cinq ans.

○ [Article 6](#)

L'attestation, dont le modèle figure en annexe III, est délivrée par le recteur d'académie.

○ [Article 7](#)

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session d'examen 2020.

○ [Article 8](#)

Les arrêtés du 27 juin 2014 créant une unité facultative de mobilité dans le diplôme du baccalauréat professionnel et du 13 avril 2015 portant création de l'attestation EuroMobipro dans le diplôme du baccalauréat sont abrogés à l'issue de la session 2019.

○ Article 9

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES
ANNEXE I
RÉFÉRENTIEL DE L'UNITÉ FACULTATIVE « MOBILITÉ »
Découverte professionnelle en mobilité

Repères	Compétences visées	Description des compétences	Résultats attendus
C 1	Comprendre et se faire comprendre dans un contexte professionnel étranger	<p>Être capable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'informer, collecter et présenter des données et des informations - identifier les instructions et consignes, orales et écrites - utiliser un mode de communication diversifié et adapté (gestes, support écrit, numérique, graphique...) 	<p>Transmettre des informations et communiquer en utilisant différents média/moyens</p> <p>Agir en conformité avec les consignes orales et écrites reçues</p>
C 2	Caractériser le contexte professionnel étranger	<p>Être capable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décrire la structure d'accueil, en termes de situation géographique, statut, taille, organisation, objet et activités, principaux indicateurs de performance - décrire les règles de fonctionnement de la structure (horaires de travail, organisation hiérarchique, contraintes de confidentialité...) - situer précisément le service accueillant dans l'organisation générale de la structure - Identifier les partenaires internes et externes de la structure 	<p>Présenter la structure et le cadre de travail, l'organigramme, le service</p> <p>Nommer et expliquer les règles de fonctionnement de la structure, les consignes orales et écrites</p> <p>Nommer et situer les partenaires internes et externes de la structure</p>
C 3	Réaliser partiellement une activité professionnelle, sous contrôle, dans un contexte professionnel étranger	<p>Être capable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier et mettre en œuvre les opérations nécessaires pour la réalisation des tâches confiées - appliquer les consignes - repérer les risques professionnels liés aux tâches confiées - respecter les règles de sécurité 	Assurer correctement la réalisation des tâches professionnelles confiées dans le respect des consignes et des règles de sécurité
C 4	Comparer des activités professionnelles similaires, réalisées ou observées, à l'étranger et en France	<p>Être capable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décrire une activité réalisée ou observée dans un contexte étranger : tâches, contexte et conditions d'exercice, méthodes, résultats attendus 	Identifier les différences entre des activités de même type réalisées ou observées à l'étranger et en France

Découverte culturelle en mobilité

Repères	Compétences visées	Description des compétences	Résultats attendus
C 5	Se repérer dans un nouvel environnement	<p>Être capable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situer spatialement la structure d'accueil par rapport à des repères - caractériser l'espace dans lequel s'inscrit la structure d'accueil : territoire urbain, péri-urbain, rural, degré d'accessibilité, modalités de transports, etc. 	<p>Situer le lieu d'apprentissage étranger par rapport à des lieux publics</p> <p>Décrire l'espace dans lequel s'inscrit la structure d'accueil</p> <p>Citer quatre caractéristiques géographiques du pays d'accueil (population, climat, relief, etc.)</p>
C 6	Identifier des caractéristiques culturelles du contexte d'accueil	<p>Être capable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier, dans le contexte étranger (familial ou scolaire ou professionnel) des caractéristiques d'ordre culturel : habitudes alimentaires, mode de vie, rythmes, horaires, etc. - présenter un élément/fait d'ordre culturel observé : monument, fête, manifestation culturelle, etc. - présenter un élément/fait d'actualité, local ou national, survenu pendant le séjour 	<p>Décrire des éléments culturels caractéristiques du contexte étranger (familial ou scolaire ou professionnel)</p> <p>Présenter des éléments de ressemblance et de différence entre les contextes culturels français et étrangers</p>

ANNEXE II DÉFINITION DE L'ÉPREUVE FACULTATIVE « MOBILITÉ »

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve a pour objectif l'évaluation des acquis d'apprentissage obtenus à l'occasion d'un séjour dans un pays étranger, dans le cadre d'une formation conduisant à une spécialité de baccalauréat professionnel, de brevet professionnel et de brevet des métiers d'art. Elle prend en compte les dimensions professionnelles et culturelles des situations rencontrées par le candidat.

Les compétences évaluées sont celles qui sont décrites dans le référentiel figurant en annexe I de l'arrêté du dont la présente annexe constitue l'annexe II.

Modalités de l'évaluation

L'épreuve comprend deux parties :

- la première partie se déroule dans le pays étranger, à l'issue de la période de mobilité ;
- la deuxième partie se déroule en France, au plus tard trois mois après le retour du candidat.

1ère partie

L'évaluation porte sur les compétences C1 et C3 du référentiel. Elle se déroule dans une entreprise ou dans un établissement de formation professionnelle avec lesquels l'établissement de formation français a passé convention. Elle est réalisée par un ou des représentants de l'entreprise ou de l'établissement de formation du pays d'accueil étranger.

Le support d'évaluation se présente sous forme d'une grille d'évaluation figurant en annexe de la présente définition. Cette grille comporte une rédaction en français et une traduction dans la langue du pays d'accueil. Elle est renseignée par le ou les évaluateurs étrangers et transmise en retour à l'établissement français d'origine du candidat, selon des modalités définies dans la convention.

2e partie

L'évaluation porte sur les compétences C2, C4, C5 et C6 du référentiel. Elle se déroule dans l'établissement français de formation. Elle consiste en un entretien de 20 minutes avec une commission composée de deux enseignants, l'un de la discipline professionnelle de la spécialité de baccalauréat professionnel préparée, l'autre d'une discipline générale enseignée dans la formation. Les évaluateurs peuvent être des enseignants du candidat ou non.

L'épreuve comprend une présentation par le candidat de l'environnement professionnel rencontré et d'un élément d'ordre culturel vécu ou observé au cours de son séjour à l'étranger. Cette présentation, d'une durée de 10 minutes, prend appui sur un support réalisé par le candidat sous forme écrite (dossier de 10 pages maximum, annexes incluses) ou sous forme numérique (diaporama de 10 diapositives maximum).

A l'issue de la présentation, les évaluateurs échangent avec le candidat sur les comparaisons que celui-ci est appelé à faire entre les pratiques présentées dans l'exposé et les pratiques françaises relevant des mêmes domaines. L'interrogation peut être élargie aux autres activités, professionnelles et culturelles, rencontrées par le candidat.

Les critères de l'évaluation sont les suivants :

- précision de la description de l'élément d'ordre culturel et de l'environnement professionnel présentés ;
- pertinence de la comparaison entre pratiques étrangères et françaises ;
- distanciation par rapport aux situations vécues et observées à l'étranger et par rapport à ses propres pratiques professionnelles et culturelles.

Notation

La notation de l'épreuve est réalisée par les évaluateurs désignés pour la deuxième partie décrite ci-dessus :

- la première partie est notée sur 8 points sur la base de la grille d'évaluation renseignée par les évaluateurs du pays étranger ;
- la seconde partie de l'épreuve est notée sur 12 points.

Grille d'évaluation des acquis d'apprentissage à l'issue de la période de mobilité

COMPÉTENCES	RÉSULTATS D'APPRENTISSAGE	ACQUIS	NON ACQUIS
<p align="center">C1 COMPRENDRE ET SE FAIRE COMPRENDRE DANS UN CONTEXTE PROFESSIONNEL ÉTRANGER</p>	Comprend les consignes orales		
	Comprend les consignes écrites		
	Se fait comprendre à l'oral		
	Se fait comprendre avec un support écrit, graphique, numérique, etc.		
<p align="center">C3 RÉALISER PARTIELLEMENT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE SOUS CONTRÔLE DANS UN CONTEXTE PROFESSIONNEL ÉTRANGER</p>	Adopte un comportement professionnel conforme		
	Applique les consignes		
	Tient compte des risques professionnels		
	Réalise correctement les tâches confiées		

OBSERVATIONS :

DATE :

NOM, FONCTION ET SIGNATURE DES ÉVALUATEURS :

ANNEXE III

Modèle de l'attestation « MobilitéPro »

<p>République française Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse Académie de :</p> <p>Attestation « MobilitéPro »</p> <p>Ce document atteste des compétences acquises dans le cadre de l'unité facultative de mobilité du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art.</p> <p>Vu l'arrêté du</p> <p>L'attestation MobilitéPro est délivrée, à l'issue de la session d'examen :</p> <p>à :</p> <p>Date de naissance :</p> <p>Intitulé du diplôme :</p> <p>Intitulé de la spécialité :</p> <p>Lieu d'accomplissement de la période de mobilité :</p> <p>Le recteur de l'académie :</p>
--

ANNEXE 5

EXEMPLES DE DÉFINITION D'ÉPREUVE OBLIGATOIRE

Baccalauréat professionnel, spécialité Accompagnement, Soins et Services à la Personne option A : à domicile, option B : en structure

Sous-épreuve E31 : Accompagnement des actes de la vie quotidienne à domicile U31

• Finalité de la sous-épreuve

Elle permet d'évaluer les compétences mises en œuvre dans l'accompagnement des actes de la vie quotidienne au domicile.

• Contenus de la sous-épreuve

...

• Formes de l'évaluation

...

Contrôle en cours de formation

Candidats scolaires issus d'établissements publics ou privés sous contrat et apprentis de CFA habilités
Le contrôle en cours de formation a lieu au cours de la période de formation en milieu professionnel à domicile. Cette période, d'une durée d'au moins quatre semaines, a lieu en fin de classe de première ou au cours de la classe de terminale.

L'évaluation est réalisée par le tuteur sur l'ensemble de la période de formation en milieu professionnel, elle porte sur des activités :

- d'aide aux soins d'hygiène et de confort auprès d'une personne adulte ;
- de mobilisation et/ou d'installation de la personne ;
- de conception, de préparation et service de repas et de collations ;
- de maintien de l'hygiène de l'environnement de la personne (locaux, matériel et équipements, linge).

Ces activités doivent permettre d'évaluer les compétences d'organisation, de communication et de gestion de la qualité.

Baccalauréat professionnel, spécialité électrotechnique énergie équipements communicants Sous-épreuve E31/U31 – situations de travail spécifiées et réalisées en milieu professionnel

Finalités et objectifs de la sous - épreuve :

Cette sous-épreuve a pour but ...

Contenu de la sous - épreuve :

L'épreuve vise à valider :

- les compétences acquises en entreprise,
- l'aptitude à analyser et à présenter oralement des situations professionnelles à partir d'un dossier de synthèse rédigé et constitué par le candidat.

...

Évaluation

L'évaluation prend appui sur le dossier de synthèse élaboré par le candidat et sur les diverses activités qui lui ont été confiées (autonomie totale ou partielle) en entreprise.

...

Forme de l'évaluation :

Contrôle en cours de formation :

1^{ère} partie de l'évaluation : Situations de travail effectuées en entreprise.

Cette partie concerne l'évaluation des compétences mises en œuvre lors de la réalisation d'activités découlant de la contractualisation établissement de formation et entreprise.

L'évaluation s'effectue au cours des périodes de formation en entreprise et porte sur la totalité des situations de travail réalisées par le candidat.

Les professeurs concernés et les tuteurs de l'entreprise déterminent conjointement, l'appréciation et la note pour cette partie.

Baccalauréat professionnel, spécialité Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros-œuvre
Sous-épreuve E32/U32 – Mise en œuvre

1. CONTENU DE LA SOUS-ÉPREUVE

Cette sous-épreuve doit permettre d'évaluer les compétences du candidat pour réaliser sur chantier des ouvrages ...

2. MODE D'ÉVALUATION

...

• **Contrôle en cours de formation :**

L'évaluation s'effectue à l'occasion de **deux situations d'évaluation**, d'égale pondération, organisées au cours de la deuxième partie de la formation (ou dans la deuxième partie de la formation pour les stagiaires de la Formation Continue), **l'une en entreprise**, l'autre en l'établissement de formation.
Les documents d'évaluation sont préparés et fournis par les formateurs de l'établissement.

...

- Situation d'évaluation n° 1 : Situation d'évaluation en centre de formation

Elle est organisée par l'établissement et dans le cadre des activités habituelles de formation et conduit à des activités relevant de la réalisation des ouvrages de gros-œuvre.

Le déroulement de l'évaluation fait l'objet d'un procès-verbal détaillé, établi par les correcteurs.

La proposition de note est établie par l'équipe pédagogique composée des enseignants du domaine professionnel et d'un professionnel associé. La note définitive est délivrée par le jury.

- Situation d'évaluation n° 2 : Situation d'évaluation en milieu professionnel

Elle comporte plusieurs séquences d'évaluation, chacune faisant l'objet d'un document.

Elle est **organisée dans l'entreprise d'accueil** du candidat et s'appuie sur des **situations professionnelles concrètes**.

La synthèse de l'évaluation est effectuée par le formateur de l'entreprise d'accueil et un enseignant du domaine professionnel. Elle a lieu en fin ou à la suite de la période de formation en milieu professionnel, en présence le cas échéant du candidat. Ils proposent conjointement une note au jury.

ANNEXE 6

EXEMPLE DE DOCUMENT D'ÉVALUATION DANS LE CADRE D'UNE UNITÉ OBLIGATOIRE

Nom et prénom du candidat :	Diplôme postulé : BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN DU BATIMENT ORGANISATION ET REALISATION DU GROS- ŒUVRE																												
Etablissement de formation :	Entreprise :																												
UNITE PROFESSIONNELLE U 32 – Mise en œuvre																													
<ul style="list-style-type: none"> • Fiche de séquence d'évaluation 	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;">en entreprise</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">en établissement de formation</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;"><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	en entreprise	<input type="checkbox"/>	en établissement de formation	<input type="checkbox"/>																								
en entreprise	<input type="checkbox"/>																												
en établissement de formation	<input type="checkbox"/>																												
	Date :																												
Compétence C 3.8	REALISER DES OUVRAGES EN MAÇONNERIE Construire des ouvrages de maçonnerie droits ou courbes en utilisant les techniques appropriées.																												
Contexte <i>(Type d'activité, conditions, moyens,...)</i>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="height: 15px;"> </td></tr> <tr><td style="height: 15px;"> </td></tr> <tr><td style="height: 15px;"> </td></tr> <tr><td style="height: 15px;"> </td></tr> </table>																												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 40%;">Tâches à réaliser par le candidat</th> <th style="width: 20%;">Moyens utilisés</th> <th style="width: 20%;">Critères + Exigences</th> <th style="width: 5%;">Oui (*)</th> <th style="width: 5%;">Non (*)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px;">Préparer en qualité et en quantité le mortier nécessaire à l'exécution de la tâche.</td> <td style="padding: 5px;">Sur le chantier Dossier d'exécution Extraits du CCTP Calépinage à respecter</td> <td style="padding: 5px;">Le type de mortier utilisé correspond à l'usage et à l'aspect demandé. Les caractéristiques du mortier sont conformes aux prescriptions et adaptées à l'utilisation. La quantité préparée est adaptée.</td> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Préparer l'appareillage des maçonneries apparentes.</td> <td style="padding: 5px;">Consignes écrites ou orales</td> <td style="padding: 5px;">L'ouvrage réalisé est conforme au dossier d'exécution. L'appareillage est respecté.</td> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Réaliser un ouvrage en maçonnerie : - brute ou apparente - droite ou courbe - mixte (brique + pierre, ...)</td> <td style="padding: 5px;">Moyens manuels ou mécaniques Matériaux : - produits manufacturés - produits naturels</td> <td style="padding: 5px;">L'ouvrage réalisé est conforme au dossier d'exécution. La mise en œuvre des matériaux est conforme aux D.T.U. et avis techniques. Les matériaux restant apparents sont exempts de toutes salissures et traces.</td> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Réaliser le jointoiement et/ou le rejointoiement et assurer la protection de l'ouvrage pendant la durée du chantier.</td> <td style="padding: 5px;">Matériels et outillage</td> <td style="padding: 5px;">Le jointoiement et/ou le rejointoiement respectent les prescriptions.</td> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> </tr> </tbody> </table>	Tâches à réaliser par le candidat	Moyens utilisés	Critères + Exigences	Oui (*)	Non (*)	Préparer en qualité et en quantité le mortier nécessaire à l'exécution de la tâche.	Sur le chantier Dossier d'exécution Extraits du CCTP Calépinage à respecter	Le type de mortier utilisé correspond à l'usage et à l'aspect demandé. Les caractéristiques du mortier sont conformes aux prescriptions et adaptées à l'utilisation. La quantité préparée est adaptée.			Préparer l'appareillage des maçonneries apparentes.	Consignes écrites ou orales	L'ouvrage réalisé est conforme au dossier d'exécution. L'appareillage est respecté.			Réaliser un ouvrage en maçonnerie : - brute ou apparente - droite ou courbe - mixte (brique + pierre, ...)	Moyens manuels ou mécaniques Matériaux : - produits manufacturés - produits naturels	L'ouvrage réalisé est conforme au dossier d'exécution. La mise en œuvre des matériaux est conforme aux D.T.U. et avis techniques. Les matériaux restant apparents sont exempts de toutes salissures et traces.			Réaliser le jointoiement et/ou le rejointoiement et assurer la protection de l'ouvrage pendant la durée du chantier.	Matériels et outillage	Le jointoiement et/ou le rejointoiement respectent les prescriptions.			<p>(*) La tâche est-elle correctement exécutée, selon les exigences et les critères d'évaluation établis ? (cocher la case correspondante)</p> <p>Observations :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="height: 15px;"> </td></tr> <tr><td style="height: 15px;"> </td></tr> <tr><td style="height: 15px;"> </td></tr> </table>			
Tâches à réaliser par le candidat	Moyens utilisés	Critères + Exigences	Oui (*)	Non (*)																									
Préparer en qualité et en quantité le mortier nécessaire à l'exécution de la tâche.	Sur le chantier Dossier d'exécution Extraits du CCTP Calépinage à respecter	Le type de mortier utilisé correspond à l'usage et à l'aspect demandé. Les caractéristiques du mortier sont conformes aux prescriptions et adaptées à l'utilisation. La quantité préparée est adaptée.																											
Préparer l'appareillage des maçonneries apparentes.	Consignes écrites ou orales	L'ouvrage réalisé est conforme au dossier d'exécution. L'appareillage est respecté.																											
Réaliser un ouvrage en maçonnerie : - brute ou apparente - droite ou courbe - mixte (brique + pierre, ...)	Moyens manuels ou mécaniques Matériaux : - produits manufacturés - produits naturels	L'ouvrage réalisé est conforme au dossier d'exécution. La mise en œuvre des matériaux est conforme aux D.T.U. et avis techniques. Les matériaux restant apparents sont exempts de toutes salissures et traces.																											
Réaliser le jointoiement et/ou le rejointoiement et assurer la protection de l'ouvrage pendant la durée du chantier.	Matériels et outillage	Le jointoiement et/ou le rejointoiement respectent les prescriptions.																											
Le formateur chargé de l'évaluation <i>Nom, signature</i> <i>enseignant, formateur, tuteur, maître d'apprentissage, ...</i>	2/5																												

ANNEXE 7

ACCORD DE PARTENARIAT ET CONTRAT PÉDAGOGIQUE : EXTRAIT DU BILAN DU LOT 5 DU PROJET MEN-ECVET²

Accord de partenariat et contrat pédagogique

La réunion nationale d'échanges et de présentation des travaux par groupe a permis d'examiner la notion d'accord de partenariat et de contrat pédagogique mentionnés dans la Recommandation ECVET, ce à partir d'exemples issus de cas de mobilité réelle présentés lors des auditions. (...)

Les échanges ont permis d'établir une liste de points d'attention et d'éléments incontournables devant figurer dans de tels documents.

Accord de partenariat (Memorandum of understanding)

L'accord de partenariat devrait aborder à minima les points suivants :

- Objectifs de cet accord : le document doit permettre de cadrer les relations « de confiance » entre « institutions compétentes » signataires et impliquées ; il sera complété par un ou des contrats pédagogiques conclus par les organismes d'envoi et d'accueil et les apprenants : l'accord ne doit donc pas être redondant avec ces contrats ;
- Identifications des « autorités compétentes » signataires : le document doit fournir des indications administratives et qualitatives concernant les « autorités compétentes » dans le pays d'envoi et dans le pays d'accueil qui signeront cet accord.
Pour la France, puisque les orientations de MENEVET consistent à viser une évaluation à visée certificative à l'étranger, l'autorité compétente française sera l'autorité compétente en matière de certification par délégation du ministre, c'est-à-dire le Recteur.
Dans le pays d'accueil, il s'agira d'identifier l'autorité compétente qui prendra en charge l'évaluation à visée certificative. Il s'agira également que soit stipulé le fait que cette « autorité » sera garante de l'évaluation réalisée, dans le respect de la réglementation française ;
- Identifications de la certification concernée : l'accord de partenariat devra préciser le diplôme concerné, son niveau et son intitulé.
Pourront être joints en annexes le supplément au certificat correspondant ainsi qu'un résumé du référentiel, en particulier du référentiel d'activités professionnelles ;
- Identifications des organismes impactés par l'accord, en particulier les organismes en charge de la formation : le document fournira des indications administratives et qualitatives concernant ces organismes, en particulier les organismes de formation à l'étranger ;
- Dispositions finales : le document doit prévoir une mention relative à l'acceptation par les signataires des dispositions énoncées et précisées dans le(s) contrat(s) pédagogique(s) attaché(s). Doit également être précisée la durée de validité du document.

Contrat pédagogique (Learning agreement)

Le contrat pédagogique devrait aborder à minima les points suivants :

- objectifs du contrat : ils doivent être précisés et référés à un accord de partenariat ;
- acteurs impliqués : le document doit fournir des indications administratives et qualitatives concernant les acteurs impliqués dans le pays d'envoi et dans le pays d'accueil qui signeront cet accord, y compris l'apprenant. Des responsables doivent être identifiés ;
- certification préparée et épreuve visée, dans la mesure où l'évaluation à l'étranger sera à visée certificative : rappel du diplôme préparé et de son niveau, et unité ou partie d'unité/épreuve visée.

Le document doit également comprendre des éléments relatifs aux thématiques suivantes :

- organisation de la période de mobilité :

Devraient être abordés les aspects suivants : durée de la période de mobilité ; modalités relatives à la prise en charge et l'organisation de cette mobilité ; modalités de prise en charge et d'organisation de l'hébergement ; modalités de prise en charge et d'organisation de la restauration ; modalités de prise en charge et d'organisation du transport sur place ; modalités éventuelles concernant des activités socio-culturelles hors formation.

- organisation du parcours de formation :

Devraient être abordés les aspects suivants : activités retenues pour la mobilité en distinguant celles relevant d'une entreprise et celles relevant d'un organisme de formation ; objectifs visés/acquis d'apprentissages visés au regard de l'évaluation certificative prévue ; pré-acquis nécessaires ; langue de la formation ; noms des référents dans chacun des pays ; horaires sur place ; modalités de suivi entre référents.

- organisation relative à l'évaluation à visée certificative :

Devraient être abordés les aspects suivants : identification de l'évaluateur à l'étranger et du référent en France, identification de la forme de l'évaluation à l'étranger, de son moment, de son organisation, des modalités de transmission des résultats de l'évaluation et des modalités de validation.

Pourront être joints : la fiche d'évaluation critériée qui sera utilisée ; le modèle de fiche de résultat qui sera remise à l'apprenant.

D'autres documents de reconnaissance des acquis peuvent être prévus tels qu'un Europass-mobilité.

- informations relatives à la sécurité, les assurances, les responsabilités des acteurs :

Devraient figurer dans le document des indications relatives au statut du jeune en mobilité, des indications relatives à son respect des règles en vigueur dans l'organisme d'accueil et à la discipline, des indications relatives à la sécurité des jeunes – notamment des mineurs - et à la réglementation que doit respecter l'organisme d'accueil en la matière ; des indications relatives aux accidents et aux assurances et responsabilités des parties prenantes.

² En France, le ministère de l'Éducation nationale a étudié comment et à quelles conditions prendre en compte les principes du système ECVET - établi par la recommandation européenne du 18 juin 2009 - pour ses diplômes professionnels. Cette étude a été conduite dans le cadre d'un projet pilote européen intitulé MEN-ECVET (2010-2013).

ANNEXE 8

CONVENTION TYPE RELATIVE A LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL A L'ÉTRANGER DES ÉLÈVES DE LYCÉE PROFESSIONNEL

CONVENTION TYPE CONCERNANT LES PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL À L'ÉTRANGER DES ÉLÈVES EN FORMATION PROFESSIONNELLE DE NIVEAUX 3 ET 4

C. n° 2003-203 du 17-11-2003

NOR : MENE0302367C

RLR : 523-3a

MEN- DESCO A7

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux déléguées et délégués académiques aux enseignements techniques ; aux déléguées et délégués académiques aux relations internationales et à la coopération

La présente circulaire a pour objet de vous présenter la convention type ci-jointe (avec sa traduction en anglais, allemand, espagnol et italien), et de situer cette convention dans le contexte plus large de la mobilité professionnelle des élèves à l'étranger.

À l'heure où l'on assiste à un fort développement de l'ouverture internationale, et notamment européenne, de nos formations, il a semblé en effet opportun de proposer aux établissements un cadrage national de ces périodes à l'étranger, qui puisse en faciliter l'accomplissement et permettre ainsi de favoriser au mieux les conditions de mobilité des élèves.

Ce cadrage est évidemment susceptible d'aménagements en fonction du public concerné et des spécificités locales et régionales en France et dans le pays d'accueil, tout en respectant les dispositions juridiques applicables aux périodes de formation à l'étranger.

La circulaire présente également en annexe les références des textes réglementaires cités, ainsi que des ressources documentaires signalées dans le texte par un astérisque (*).

I - La convention type relative aux périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger des élèves en formation professionnelle de niveaux 3 et 4

Cette convention est une adaptation pour l'étranger de la convention type relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels du 15 octobre 1996.*

Le champ géographique concerné recouvre l'Europe, communautaire et non communautaire, ainsi que tous les autres pays étrangers par rapport à la France.

Le public visé par la convention est celui des élèves qui suivent une formation professionnelle dans un établissement public ou privé sous contrat en vue de l'obtention d'un diplôme, ou de la reconnaissance d'une qualification de niveaux 3 et 4.

Sous réserve d'adaptations relatives à leur statut, la convention type peut être applicable aux étudiants des sections de technicien supérieur en stage en entreprise, ainsi qu'aux élèves préparant un diplôme de l'enseignement technologique qui comporte une période de formation en milieu professionnel obligatoire.

Il est rappelé que tous les élèves qui suivent une formation professionnelle, diplômante ou non, comportant obligatoirement une période de formation en entreprise, peuvent effectuer celle-ci en tout ou partie à l'étranger, dès lors qu'elle répond aux critères fixés par l'article D. 412-6* du code de la sécurité sociale (le stage doit figurer au programme de l'enseignement et mettre en pratique, hors de l'établissement, l'enseignement dispensé par celui-ci).

Si la période à l'étranger ne relève pas d'une politique de l'établissement (dans le cadre des programmes européens ou des sections européennes par exemple), mais du choix personnel d'un élève, celui-ci, ou sa famille s'il est mineur, doit demander au chef d'établissement l'autorisation d'effectuer ce stage.

La période à l'étranger n'est donc pas une obligation, mais une possibilité soumise à certaines conditions spécifiques au domaine international, que la convention type s'efforce de prendre en compte.

Les conditions juridiques de travail (articles 4,5,6,7 de la convention type)

Tous les élèves en stage à l'étranger sont soumis à la législation du travail en vigueur dans le pays d'accueil.

En ce qui concerne les mineurs, il faut distinguer les pays de l'Union européenne des autres pays :

- au sein de l'Union européenne : les élèves mineurs (moins de dix-huit ans) sont soumis aux dispositions de la directive européenne 94/33/CE du 22 juin 1994* sur la protection des jeunes au travail, en matière de durée et d'horaires de travail et en matière de sécurité ;
- dans les autres pays, l'élève considéré comme mineur dans le pays d'accueil est soumis à la législation de ce pays relative aux mineurs, lorsqu'elle existe.

En l'absence de toute réglementation protectrice du pays d'accueil, des dispositions protectrices doivent être prises par voie conventionnelle entre l'établissement scolaire et l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Ainsi, comme la procédure de dérogation par l'inspection du travail à l'interdiction d'utiliser des machines ou produits dangereux n'est pas applicable à l'étranger, la convention peut interdire l'utilisation de certains d'entre eux si l'établissement scolaire le juge nécessaire (à préciser dans l'annexe pédagogique).

Tous ces points sont mentionnés dans les articles 4, 5 et 6 (relatifs aux mineurs) et 7 de la convention type.

La couverture accidents du travail (article 8)

Les stagiaires continuent à bénéficier de la législation française sur les accidents du travail dans les conditions définies par la note de service n° 88-021 du 26 janvier 1988*, à condition que le stage n'excède pas six mois.

Le chef d'établissement scolaire doit faire une demande de maintien du droit aux prestations françaises auprès de la caisse primaire

d'assurance maladie dont il relève, accompagnée de la convention de stage dûment remplie.

Après vérification de la demande, la caisse primaire délivre à l'établissement une attestation de prise en charge, immatricule l'élève stagiaire et lui fournit une "feuille de soins dispensés à l'étranger".

Il est à noter que le règlement des soins dispensés à l'étranger est à avancer par l'élève. Les chefs d'établissement devront en informer les élèves et leur famille.

Les stages à l'étranger étant assimilés à une mission professionnelle par la lettre du ministre des affaires sociales et de l'emploi, reprise par la circulaire du 26 janvier 1988 précitée, les élèves stagiaires pourront bénéficier de la législation sur les accidents du travail dans tous les cas où ils peuvent être considérés, au regard de la jurisprudence applicable en la matière, comme étant "sous la subordination de l'employeur". Ce sera notamment le cas des élèves hébergés sur le lieu de stage, pour tout accident lié aux activités de l'entreprise.

Les dommages ne répondant pas à ce critère de "subordination" (accident survenant alors que l'élève, à l'intérieur de l'entreprise où il est hébergé, ne se livre à aucune activité liée à la profession), ne sont pas couverts par la législation sur les accidents du travail.

Les assurances (article 9)

a) Dommages liés aux activités professionnelles Les dommages matériels que les élèves pourraient causer dans l'entreprise d'accueil sont normalement couverts par l'assurance responsabilité civile prise par le chef d'établissement scolaire, à condition que cette assurance couvre également les activités de l'élève à l'étranger qui s'exercent :

- soit au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou de façon itinérante hors du lieu d'accueil ;

- soit dans le cadre d'activités organisées par l'établissement lors du séjour (regroupements d'élèves par les professeurs par exemple, sur un lieu autre que celui du stage).

Le chef d'établissement doit informer l'assureur de cette extension de l'assurance à l'étranger, et acquitter éventuellement une prime complémentaire correspondante.

b) Dommages causés ou subis en dehors des activités professionnelles Ni la responsabilité de l'entreprise d'accueil ni celle de l'établissement scolaire ne sauraient être engagées pour les dommages survenant en dehors des activités professionnelles. Les assurances nécessaires doivent donc être souscrites par les familles.

Cette assurance doit être mentionnée dans l'annexe financière à la convention.

L'attention des familles doit être attirée sur l'intérêt de souscrire une assurance couvrant non seulement le risque de dommage causé par l'élève mais également le risque de dommage subi par lui. À cet égard, les parents, pour connaître le degré réel de couverture des risques dont ils peuvent bénéficier au titre d'une éventuelle police d'assurance "multirisques familiale" dont ils seraient par ailleurs déjà titulaires, ont intérêt à vérifier attentivement avec leur assureur habituel les conditions prévues dans de tels contrats, notamment la couverture des risques de dommages encourus à l'étranger.

N.B. - Les dispositions relatives aux dommages (corporels ou matériels) causés ou subis par les élèves en dehors de leurs activités professionnelles ne concernent pas l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Il paraît néanmoins utile de les mentionner dans la convention (articles 8 et 9) pour en informer le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève.

La discipline (article 10) Le comportement de l'élève est un élément important de la réussite de son stage.

Lorsque ce comportement s'avère incompatible avec le maintien de l'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, l'établissement scolaire devra procéder dans les meilleurs délais à son rapatriement en France. Il appartient à l'établissement scolaire de prendre en charge les frais afférents à ce retour anticipé, à charge ensuite pour lui de se retourner le cas échéant contre les parents pour le remboursement des frais exposés. L'attention des familles doit être particulièrement attirée sur ce point, préalablement au départ de l'élève.

Les conditions pédagogiques (annexe pédagogique)

L'établissement scolaire dont les élèves effectuent une période de formation en milieu professionnel à l'étranger doit être en mesure de mettre en œuvre les conditions d'encadrement des élèves à l'occasion de leur séjour à l'étranger dans le respect des dispositions de la circulaire du 26 juin 2000 sur l'encadrement des élèves de niveaux 3 et 4 des lycées.*

J'attire spécialement votre attention sur l'importance particulière que revêt la préparation pédagogique de l'élève à son séjour à l'étranger, tant sur le plan de l'information à lui donner sur le contexte économique, social, culturel... du pays d'accueil, que sur le plan du comportement qu'il doit adopter lors de son séjour. Quelques conseils et mises en garde dans ce domaine permettraient sans doute d'éviter les problèmes évoqués au point 10 de la convention (discipline).

Il importe également de remplir l'annexe pédagogique de la convention en précisant les activités suivies par l'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, et les modalités du suivi de l'élève et de reconnaissance de la période, éventuellement sous forme d'une évaluation de l'élève par son ou ses professeurs et par le tuteur de stage étranger.

En cas d'impossibilité de visites de suivi de l'élève par les professeurs de son établissement, pour des raisons financières ou de trop grand éloignement, le suivi et l'évaluation éventuelle peuvent être réalisés par un professeur d'un établissement relais dans le pays d'accueil, ce qui suppose des contacts préalables et un partenariat inter-établissements à mettre en place (voir point II).

Le suivi de l'élève peut en outre être assuré à distance, au moyen des technologies de l'information et de la communication.

L'évaluation de la période peut prendre diverses formes, selon la nature de la formation suivie ou la place de la période à l'étranger dans le cursus de l'élève. Lorsqu'il s'agit d'évaluation certificative réalisée en milieu professionnel (par exemple au baccalauréat professionnel), celle-ci doit répondre aux critères définis dans le règlement d'examen du diplôme considéré.

Il y a donc lieu de mesurer au préalable les difficultés éventuelles de mise en œuvre d'une telle évaluation, qui pourraient justifier le choix de la période en milieu professionnel à l'étranger à un autre moment de l'année scolaire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Je vous rappelle en outre que les périodes effectuées dans l'Union européenne peuvent donner lieu à deux types d'attestation :

- l'Europass-Formation, document communautaire attestant que son détenteur a accompli un ou plusieurs parcours européens de formation professionnelle (dispositions réglementaires publiées dans le B.O. n° 33 du 23 septembre 1999 - il existe également un site Europass consultable en ligne*) ;

- l'attestation Europro, jointe aux diplômes professionnels à la suite d'une évaluation organisée par l'établissement scolaire à l'issue de la période à l'étranger, qui valide les acquis des élèves au cours de leur mobilité européenne (arrêté du 16 avril 2002*). La perspective de ces attestations, qui sont une forme de reconnaissance de la période à l'étranger, peut être prise en compte dans l'annexe pédagogique.

Les conditions financières (annexe financière) Les conditions financières sont précisées dans l'annexe financière, en matière de conditions de prise en charge des frais d'hébergement, de restauration et de transport des élèves, et en matière d'assurances, avec les coordonnées des polices d'assurances de l'établissement scolaire et des familles à indiquer.

N.B. - Dans le secteur de l'hôtellerie-restauration, les élèves stagiaires sont nourris et, le cas échéant, hébergés par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, ou aux frais de celle-ci.

II - Le contexte de la mobilité : conditions générales de séjour à l'étranger

En dehors des activités professionnelles des élèves en milieu professionnel formalisées par la convention, la préparation et le séjour des élèves à l'étranger nécessitent un certain nombre de démarches de la part de l'établissement scolaire et de l'élève ou de sa famille.

Les quelques indications ci-après visent donc à faciliter la mise en œuvre de la mobilité sur les points suivants :

Les modalités de sortie du territoire français Il y a lieu de respecter très attentivement les formalités préalables, afin d'éviter les difficultés au moment du passage de la frontière. Il convient en particulier de s'assurer avant le départ que l'élève stagiaire est en possession des documents nécessaires qui lui permettent de franchir les différentes étapes du voyage (entrée dans le pays de destination, passage par les pays de transit, retour en France).

S'agissant plus spécifiquement des mineurs, leur sortie du territoire français est subordonnée à une autorisation expresse des parents. Le tableau annexé à la circulaire du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère * fait le point sur les documents requis, dans le cadre de la réglementation actuelle, en matière de circulation transfrontalière en fonction, d'une part de leur nationalité (ressortissants ou non d'un pays de l'Union européenne) et, d'autre part, des pays de destination.

Pour les visas, il faut se renseigner auprès du consulat du pays de destination sur les exigences d'entrée et de séjour pour la nationalité considérée.

Le financement de la mobilité Les périodes à l'étranger ne bénéficient pas d'un financement spécifique de la part de l'État. Il appartient donc à l'établissement scolaire de rechercher les diverses sources de financement possibles, en commençant par mobiliser les crédits disponibles dans son établissement.

Les principaux financements viennent des fonds européens, par le biais du programme Leonardo da Vinci,* qui donne une contribution financière aux établissements sélectionnés à l'issue d'une procédure de candidatures faisant l'objet d'un appel à propositions pluriannuel. Une note de service ministérielle relative à cet appel à propositions est publiée tous les ans au B.O. au moment de la rentrée scolaire (la dernière note est parue au B.O. n° 31 du 28 août 2003).

En complément ou indépendamment de ces fonds européens, d'autres financements peuvent être recherchés auprès des collectivités locales ou régionales, ou auprès des entreprises ou des branches professionnelles partenaires de l'établissement. Ces financements auraient intérêt à être pérennisés par des conventions ou accords de partenariats avec les conseils régionaux, ou le milieu professionnel environnant.

Des bourses sont également accessibles dans le cadre de coopération bilatérale entre deux pays.

Les établissements relais à l'étranger Pour assurer l'accompagnement pédagogique de l'élève en entreprise, et éventuellement son évaluation, il conviendrait de s'appuyer sur des établissements scolaires de référence dans le pays d'accueil. Des renseignements peuvent être demandés à ce sujet auprès d'un réseau "Euroguidance", consultable en ligne*, réunissant des centres nationaux de ressources pour l'orientation professionnelle en Europe et chargé notamment de promouvoir la mobilité européenne.

Les entreprises d'accueil étrangères Les établissements peuvent orienter leurs recherches vers les organismes consulaires, en particulier les chambres de commerce et d'industrie "franco-étrangères", ou entreprendre des démarches auprès d'entreprises françaises bien implantées à l'étranger. Ils peuvent également identifier des entreprises étrangères situées dans leur région, susceptibles de les aider à trouver un stage dans leur pays d'origine.

Sur tous ces points relatifs aux recherches de financements, d'entreprises ou d'établissements scolaires à l'étranger, ainsi que sur les conditions de participation au programme Leonardo, les établissements peuvent s'adresser aux délégués académiques aux relations internationales et à la coopération (DARIC) implantés dans les rectorats, qui sont les mieux à même de leur fournir tous renseignements et conseils utiles.

Sur les mêmes thèmes, peut en outre être consulté sur les sites académiques un "guide des programmes et des aides à la mobilité" élaboré par la direction des relations internationales et de la coopération,* qui réunit un maximum d'informations sur les différents organismes susceptibles d'aider les établissements dans leurs démarches.

La mise en place d'un centre de ressources au niveau académique, tel qu'il en existe déjà dans quelques académies, contribuerait également à faciliter la mise en œuvre de la mobilité.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

ANNEXE 9

Arrêté du 22 janvier 2020 relatif au modèle de convention prévu aux articles R. 6222-67 et R. 6325-34 du code du travail

NOR : MTRD2002356A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6222-42, L. 6325-25, R. 6222-67 et R. 6325-34,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le modèle de convention prévu aux articles R. 6222-67 et R. 6325-34 du code du travail est fixé conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Il est complété par une notice présentée en annexe 2, destinée à aider à la rédaction de la convention.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 janvier 2020.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi et à
la formation professionnelle,*

B. LUCAS

ANNEXES ANNEXE 1

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UNE MOBILITÉ N'EXCÉDANT PAS QUATRE SEMAINES D'UN APPRENTI OU D'UN BÉNÉFICIAIRE DE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION, CONDUISANT À LA « MISE À DISPOSITION » DE L'ALTERNANT AUPRÈS D'UNE ENTREPRISE OU UN ORGANISME OU CENTRE DE FORMATION ÉTABLI DANS OU HORS DE L'UNION EUROPÉENNE

La présente convention est conclue en application des textes suivants :

- du code du travail, notamment ses articles L. 6222-42 et L. 6222-44, L. 6325-25, L. 1111-3, R. 6222-67 et R. 6325-34 ;
- du code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 160-7, R. 160-1 et suivants et R. 441-1 à R. 444-7 ;
- de la directive 94/33 relative à la protection des jeunes au travail ;
- du règlement (CEE) n° 1408/71.

Préambule

Pour les périodes de mobilité n'excédant pas quatre semaines, la présente convention de mobilité est conclue en vue d'organiser la période de formation dans ou hors de l'Union européenne, du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage dans une entreprise ou un organisme/centre de formation d'accueil, dans le cadre de la « mise à disposition » de l'alternant par l'employeur français auprès d'une entreprise ou d'un organisme/centre de formation d'accueil à l'étranger.

Lexique

Le terme « *employeur* » désigne le signataire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage en France chez lequel le bénéficiaire dudit contrat suit sa formation en entreprise.

Le terme « *entreprise d'accueil* » est entendu au sens d'unité économique ou d'organisme, quelle que soit sa forme juridique, établie dans un autre État dans ou hors de l'Union européenne et accueillant le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage dans la cadre de sa formation.

Le terme « *organisme de formation* » désigne l'organisme de formation au sein duquel le bénéficiaire du contrat de professionnalisation suit sa formation en France.

Le terme « *centre de formation d'apprentis* » désigne l'organisme de formation au sein duquel le bénéficiaire du contrat d'apprentissage suit sa formation théorique en France.

Le terme « *organisme/centre de formation d'accueil* » désigne l'organisme établi dans un autre État dans ou hors de l'Union européenne et accueillant le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage en formation théorique.

En application et au regard des éléments ci-dessus mentionnés, la présente convention est conclue entre :

L'employeur français

Adresse :

Téléphone, mél :

Représenté par :

L'organisme/centre de formation d'apprentis français.....

Adresse :

Téléphone, mél :

N° de déclaration d'activité

Représenté par :

L'entreprise d'accueil [le cas échéant]

Pays d'accueil.....

Adresse :

Téléphone, mél :

N° d'identification :

Représentée par :

L'organisme de formation/centre de formation d'accueil [le cas échéant]

Pays d'accueil.....

Adresse :

Téléphone, mél :

N° d'identification :

Représenté par :

Le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage

Nom :

Prénoms :

N° du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage :

Le contrat de professionnalisation ou d'apprentissage est annexé à la présente convention.

Article 1^{er}

Objet

L'apprenti ou le bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation peut effectuer une partie de son contrat à l'étranger pour une durée maximale d'un an. La durée d'exécution du contrat en France doit néanmoins être d'au moins six mois.

Pendant la période de mobilité à l'étranger, le principe de l'alternance n'est pas obligatoire. Ainsi, l'apprenti ou le bénéficiaire du contrat de professionnalisation peut réaliser uniquement de la formation en entreprise ou uniquement des enseignements en organisme de formation, lors de son séjour à l'étranger, ou bien alterner ces deux activités.

La présente convention règle les rapports entre les parties dans le cadre du déroulement de la période de mobilité du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, dans une entreprise ou un organisme/centre de formation d'accueil, situé dans ou hors de l'Union européenne.

Les objectifs généraux de la formation suivie durant la période de mobilité, ainsi que les tâches à réaliser dans l'entreprise d'accueil ou les enseignements à suivre au sein de l'organisme/centre de formation d'accueil sont déterminés dans *l'annexe pédagogique* accompagnant la présente convention. Cette annexe précise également les modalités d'évaluation et de validation des compétences acquises à l'étranger. Si l'évaluation est certificative, elle est prise en compte pour la délivrance du diplôme, d'un bloc de compétences, d'une unité capitalisable.

Les modalités d'accès à la protection sociale, les dispositions applicables en matière de durée du temps de travail, de repos et de congés et jours fériés, les dispositions en matière de santé et sécurité, les horaires et les équipements et produits utilisés ainsi que les informations relatives aux assurances en responsabilité civile et professionnelle sont précisées dans *l'annexe administrative*.

Article 2

Durée de la (des) période(s) de mobilité

La présente convention s'applique [ne mentionner que la (les) période(s) effective(s)] :

du..... au,
soit une durée totale de : semaines.

Article 3

Conditions de travail : lieux, horaires, santé, sécurité

1. Pendant la durée de la mobilité, le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage effectuera une formation en entreprise le cas échéant dans le (ou les) lieu(x) suivant(s) :,
soit une durée totale de : jours.
Il suivra des enseignements le cas échéant dans l'organisme / centre de formation d'accueil suivant :
2. Les conséquences de la mise à disposition sur la durée du temps de travail (enseignements compris), les congés et repos hebdomadaires, sont rappelés dans *l'annexe administrative*.
3. L'entreprise d'accueil s'engage à former le bénéficiaire à la sécurité, à l'informer des risques spécifiques qu'il rencontrera dans l'entreprise au cours de sa période de mobilité, et devra lui fournir les équipements de protection collective et individuelle nécessaires.
4. L'organisme / centre de formation d'accueil s'engage à former le bénéficiaire à la sécurité, à l'informer des risques spécifiques qu'il rencontrera au cours de sa formation.

Article 4

Ressources destinées au bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage

Il est rappelé que, pendant la période de mobilité, le versement du salaire du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage est maintenu par l'employeur.

[Le cas échéant] Financements complémentaires mobilisables

1. Montant et modalités de versement de la compensation de la perte de ressources et des coûts de toute nature versés par l'organisme de formation / centre de formation d'apprentis français au bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage [le cas échéant]
.....
2. Montant de la rémunération versée par l'entreprise d'accueil [le cas échéant]
.....
3. Montant et modalités de versement de la bourse Erasmus [le cas échéant]
.....
4. Montant et modalités de versement de l'aide de la Région [le cas échéant]
.....
5. Montant et modalités de versement des autres ressources [le cas échéant]
.....

[A compléter, le cas échéant]

Article 5

Suivi dans le pays d'accueil

- Le suivi du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage est assuré dans l'entreprise d'accueil par (1).
- Le suivi du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage est assuré dans l'organisme/centre de formation d'accueil par (2).
- Les modalités de suivi sont précisées dans l'*annexe pédagogique (outils de liaison)*.
- Durant la totalité de la durée d'application de la convention, une liaison est assurée entre le pays d'origine et le bénéficiaire du contrat par (3).
- En cas de difficulté, le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage l'en informe immédiatement, afin que soient prises les mesures appropriées.

Article 6

Résiliation de la convention

- La résiliation doit être conclue par écrit et notifiée à l'opérateur de compétences.
Elle peut intervenir sur accord exprès des cosignataires.
Elle peut également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de faute d'une gravité telle qu'elle rend impossible le maintien du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage dans l'organisme

d'accueil, de mise en danger du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ou de non-respect des engagements de la présente convention, dûment constatés.
Cette résiliation ne peut donner lieu à indemnité, et n'a pas de conséquence, par elle-même, sur la poursuite du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage en France.
Le cas échéant, les organismes contribuant au financement de la période de mobilité peuvent demander le remboursement des sommes avancées au prorata de la durée effective de la mobilité.

Article 7

Entrée en vigueur de la convention

La convention est applicable dès sa conclusion. Elle est transmise à l'opérateur de compétences.

Fait à le

Par :

L'employeur français :

L'organisme de formation / centre de formation d'apprentis français :

L'entreprise d'accueil [le cas échéant] :

L'organisme/centre de formation d'accueil [le cas échéant] :

Le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage (et le cas échéant son représentant légal si mineur) :

(1) Préciser le nom, la fonction, le téléphone, le courriel et l'établissement du référent de l'entreprise d'accueil.

(2) Préciser le nom, la fonction le téléphone, le courriel du référent de l'organisme de formation / CFA d'accueil.

(3) Préciser le nom, la fonction le téléphone, le courriel du référent de l'organisme de formation / CFA français.

Annexe pédagogique

Objectifs de la période en entreprise d'accueil ou de la période en organisme/ centre de formation d'accueil (cf. référentiel de formation) :

1ère période:

.....
.....
.....

2ème période (le cas échéant) :

.....
.....
.....

Principales tâches confiées au bénéficiaire dans le cadre de sa formation :

1ère période:

.....
.....
.....

2ème période (le cas échéant) :

.....
.....
.....

Modalités de suivi (outils de liaison...) :

.....
.....
.....

Modalités d'évaluation et de reconnaissance de la période de mobilité :

.....
.....
.....

Joindre à la présente annexe les éventuels protocoles/conventions complémentaires relatifs à l'évaluation, à la reconnaissance et/ou la validation des unités de formation ou de qualification (ou blocs de compétences).

Annexe administrative

1) Dispositions spécifiques applicables en matière de durée du temps de travail, de repos et de congés pendant la mise à disposition à l'étranger

Le contrat de travail continue de s'appliquer pendant la période de mobilité du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et donc sa situation pendant la période de mobilité reste régie par la législation française. Néanmoins, les dispositions de la législation du pays d'accueil s'appliqueront lorsqu'il s'agit de dispositions impératives dont le respect est jugé crucial par le pays d'accueil (durée du temps de travail, repos, congés, etc.) et qu'elles sont plus favorables que la législation française : dans ce cas, préciser les dispositions concernées ci-dessous.

.....
2) Horaires applicables et équipements et produits utilisés pendant la période de mobilité à l'étranger

Horaires de travail :

Équipements et produits utilisés :

3) Les garanties en matière d'assurances-responsabilité civile et professionnelle

1. Garanties prises par l'entreprise d'accueil en matière de responsabilité civile et professionnelle ou de couverture de risques équivalents concernant les dommages subis ou causés par le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage lors des travaux ou prestations effectués à l'occasion de l'apprentissage :

– compagnie..... ;

– n° de police

2. Garanties prises par l'organisme / centre de formation d'accueil le cas échéant en matière de responsabilité civile et professionnelle ou de couverture de risques équivalents concernant les dommages subis ou causés par l'apprenti ou le bénéficiaire du contrat de professionnalisation lors des travaux ou prestations effectués à l'occasion de l'apprentissage :

– compagnie..... ;

– n° de police

3. Garanties prises par le bénéficiaire en matière de responsabilité civile et professionnelle pour les dommages subis ou causés par lui y compris à l'étranger en dehors de l'entreprise d'accueil dans le cadre des actes de la vie quotidienne (art. 1240 et 1242 du code civil). Cette assurance peut être souscrite par l'organisme de formation/ centre de formation d'apprenti pour le compte du bénéficiaire :

– compagnie..... ;

– n° de police

4. Les dispositions permettant au bénéficiaire du contrat de bénéficier d'une assurance rapatriement ont été prises par

– compagnie..... ;

– n° de police

4) Couvertures maladie, maternité, accident du travail / maladie professionnelle, invalidité et vieillesse

Préciser les garanties :

prise en charge des frais de santé en cas de maladie ou maternité

indemnités journalières en cas de maladie ou maternité

prise en charge des frais de santé en cas d'accident du travail, accidents de trajet ou de maladie professionnelle.

assurance invalidité

assurance vieillesse

En cas d'accident du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'entreprise d'accueil (4) ou l'organisme / centre de formation d'accueil (5) s'engage à faire parvenir à l'employeur français les éléments d'information permettant à ce dernier d'effectuer la déclaration d'accident auprès de la caisse du régime de sécurité sociale dont relève le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

(4) Rayer la mention inutile.

(5) Rayer la mention inutile.

ANNEXE 2

NOTICE RELATIVE À LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UNE MOBILITÉ N'EXCÉDANT PAS QUATRE SEMAINES, D'UN BÉNÉFICIAIRE DE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION OU D'APPRENTISSAGE, CONDUISANT À LA « MISE À DISPOSITION » DE L'ALTERNANT AUPRÈS D'UNE ENTREPRISE OU UN ORGANISME OU CENTRE DE FORMATION ÉTABLI DANS OU HORS DE L'UNION EUROPÉENNE

Une période de mobilité à l'étranger dans le cadre d'un contrat en alternance, qu'il s'agisse d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage, est un projet de l'alternant, de l'entreprise et de ses partenaires de formation.

Aussi, la période de mobilité s'organise grâce aux partenariats qui auront été noués par l'employeur et l'organisme/centre de formation, pour accompagner sa mise en œuvre. L'organisme/centre de formation est le principal interlocuteur des différentes parties prenantes et coordonne l'ensemble de la démarche.

La présente notice a pour objet d'apporter des éléments d'éclairage susceptibles de faciliter la mobilité des alternants et d'aider les parties prenantes pour la rédaction de la convention, concernant :

- l'impact sur le contrat de travail ;
- les modalités d'évaluation, de validation et de reconnaissance des compétences acquises à l'étranger ;
- la couverture maladie, maternité, accident du travail/maladie professionnelle, invalidité et vieillesse ;
- le financement de la mobilité ;
- le rappel des obligations des signataires de la convention de mobilité.

Elle concerne les périodes de mobilité n'excédant pas quatre semaines, pour lesquelles une mise à disposition de l'apprenti ou du bénéficiaire du contrat de professionnalisation a été choisie.

(Pour les mobilités conduisant à une mise en veille du contrat, cf. convention et notice afférents).

1. L'impact sur le contrat de travail

Pour les périodes de mobilité n'excédant pas quatre semaines, l'alternant est « mis à disposition » de façon temporaire par l'entreprise en France auprès d'une entreprise ou d'un organisme de formation situé à l'étranger.

Il s'agit d'une opération consistant pour une entreprise à « prêter » un alternant temporairement à un autre organisme situé à l'étranger (une entreprise, dite « utilisatrice » ou un centre de formation), en lui transférant partiellement et temporairement la subordination juridique qui la lie au salarié concerné au profit exclusif de l'organisme d'accueil étranger, et ce quel que soit le statut de l'alternant dans l'État d'accueil.

Concrètement, cela signifie que la relation contractuelle entre l'employeur et l'alternant demeure et que le contrat de travail n'est ni rompu ni suspendu. **La législation française continue donc de s'appliquer pendant la période de mobilité du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage. Néanmoins, les dispositions du pays d'accueil s'appliqueront lorsqu'il s'agit de dispositions impératives dont le respect est jugé crucial par le pays d'accueil (durée du temps de travail, repos, congés, etc.) et qu'elles sont plus favorables que la législation française.** Par exemple, la durée du travail (formation comprise) et les horaires applicables sont ceux en vigueur dans l'entreprise d'accueil, dans la limite de 35 heures par semaine, sans qu'il soit permis d'effectuer d'heures supplémentaires pour les apprentis mineurs (sauf dérogations cf. infra).

L'employeur reste responsable des conditions d'exécution de la formation, en centre de formation ou en entreprise à l'étranger.

Il continue également de verser la rémunération à l'alternant ainsi que les charges afférentes. Celles-ci peuvent faire l'objet ou non, d'une facturation à l'entreprise « utilisatrice » accueillant l'alternant.

L'entreprise d'accueil est pour sa part, responsable des conditions d'exécution du travail, notamment la santé et la sécurité et la durée du travail, dans les conditions fixées par la convention.

Le bénéficiaire continue d'appartenir au personnel de l'employeur français ; il conserve le bénéfice de l'ensemble des dispositions conventionnelles dont il aurait bénéficié s'il avait exécuté son travail dans l'entreprise française.

Néanmoins, pour la mise en œuvre des dispositions du code du travail soumises à des conditions ou à des seuils d'effectifs (IRP dont CSE, OETH, etc.) conformément aux dispositions de l'article L. 1111-3 (1°) du code du travail, s'agissant d'un apprenti alternant, ce dernier n'est pas décompté dans les effectifs de l'entreprise d'origine au titre de l'article L. 1111-2 du code du travail.

Démarches à accomplir

La convention de mise à disposition conclue entre l'apprenti ou le bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation, l'employeur en France, l'organisme ou le centre de formation en France, l'employeur accueillant le salarié à l'étranger et le cas échéant l'organisme ou le centre de formation à l'étranger constitue l'outil approprié pour déterminer les conditions de la mobilité et les droits et obligations applicables pendant la période de mobilité.

En particulier, elle permet de préciser les règles qui s'appliqueront à l'apprenti ou le bénéficiaire du contrat de professionnalisation en matière de programme de formation (y compris l'évaluation des acquis d'apprentissage s'il y a lieu), de rémunération, de santé et sécurité, de durée du travail, de repos et de jours fériés en vertu du cadre juridique du pays d'accueil. **A noter : la convention ne peut pas prévoir des dispositions applicables à l'apprenti ou au bénéficiaire du contrat de professionnalisation en mobilité dans le pays d'accueil qui lui sont moins favorables que les dispositions légales et réglementaires françaises ou que les dispositions inscrites dans son contrat de travail initial.**

Rappel des dispositions en vigueur en France

A. – Droit commun applicable aux apprentis majeurs en matière de durée du travail

Les apprentis sont des salariés ayant conclu un contrat de travail de type particulier par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis (art. L. 6221-1 du code du travail).

A ce titre, les apprentis âgés de plus de 18 ans se voient appliquer les règles de droit commun, notamment concernant leur durée de travail (art. L. 3111-1 et suivants).

Plus précisément :

- la durée légale du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine, seuil de déclenchement des heures supplémentaires (art. L. 3121-27) ;
- la durée quotidienne maximale du travail effectif ne peut excéder 10 heures par jour sauf dérogations (art. L. 3121-18) ;
- la durée maximale hebdomadaire du travail par semaine est de 48 heures (art. L. 3121-20) ;
- le travail de nuit est exercé entre 21 heures et 6 heures ou entre 22 heures et 7 heures (art. L. 3122-2) ; il doit avoir été mis en place par un accord collectif (art. L. 3122-15) ;
- repos quotidien : durée minimale de 11 heures consécutives (art. L. 3131-1) ;
- repos hebdomadaire : il est interdit de faire travailler un même salarié plus de 6 jours par semaine, ce repos devant avoir une durée minimale de 24 heures consécutives à laquelle s'ajoutent les heures de repos quotidien, soit une durée minimale totale de repos hebdomadaire de 35 heures consécutives ; il doit être en principe donné le dimanche (art. L. 3132-1 à L. 3132-3) ;
- congés payés : sauf dispositions plus favorables, la durée du congé annuel est de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur, sans pouvoir excéder 30 jours ouvrables (art. L. 3141-1 et suivants).

B. – Dispositions spécifiques aux apprentis mineurs en matière de durée du travail

Il est prévu des dispositions spécifiques protectrices pour ceux qui sont âgés de moins de 18 ans.

APPRENTIS MINEURS - (L. 6222-24 et suivants)		
	Apprentis de 15 à 16 ans (L. 6222-1 : jeunes ayant accompli la scolarité du 1 ^{er} cycle de l'enseignement secondaire ou libères de l'obligation scolaire)	Apprentis de 16 à 18 ans
Durée maximale	8 heures sauf dérogation (L. 6222-25)	
Durée maximale hebdomadaire	35h sauf dérogation (L. 6222-25) N.B : Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail (L. 6222-24)	
Dérogations durées maximales quotidienne et/ou hebdomadaire	Dérogation IT dans la limite de 5 h par semaine après avis conforme du médecin du travail (L. 3162-1 et L. 6222-25) Pour les contrats conclu à partir du 1 ^{er} janvier 2019, il est possible, pour les apprentis de moins de 18 ans, de déroger à la durée quotidienne de travail effectif de 8 heures, dans la limite de 2 heures par jour et de 5 heures à la durée maximale hebdomadaire pour les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment, de travaux publics mais aussi pour les activités de	

	création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espace paysagers lorsque l'organisation du travail le justifie (R. 3162-1).	
Travail de nuit	Interdiction de 20h à 6h (L. 6222-26 et L. 3163-1 et L. 3163-2) Dérogação possible par l'Inspecteur du Travail (L. 3163-2 et R. 3163-5) sauf entre 0h et 4h (L. 3163-2 et R. 7124-30-1), sous réserve d'un repos quotidien \geq à 12 heures (L. 3164-1) et sans que l'emploi n'entraîne aucune fatigue anormale, tant à raison de la nature des tâches à accomplir qu'à raison des conditions dans lesquelles elles doivent être accomplies (D. 4153-4) et uniquement dans les secteurs du spectacle, du cinéma, de la radiophonie, de la télévision ou des enregistrements sonores (L. 3163-2)	Interdiction de 22h à 6 heures (L. 6222-26 et L. 3163-1) Dérogação possible par l'Inspecteur du Travail (L. 6222-26, L. 3163-2 et R. 3163-5) sauf entre 0h et 4h (L. 3163-2), sauf extrême urgence (L. 3163-3) et sous réserve d'un repos quotidien \geq à 12 h Dérogação accordée pour une durée maximale d'un an renouvelable (R. 6222-24) : <ul style="list-style-type: none"> - dans le secteur du spectacle jusqu'à 24h (R. 7124-30-1) ; - à titre exceptionnel dans les établissements commerciaux, les entreprises de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores (L. 3163-2) ; - dans les limites et secteurs suivants (R. 3163-1 à R. 3163-4) ; - Boulangerie-Pâtisserie : possibilité avant 6h et au plus tôt à partir de 4h si le cycle de fabrication le nécessite ; - HCR : jusqu'à 23h30 - Courses hippiques jusqu'à 24h et 2 fois /semaine et 30 nuits/an ; - Spectacle : jusqu'à 24h.
	Interdiction (L. 3164-5)	
Travail du dimanche	Sauf dans les secteurs listés à R. 3164-1 (HCR, Boulangerie-pâtisserie ; Boucherie-charcuterie ; Fromagerie- crèmerie, Poissonnerie, Fleuristes, Jardineries-graineteries, Produits alimentaires destinés à la consommation immédiate.	
Pauses	30 mn consécutives après 4h30 de travail effectif (L. 3162-3)	
Repos quotidien	14 heures (L. 3164-1)	12 heures (L. 3164-1)
Repos hebdomadaire	2 jours consécutifs (L. 3164-2)	2 jours consécutifs (L. 3164-2) Dérogação possible pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire et sous réserve d'un accord collectif avec au moins 36h de repos consécutives. (L. 3164-2)
Congés payés	Droit commun (L. 3141-3 et suivants) Congé supplémentaire rémunéré de 5 jours ouvrables pour préparer l'examen dans le mois qui précède les épreuves (L. 6222-35)	
Jours fériés	Interdiction (L. 3164-6) Déroérations : établissements à feu continu (L. 3164-7) et dans les secteurs listes par R. 3164-2. Un accord peut prévoir des modalités de déroérations, telles que des plages horaires plus restrictives ou des contreparties. A ce jour, seul le secteur des HCR a prévu des dispositions particulières (L. 3164-8).	

C. – Dispositions spécifiques aux jeunes de moins de 18 ans en matière de travaux dangereux

Rappels des règles nationales (art. L. 4153-8 et 9, D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail)

Les mineurs constituant un public vulnérable, il est nécessaire de les protéger en encadrant la possibilité de les affecter à des travaux réputés dangereux.

L'article L. 4153-8 interdit d'employer des travailleurs de moins de 18 ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou pouvant excéder leurs forces.

Ces interdictions, précisées aux articles D. 4153-15 à D. 4153-37, sont pour certaines susceptibles de déroérations pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes. Il s'agit des travaux suivants :

- travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60 ;

- opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 tel que défini à l'article R. 4412-98 ;
- travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44 ;
- travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 ;
- interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R. 4461-1, classe I, II, III ;
- travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement ;
- travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause ;
- travaux temporaires en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle ;
- montage et démontage d'échafaudages ;
- travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;
- visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs / travaux impliquant des opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries ;
- travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et présence habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

Depuis mai 2015, il n'est plus nécessaire de demander une autorisation de dérogation préalablement à l'affectation du jeune à ces travaux. Cette autorisation de dérogation a été remplacée par une déclaration de dérogation à l'inspection du travail, valable trois années.

Règle applicable dans le cadre d'une mise à disposition dans un autre État membre

Le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage en mobilité ne peut être affecté, dans l'entreprise d'accueil, à des travaux réputés dangereux (au sens des dispositions de la directive 94-33 relative à la protection des jeunes au travail si la mobilité est effectuée au sein de l'UE ou au sens de la réglementation de l'État d'accueil hors UE), que si cette entreprise atteste avoir respecté la procédure de dérogation en vigueur sur son territoire.

2. Modalités d'évaluation des compétences acquises à l'étranger

L'apport d'une mobilité dans l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle (uniquement dans le cadre d'un contrat de professionnalisation pour ce dernier) et la délégation d'une partie de l'évaluation à l'organisme d'accueil est en voie de généralisation. L'évaluation et la validation de cette mobilité a vocation à s'effectuer en lien avec l'entreprise d'accueil.

Ainsi, si l'évaluation est certificative, c'est à dire si elle est prise en compte pour la délivrance du diplôme ou de la certification, **les modalités d'évaluation des compétences acquises à l'étranger devront être examinées avec le certificateur.**

L'organisme de formation ou le centre de formation d'apprenti en France pourra ainsi :

- s'assurer que tout ou partie d'un bloc de compétences peut être évalué à l'étranger dans le cadre de la mobilité, et identifier dans quelles conditions cette évaluation est possible : pour les diplômes professionnels de l'éducation nationale notamment, cette évaluation à l'étranger est possible dans le cadre du contrôle en cours de formation (CCF) et sous réserve donc que le centre de formation d'apprentis soit habilité à le pratiquer ;
- transmettre aux partenaires étrangers les documents nécessaires à l'évaluation (identification des activités à conduire, des compétences à travailler, voir le cas échéant à évaluer et identification des critères d'évaluation, et des modalités de transmission des résultats de cette évaluation) ;
- vérifier la compatibilité du calendrier de la mobilité avec celui des examens, afin de permettre que l'apprenti, le cas échéant, soit évalué sous forme d'épreuves ponctuelles en France.

Il est à noter, pour les diplômes professionnels de l'éducation nationale qu'outre la possibilité que tout ou partie d'un bloc de compétences puisse être évalué à l'étranger dans le cadre de la mobilité, il existe aussi une

unité facultative « mobilité » (UFM), correspondant à un bloc de compétences facultatif du bac professionnel, et validant les résultats d'une période de formation effectuée à l'étranger, dans le cadre de la préparation à ce diplôme.

Ainsi dans le cadre de la préparation d'un diplôme professionnel de l'éducation nationale, l'évaluation certificative à l'étranger des acquis d'une mobilité est-elle possible, dans le cadre du CCF pour les blocs de compétences constitutifs du diplôme et/ou dans le cadre de cette unité facultative (bloc facultatif).

L'encadrement d'une mobilité incluant une évaluation à l'étranger repose sur les principes du dispositif européen ECVET qui prévoit qu'un accord de partenariat entre les organismes participants doit être élaboré, de même qu'un contrat pédagogique définissent les objectifs de formation, d'évaluation et les modalités de suivi. L'organisme / centre de formation d'accueil peut ainsi évaluer les acquis d'apprentissage individuels obtenus lors d'une mobilité et après validation et reconnaissance par l'organisme d'envoi, ces acquis pourront être reconnus.

Démarches à accomplir

Il appartient au centre de formation d'apprentis ou à l'organisme de formation, en amont de la mobilité, de prendre contact avec l'autorité qui délivre le diplôme ou la certification, afin d'organiser les modalités de reconnaissance des acquis de la mobilité.

3. La couverture maladie, maternité, accident du travail/maladie professionnelle, invalidité et vieillesse

Pendant cette période de mobilité à l'étranger, la couverture sociale de l'alternant n'est pas modifiée : il continue à bénéficier de la couverture sociale des salariés français.

Les alternants qui effectuent une partie de leur formation dans un autre État membre de l'Union européenne bénéficient du maintien du régime de protection sociale de leur pays d'origine en vertu des dispositions du règlement (UE) n° 883/2004.

Pour les mobilités réalisées en dehors de l'Union européenne, la couverture sociale peut être assurée conformément aux dispositions des conventions internationales de sécurité sociale et de la législation sociale du pays d'accueil.

Les formalités à accomplir en matière de couverture sociale

– Pour les mobilités dans un autre État membre de l'Union européenne :

Le formulaire A1 « Attestation concernant la législation applicable » est utilisé pour attester de la législation applicable à un travailleur qui n'est pas affilié dans le pays de travail. Pour l'obtenir, l'employeur doit compléter le formulaire S 3208b « Maintien au régime français de sécurité sociale d'un travailleur salarié détaché hors du territoire français », et l'adresser, avant le départ de son salarié, à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu du siège de son entreprise (ou à la Mutualité sociale agricole dont relève son salarié). Il remet une copie de ce formulaire au salarié.

Après accord de la caisse d'assurance maladie, l'employeur remettra à l'alternant un exemplaire du formulaire A1. Ce formulaire atteste de la législation de sécurité sociale qui est applicable, et confirme que les cotisations de sécurité sociale n'ont pas à être versées dans l'État d'accueil.

Les organismes compétents pour délivrer ce formulaire seront, en fonction de la situation :

- En règle générale : la caisse primaire d'assurance maladie maternité (<https://www.ameli.fr>) du siège de l'entreprise ;
- Régime agricole : la caisse de mutualité sociale agricole (<http://www.msa.fr/>) dont relève le travailleur ;
- Marins : la caisse de retraite des marins (<http://www.enim.eu/>) du quartier des affaires maritimes dont relève le marin ;
- Mines : la société de secours minière dont relève l'intéressé.

Si le formulaire A1 n'a pas été demandé, l'apprenti ou le bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation mis à disposition peut utiliser sa carte européenne d'assurance maladie (CEAM) lui permettant de bénéficier de tous les soins qui s'avèrent médicalement nécessaires au cours de son séjour temporaire dans l'État d'accueil. D'une durée de validité de deux ans, cette carte doit être présentée par l'alternant aux professionnels de santé pour attester de ses droits à l'assurance maladie française. La CEAM garantit un accès direct au système de santé public dans le pays de séjour, sans démarche préalable auprès de l'institution d'assurance maladie locale. Les prestations sont servies sur présentation de la CEAM dans les mêmes conditions (modalités, tarifs) que pour les assurés du pays de séjour. Attention, elle ne le dispense pas systématiquement d'avoir à avancer les frais ; le tiers payant ne fonctionne qu'avec certains hôpitaux publics dans les autres États membres de l'Union européenne. La CEAM est gratuite, individuelle et nominative et est délivrée dans un délai de quinze jours sur

demande de l'assuré auprès de sa caisse d'assurance maladie ou directement en ligne sur le site Internet des organismes.

Aucun document justificatif n'est à fournir lors de la demande de CEAM. Si celle-ci n'a pas été demandée à temps avant le départ, l'assuré peut obtenir sans délai, auprès de sa caisse d'assurance maladie, un certificat provisoire de remplacement (CPR), d'une durée de validité de trois mois, qui a la même valeur que la CEAM. Le CPR peut comporter une date de validité antérieure à sa date d'émission dès lors que l'assuré avait des droits ouverts avant cette date : ceci peut être nécessaire lorsque des soins urgents ont déjà été dispensés par l'établissement de soins étranger. Ce certificat peut être demandé depuis le lieu de séjour hors de France.

– Pour les mobilités en dehors de l'Union européenne :

Pour les mobilités réalisées en dehors de l'Union européenne, il est conseillé de se renseigner auprès du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (<https://www.cleiss.fr/>) et de consulter la liste conventions bilatérales de sécurité sociale (<https://www.cleiss.fr/docs/textes/index.html>).

Les formalités à accomplir s'agissant d'un accident du travail survenant au cours d'une mobilité

En cas d'accident de l'alternant, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'entreprise d'accueil ou l'organisme/centre de formation d'accueil s'engage à faire parvenir à l'employeur français les éléments d'information permettant à ce dernier d'effectuer la déclaration d'accident auprès de la caisse du régime de sécurité sociale dont relève le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, conformément à la législation française.

Le formulaire de déclaration d'accident (CERFA 14463*02) est téléchargeable à l'adresse suivante: <https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/128/s6200.pdf>.

4. Les possibilités de financement

Pendant la période de mobilité, l'employeur doit au moins maintenir le salaire du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

Lorsque la mobilité est réalisée au sein de l'Union européenne, l'employeur et l'entreprise d'accueil peuvent s'accorder sur une compensation des salaires et des charges, qui ne peut excéder le montant du salaire et des charges se rapportant à la période de mobilité. Le cas échéant, ce montant est précisé dans l'article 4 de la convention. Lorsque la mobilité est réalisée en dehors de l'Union européenne, c'est à la législation du pays d'accueil, si elle existe dans ces matières de prêt de salariés, de régir les dispositions en matière de remboursement des rémunérations et accessoires versés par l'employeur.

En amont de la mise en œuvre du projet de mobilité, il est nécessaire d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir des aides et financements, auprès des différents financeurs, notamment :

- **l'opérateur de compétences de l'employeur** prend en charge les frais liés à la mobilité internationale des apprentis prévus au 10° de l'article L. 6231-2 dès lors qu'ils sont assurés par le centre de formation d'apprentis, selon un forfait déterminé par l'opérateur de compétences, par nature d'activité et par zone géographique, identique pour l'ensemble des centres de formation d'apprentis concernés ;
- **l'opérateur de compétences de l'employeur** peut également prendre en charge tout ou partie des frais générés par la mobilité à l'étranger. En effet, l'opérateur de compétences peut, en fonction de ses orientations, financer tout ou partie de la perte de ressources, ainsi que des coûts de toute nature y compris ceux correspondant aux cotisations sociales et, le cas échéant, la rémunération et les frais annexes générés par la mobilité de l'alternant. L'opérateur de compétences peut intervenir pour financer les frais de déplacement, de logement ou autres. Lorsque l'employeur et l'entreprise / organisme de formation d'accueil s'accordent sur une compensation des salaires et des charges, la prise en charge possible de l'opérateur de compétences ne pourra pas excéder la différence entre le total des salaires et charges et le montant faisant l'objet d'une facturation de l'employeur à l'entreprise/ organisme de formation d'accueil ;
- **les programmes européens et notamment Erasmus** : lancés tous les ans, l'appel à propositions Erasmus peut permettre de bénéficier d'un budget afin de financer les frais de voyage et de séjour des alternants (<https://info.erasmusplus.fr/>) ;
- **les régions** : elles proposent souvent des aides à la mobilité ; celles-ci sont différentes en fonction des régions ;
- **l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ)** : tout au long de l'année, l'OFAJ lance des appels à projets (<https://www.ofaj.org/>) ;
- **Pro Tandem** : ProTandem subventionne et coordonne des échanges franco-allemands de jeunes et d'adultes en formation professionnelle (<https://protandem.org/fr/>) ;

- **Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ)** : accompagne les jeunes dans la réalisation d'un stage obligatoire ou non dans le cadre d'études supérieures ou de la formation professionnelle (tous les niveaux sont concernés) (<https://www.ofqj.org/>).

Les formalités à accomplir relative au financement

Avant la conclusion de la convention, l'employeur adresse à son opérateur de compétences le projet de convention avec une demande de prise en charge.

Par ailleurs, l'organisme / centre de formation d'apprentis contacte des différents financeurs possibles, dans sa mission d'accompagnement des alternants dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

5. Rappel des obligations des signataires de la convention de mobilité dans le cadre d'une mise en veille

Obligations du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou du contrat d'apprentissage

Les obligations du bénéficiaire sont notamment de :

- exécuter les tâches que lui confie l'entreprise d'accueil conformément aux clauses de la présente convention et de son annexe pédagogique, dans le cadre de sa formation pratique et/ou théorique ;
- présenter régulièrement et spontanément les outils de liaison à l'entreprise d'accueil ;
- respecter les règles de confidentialité et de secret professionnel qui lui auront été notifiées par l'entreprise d'accueil.

Obligations de l'employeur français

L'employeur reste responsable des conditions d'exécution du travail pendant la période de mobilité. A ce titre :

- il continue de verser le salaire et les charges afférentes qui font l'objet d'une compensation par l'entreprise ou l'organisme/centre de formation d'accueil au titre du prêt de main d'œuvre à but non lucratif ;
- il s'assure que les conditions d'exécution de la formation pendant la mobilité permettent de garantir, notamment, la sécurité de l'alternant et correspondent à ces aptitudes et objectifs de formation ;
- l'employeur assure une réintégration réussie du bénéficiaire après la période de mobilité.

Obligations de l'organisme de formation / centre de formation d'apprentis français

Le centre de formation d'apprentis ou l'organisme de formation est le principal interlocuteur des différentes parties prenantes et coordonne l'ensemble de la démarche. A ce titre il est chargé :

- d'aider les différentes parties prenantes pour la conclusion de la présente convention ;
- d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir des aides et financement, auprès des différents financeurs ;
- de prendre contact avec l'autorité qui délivre le diplôme ou la certification, afin d'organiser les modalités de validation et le cas échéant de reconnaissance des acquis de la mobilité ;
- d'assurer un suivi et un accompagnement de l'alternant pendant la période de mobilité, notamment en cas de difficulté ;
- d'assurer le cas échéant une réintégration réussie dans l'entreprise d'origine après la période de mobilité.

Obligations de l'entreprise d'accueil

Les obligations de l'entreprise d'accueil sont notamment de :

- fournir les équipements de protection collective et individuelle ;
- présenter au bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage les risques propres à son entreprise ;
- diriger et contrôler le bénéficiaire dans ses activités par la désignation d'un « tuteur », présentant les compétences pédagogiques et professionnelles ainsi que les garanties de moralité nécessaires, chargé d'assurer ce suivi ;
- comptabiliser les heures de travail effectuées par le bénéficiaire, justifiées à l'aide d'un relevé d'heures transmis à l'employeur ;
- faire accomplir au bénéficiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la formation pendant cette période de mobilité (remplir cette partie de l'annexe pour chaque période) :

S'il s'agit de l'exécution de travaux dangereux ou de l'utilisation de machines ou produits dangereux par des jeunes de moins de 18 ans, l'entreprise d'accueil atteste s'être conformée à la réglementation dont elle relève en matière de dérogation à l'interdiction de certains travaux (concernant les périodes de mobilité effectuées au sein de l'Union Européenne, voir les règles en vigueur dans le pays d'accueil prises en application de directive 94/33 relative à la protection des jeunes au travail, art 7. 3 sur les interdictions de travail et art. 8, 9 et 10 sur les temps de travail et de repos ; cf. l'annexe administrative ; concernant les périodes de mobilité

effectuées hors UE, voir les règles en vigueur dans le pays d'accueil), sous réserve du maintien des règles française plus favorables ;

- former le bénéficiaire à la sécurité, à l'informer des risques spécifiques qu'il rencontrera dans l'entreprise au cours de sa période de mobilité, et devra lui fournir les équipements de protection collective et individuelle nécessaires ;
- en cas d'hébergement du bénéficiaire, fournir un logement décent conforme aux normes d'hygiène et de sécurité et de confort du pays d'accueil ;
- permettre au bénéficiaire de compléter ses outils de liaison ou de rédiger son rapport (si celui-ci est demandé), en lui accordant le temps nécessaire.

Obligation de l'organisme/centre de formation d'accueil

L'organisme/centre de formation d'accueil a notamment pour mission :

- de dispenser aux bénéficiaires la formation théorique dans le respect des règles définies par la présente convention ;
- de développer leurs connaissances et leurs compétences, en cohérence avec leur projet professionnel ;
- de former le bénéficiaire à la sécurité, à l'informer des risques spécifiques qu'il rencontrera au cours de sa formation ;
- d'assurer le suivi et l'accompagnement du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ;
- d'évaluer, le cas échéant, les compétences acquises par les bénéficiaires, dans le respect des règles définies par la présente convention et le certificateur ;
- de comptabiliser les heures de formation effectuées par la personne en mobilité, justifié à l'aide d'un relevé d'heures transmis à l'employeur.

ANNEXE 10

Arrêté du 22 janvier 2020 relatif au modèle de convention prévu aux articles R. 6222-66 et R. 6325-33 du code du travail

NOR : MTRD2002357A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6222-42, L. 6325-25, R. 6222-66 et R. 6325-33,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le modèle de convention prévu aux articles R. 6222-66 et R. 6325-33 du code du travail est fixé conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Il est complété par une notice présentée en annexe 2, destinée à aider à la rédaction de la convention.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 janvier 2020.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi et à
la formation professionnelle,*

B. LUCAS

ANNEXES ANNEXE 1

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UNE MOBILITÉ D'UN APPRENTI OU D'UN BÉNÉFICIAIRE DE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION, DANS UNE ENTREPRISE D'ACCUEIL OU UN ORGANISME OU CENTRE DE FORMATION ÉTABLI DANS OU HORS DE L'UNION EUROPÉENNE, CONDUISANT À LA « MISE EN VEILLE » DU CONTRAT DE TRAVAIL DE L'ALTERNANT

La présente convention est conclue en application des textes suivants :

- du code du travail, notamment ses articles L. 6222-42, L. 6325-25, R. 6222-66 et R. 6325-33 ;
- du code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 412-8, L. 742-1, R. 412-4, R. 742-6 et D. 412-3.

Préambule

La présente convention de mobilité est conclue en vue d'organiser la période de formation dans ou hors de l'Union européenne, du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage dans une entreprise ou un organisme/centre de formation d'accueil, dans le cadre de la « mise en veille du contrat » entre l'alternant et l'employeur français.

Lexique

Le terme « *employeur* » désigne le signataire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage en France chez lequel le bénéficiaire dudit contrat suit sa formation en entreprise.

Le terme « *entreprise d'accueil* » est entendu au sens d'unité économique ou d'organisme, quelle que soit sa forme juridique, établie dans un autre État dans ou hors de l'Union européenne et accueillant le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage dans la cadre de sa formation.

Le terme « *organisme de formation* » désigne l'organisme de formation au sein duquel le bénéficiaire du contrat de professionnalisation suit sa formation en France.

Le terme « *centre de formation d'apprentis* » désigne l'organisme de formation au sein duquel le bénéficiaire du contrat d'apprentissage suit sa formation théorique en France.

Le terme « *organisme/centre de formation d'accueil* » désigne l'organisme établi dans un autre État dans ou hors de l'Union européenne et accueillant le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage en formation théorique.

En application et au regard des éléments ci-dessus mentionnés, la présente convention est conclue entre :

L'employeur français

Adresse :

Téléphone, mél :

Représenté par :

L'organisme/centre de formation d'apprentis français.....

Adresse :

Téléphone, mél :

N° de déclaration d'activité

Représenté par :

L'entreprise d'accueil [le cas échéant]

Pays d'accueil.....

Adresse :

Téléphone, mél :

N° d'identification :

Représentée par :

L'organisme de formation/centre de formation d'accueil [le cas échéant]

Pays d'accueil.....

Adresse :

Téléphone, mél :

N° d'identification :

Représenté par :

Le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage

Nom :

Prénoms :

N° du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage :

Le contrat de professionnalisation ou d'apprentissage est annexé à la présente convention.

Article 1^{er}

Objet

L'apprenti ou le bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation peut effectuer une partie de son contrat à l'étranger pour une durée maximale d'un an. La durée d'exécution du contrat en France doit néanmoins être d'au moins six mois.

Pendant la période de mobilité à l'étranger, le principe de l'alternance n'est pas obligatoire. Ainsi, l'apprenti ou le bénéficiaire du contrat de professionnalisation peut réaliser uniquement de la formation en entreprise ou uniquement des enseignements en organisme de formation.

Pendant la période de mobilité, le contrat de travail de l'alternant avec l'entreprise établie en France peut désormais être « mis en veille ». Dans ce cadre, l'organisme de formation ou l'entreprise du pays d'accueil devient seul responsable des conditions d'exécution du contrat. L'apprenti ou le bénéficiaire du contrat de professionnalisation se voit donc appliquer les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil en matière notamment de santé et sécurité au travail, rémunération, durée du travail, repos hebdomadaire et jours fériés.

La présente convention règle les rapports entre les parties dans le cadre du déroulement de la période de mobilité du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, dans une entreprise ou un organisme/centre de formation d'accueil, situé dans ou hors de l'Union européenne, dans le cadre de la mise en veille du contrat.

Les objectifs généraux de la formation suivie durant la période de mobilité, ainsi que les tâches à réaliser dans l'entreprise d'accueil ou les enseignements à suivre au sein de l'organisme/centre de formation d'accueil sont déterminés dans *l'annexe pédagogique* accompagnant la présente convention. Cette annexe précise également, le cas échéant, les modalités d'évaluation et de validation des compétences acquises à l'étranger.

Les modalités applicables en matière de durée du temps de travail, congés, repos hebdomadaires et jours fériés, horaires applicables, équipements et produits utilisés, protection sociale, ainsi que les informations relatives aux assurances en responsabilité civile et professionnelle sont précisées dans *l'annexe administrative*.

Article 2

Durée de la (des) période(s) de mobilité

La présente convention s'applique [ne mentionner que la (les) période(s) effective(s)] :

du..... au

du..... au

soit une durée totale de : semaines.

Article 3

Conditions de travail : lieux, horaires, santé, sécurité

1. Pendant la durée de la mobilité, le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage effectuera une formation en entreprise le cas échéant dans le (ou les) lieu(x) suivant(s) :
soit une durée totale de : jours.
Il suivra des enseignements le cas échéant dans l'organisme / centre de formation d'accueil suivant :
.....
2. La durée du temps de travail (enseignements compris), les congés, les repos hebdomadaires, les jours fériés, les horaires applicables, les équipements et produits utilisés et les dispositions applicables en matière de santé et sécurité sont rappelés dans ***l'annexe administrative***.
3. L'entreprise d'accueil s'engage à former le bénéficiaire à la sécurité, à l'informer des risques spécifiques qu'il rencontrera dans l'entreprise au cours de sa période de mobilité, et devra lui fournir les équipements de protection collective et individuelle nécessaires.
4. L'organisme de formation / centre de formation d'apprentis d'accueil s'engage à former le bénéficiaire à la sécurité, à l'informer des risques spécifiques qu'il rencontrera au cours de sa formation.

Article 4

Ressources destinées au bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage

1. Montant et modalités de versement de la compensation de la perte de ressources et des coûts de toute nature versés par l'organisme de formation / centre de formation d'apprentis français au bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage [le cas échéant]
.....
2. Montant de la rémunération versée par l'entreprise d'accueil [le cas échéant]
.....
3. Montant et modalités de versement de la bourse Erasmus [le cas échéant]
.....
4. Montant et modalités de versement de l'aide de la Région [le cas échéant]
.....
[A compléter, le cas échéant]

Article 5

Suivi dans le pays d'accueil

- Le suivi du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage est assuré dans l'entreprise d'accueil par (1).
- Le suivi du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage est assuré dans l'organisme/centre de formation d'accueil par (2).
- Les modalités de suivi sont précisées dans ***l'annexe pédagogique (outils de liaison)***.
- Durant la totalité de la durée d'application de la convention, une liaison est assurée entre le pays d'origine et le bénéficiaire du contrat par (3).
- En cas de difficulté, le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage l'en informe immédiatement, afin que soient prises les mesures appropriées.

Article 6

Résiliation de la convention

- Elle doit être conclue par écrit et notifiée à l'opérateur de compétences.
- Elle peut intervenir sur accord exprès des cosignataires.
- Elle peut également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de faute d'une gravité telle qu'elle rend impossible le maintien du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage dans l'organisme d'accueil, de mise en danger du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ou de non-respect des engagements de la présente convention, dûment constatés.
- Cette résiliation ne peut donner lieu à indemnité, et n'a pas de conséquence, par elle-même, sur la poursuite du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage en France.
- Le cas échéant, les organismes contribuant au financement de la période de mobilité peuvent demander le remboursement des sommes avancées au prorata de la durée effective de la mobilité.

Article 7

Entrée en vigueur de la convention

La convention est applicable dès sa conclusion.

Elle est transmise à l'opérateur de compétences.

Fait à le

Par :

L'employeur français :

L'organisme de formation / centre de formation d'apprentis français :

L'entreprise d'accueil [le cas échéant] :

L'organisme/centre de formation d'accueil [le cas échéant] :

Le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage (et le cas échéant son représentant légal si mineur) :

(1) Préciser le nom, la fonction, le téléphone, le courriel et l'établissement du référent de l'entreprise d'accueil.

(2) Préciser le nom, la fonction le téléphone, le courriel du référent de l'organisme de formation / CFA d'accueil.

(3) Préciser le nom, la fonction le téléphone, le courriel du référent de l'organisme de formation / CFA français.

Annexe pédagogique

Objectifs de la période en entreprise d'accueil ou de la période en organisme / centre de formation d'accueil (cf. référentiel de formation) :

1^{ère} période:

.....
.....

2^{ème} période (le cas échéant) :

.....
.....

Principales tâches confiées au bénéficiaire dans le cadre de sa formation :

1^{ère} période:

.....
.....

2^{ème} période (le cas échéant) :

.....
.....

Modalités de suivi (outils de liaison...) :

.....
.....

Modalités d'évaluation et de reconnaissance de la période de mobilité :

.....
.....

Joindre à la présente annexe les éventuels protocoles/conventions complémentaires relatifs à l'évaluation, à la reconnaissance et/ou la validation des unités de formation ou de qualification (ou blocs de compétences).

Annexe administrative

1) Dispositions Applicables en matière de durée du temps de travail, de congés, repos hebdomadaires et jours fériés, horaires applicables pendant la période de mobilité à l'étranger

- la durée du temps de travail (enseignements compris)
- les horaires de travail
- la durée maximale de travail quotidienne et hebdomadaire
- le travail de nuit
- la durée minimale du repos quotidien
- le repos hebdomadaire

- les droits, périodes et modalités de congés payés et de congés familiaux (les parties s'engagent afin de respecter les périodes de congés prévues) :
- autres dispositions (le cas échéant) :

2) Dispositions spécifiques du pays d'accueil relatives aux travailleurs mineurs en matière de durée du temps de travail, de repos et de congés [le cas échéant] :

3) Dispositions spécifiques du pays d'accueil (UE ou hors UE) applicables aux travailleurs mineurs en matière d'exécution de travaux dangereux ou d'utilisation de machines ou produits dangereux (régime d'interdiction d'affectation, régime de dérogation pour les besoins de la formation professionnelle) [le cas échéant] :

3) Les garanties en matière d'assurances-responsabilité civile et professionnelle

1. Garanties prises par l'entreprise d'accueil en matière de responsabilité civile et professionnelle ou de couverture de risques équivalents concernant les dommages subis ou causés par le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage lors des travaux ou prestations effectués à l'occasion de l'apprentissage :

- compagnie..... ;
- n° de police

2. Garanties prises par l'organisme / centre de formation d'accueil le cas échéant en matière de responsabilité civile et professionnelle ou de couverture de risques équivalents concernant les dommages subis ou causés par l'apprenti ou le bénéficiaire du contrat de professionnalisation lors des travaux ou prestations effectués à l'occasion de l'apprentissage :

- compagnie..... ;
- n° de police

3. Garanties prises par le bénéficiaire en matière de responsabilité civile et professionnelle pour les dommages subis ou causés par lui y compris à l'étranger en dehors de l'entreprise d'accueil dans le cadre des actes de la vie quotidienne (art. 1240 et 1242 du code civil). Cette assurance peut être souscrite par l'organisme de formation/ centre de formation d'apprenti pour le compte du bénéficiaire :

- compagnie..... ;
- n° de police

4. Les dispositions permettant au bénéficiaire du contrat de bénéficier d'une assurance rapatriement ont été prises par

- compagnie..... ;
- n° de police

4) Couvertures maladie, maternité, accident du travail / maladie professionnelle, invalidité et vieillesse
Préciser les garanties :

- prise en charge des frais de santé en cas de maladie ou maternité
- indemnités journalières en cas de maladie ou maternité
- prise en charge des frais de santé en cas d'accident du travail, accidents de trajet ou de maladie professionnelle.
- assurance invalidité
- assurance vieillesse

Lorsque le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage relève de la couverture sociale française prévue pour les étudiants pendant la période de mobilité (c'est-à-dire lorsqu'il ne bénéficie pas du statut de salarié dans le pays d'accueil) :

En cas d'accident du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'entreprise d'accueil (4) ou l'organisme / centre de formation d'accueil (5) s'engage à faire parvenir à l'organisme de formation/centre de formation d'apprentis en France les éléments d'information permettant à ce dernier d'effectuer la déclaration d'accident auprès de la caisse du régime de sécurité sociale dont relève le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

(4) Rayer la mention inutile.

(5) Rayer la mention inutile.

ANNEXE 2

NOTICE RELATIVE À LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UNE MOBILITÉ D'UN BÉNÉFICIAIRE DE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION OU D'APPRENTISSAGE, DANS UNE ENTREPRISE D'ACCUEIL OU UN ORGANISME OU CENTRE DE FORMATION ÉTABLIS DANS OU HORS DE L'UNION EUROPÉENNE, CONDUISANT À LA « MISE EN VEILLE » DU CONTRAT DE TRAVAIL DE L'ALTERNANT

Une période de mobilité à l'étranger dans le cadre d'un contrat en alternance, qu'il s'agisse d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation, est un projet de l'alternant, de l'entreprise et de ses partenaires de formation.

Aussi, la période de mobilité s'organise grâce aux partenariats qui auront été noués par l'employeur et l'organisme/centre de formation, pour accompagner sa mise en œuvre. L'organisme/centre de formation est le principal interlocuteur des différentes parties prenantes et coordonne l'ensemble de la démarche.

La présente notice a pour objet d'apporter des éléments d'éclairage susceptibles de faciliter la mobilité des alternants et d'aider les parties prenantes pour la rédaction de la convention, concernant :

- l'impact sur le contrat de travail ;
- les modalités d'évaluation, de validation et de reconnaissance des compétences acquises à l'étranger ;
- la couverture maladie, maternité, accident du travail/maladie professionnelle, invalidité et vieillesse ;
- le financement de la mobilité ;
- le rappel des obligations des signataires de la convention de mobilité.

Elle concerne l'ensemble des périodes de mobilité, hormis le cas d'une mobilité n'excédant pas quatre semaines pour laquelle l'alternant peut-être « mis à disposition », de façon temporaire par l'entreprise en France auprès d'une entreprise ou d'un organisme de formation situé à l'étranger (cf. convention et notice afférents).

1. L'impact sur le contrat de travail

Pendant la période de mobilité, le contrat de travail de l'alternant est « mis en veille » et son exécution est suspendue pour une durée limitée et prédéterminée correspondant à la durée de sa formation au sein d'une entreprise ou d'un organisme/ centre de formation situé à l'étranger. La relation contractuelle entre l'employeur et l'alternant est « mise en veille ».

Dans ce cadre, c'est l'organisme de formation et/ou l'entreprise du pays d'accueil qui devien(nent)t seul(s) responsable(s). L'apprenti ou le bénéficiaire du contrat de professionnalisation se voit donc appliquer les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil en matière notamment de santé et sécurité au travail, rémunération, durée du travail, repos hebdomadaire et jours fériés.

La « mise en veille » du contrat constitue une opération entraînant la suspension temporaire du contrat de travail liant le salarié à l'entreprise d'origine qui l'emploie initialement.

L'alternant appartient toujours au personnel de l'entreprise d'origine mais ne conserve pas le bénéfice des droits légaux ou conventionnels dont il aurait bénéficié s'il avait exécuté son travail dans l'entreprise prêteuse durant l'intégralité de la période de transfert temporaire au sein de l'entreprise d'accueil.

La suspension du contrat de travail n'interrompt pas le décompte de la durée du contrat et de l'ancienneté du salarié.

Démarches à accomplir

La convention de mobilité conclue entre l'apprenti ou le bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation, l'employeur en France, l'organisme ou le centre de formation en France, l'employeur accueillant le salarié à l'étranger et le cas échéant l'organisme ou le centre de formation à l'étranger constitue l'outil approprié pour déterminer les conditions de la mobilité et les droits et obligations applicables pendant la période de mobilité. En particulier, elle permet de préciser les règles qui s'appliqueront à l'apprenti ou le bénéficiaire du contrat de professionnalisation en matière de programme de formation (y compris l'évaluation, la validation et la reconnaissance des acquis d'apprentissage s'il y a lieu), de rémunération, de santé et sécurité, de durée du travail, de repos et de jours fériés en vertu du cadre juridique du pays d'accueil.

2. Modalités d'évaluation des compétences acquises à l'étranger

L'apport d'une mobilité dans l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle (uniquement dans le cadre d'un contrat de professionnalisation pour ce dernier) et la délégation d'une partie de l'évaluation à l'organisme d'accueil est en voie de généralisation. L'évaluation et la validation de cette mobilité a vocation à s'effectuer en lien avec l'entreprise d'accueil.

Ainsi, si l'évaluation est certificative, c'est à dire si elle est prise en compte pour la délivrance du diplôme ou de la certification, **les modalités d'évaluation des compétences acquises à l'étranger devront être examinées avec le certificateur.**

L'organisme de formation ou le centre de formation d'apprenti en France pourra ainsi :

- s'assurer que tout ou partie d'un bloc de compétences peut être évalué à l'étranger dans le cadre de la mobilité, et identifier dans quelles conditions cette évaluation est possible : pour les diplômes professionnels de l'éducation nationale notamment, cette évaluation à l'étranger est possible dans le cadre du contrôle en cours de formation (CCF) et sous réserve donc que le centre de formation d'apprentis soit habilité à le pratiquer ;
- transmettre aux partenaires étrangers les documents nécessaires à l'évaluation (identification des activités à conduire, des compétences à travailler, voir le cas échéant à évaluer et identification des critères d'évaluation, et des modalités de transmission des résultats de cette évaluation) ;
- vérifier la compatibilité du calendrier de la mobilité avec celui des examens, afin de permettre que l'apprenti, le cas échéant, soit évalué sous forme d'épreuves ponctuelles en France.

Il est à noter, pour les diplômes professionnels de l'éducation nationale qu'outre la possibilité que tout ou partie d'un bloc de compétences puisse être évalué à l'étranger dans le cadre de la mobilité, il existe aussi une **unité facultative « mobilité » (UFM)**, correspondant à un bloc de compétences facultatif du diplôme professionnel, et validant les résultats d'une période de formation effectuée à l'étranger, dans le cadre de la préparation à ce diplôme. Ainsi dans le cadre de la préparation d'un diplôme professionnel de l'éducation nationale, l'évaluation certificative à l'étranger des acquis d'une mobilité est-elle possible, dans le cadre du CCF pour les blocs de compétences constitutifs du diplôme et/ou dans le cadre de cette unité facultative (bloc facultatif).

L'encadrement d'une mobilité incluant une évaluation à l'étranger repose sur les principes du dispositif européen ECVET qui prévoit qu'un accord de partenariat entre les organismes participants doit être élaboré, de même qu'un contrat pédagogique définissent les objectifs de formation, d'évaluation et les modalités de suivi. L'organisme / centre de formation d'accueil peut ainsi évaluer les acquis d'apprentissage individuels obtenus lors d'une mobilité et après validation et reconnaissance par l'organisme d'envoi, ces acquis pourront être reconnus.

Démarches à accomplir

Il appartient au centre de formation d'apprentis ou à l'organisme de formation, en amont de la mobilité, de prendre contact avec l'autorité qui délivre le diplôme ou la certification, afin d'organiser les modalités de reconnaissance des acquis de la mobilité.

3. La couverture maladie, maternité, accident du travail/maladie professionnelle, invalidité et vieillesse

Pendant cette période de mobilité à l'étranger, l'alternant relève de :

- la couverture sociale de l'État d'accueil lorsqu'il bénéficie du statut de salarié ou assimilé dans cet État ;
- la couverture sociale française prévue pour les étudiants lorsqu'il ne bénéficie pas du statut de salarié dans le pays d'accueil. Cette couverture concerne les risques maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, vieillesse et invalidité ;
- Pour les mobilités réalisées en dehors de l'Union européenne, la couverture peut être assurée conformément aux dispositions des conventions internationales de sécurité sociale et de la législation sociale du pays d'accueil et/ou par une adhésion à une assurance volontaire (type Caisse des français de l'étranger ou assurance privée). Dans ce cas, il est conseillé de se renseigner auprès du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (<https://www.cleiss.fr/>) et de consulter la liste conventions bilatérales de sécurité sociale (<https://www.cleiss.fr/docs/textes/index.html>).

La couverture sociale appliquée aux étudiants prévoit les assurances maladie, maternité et accidents du travail et maladies professionnelles.

- Assurance maladie/maternité : en tant qu'assuré résidant en France, le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage en mobilité bénéficie de la prise en charge de ses frais de santé en cas de maladie et de maternité et par le mécanisme du maintien des droits, des indemnités journalières.

Montant des cotisations : La cotisation étudiante a été supprimée en 2018, néanmoins, en fonction de ses éventuels revenus d'activité et du patrimoine, un apprenti ou un bénéficiaire de contrat de professionnalisation peut être assujéti à la cotisation subsidiaire maladie.

Pour en savoir plus : <https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/beneficiaires-de-la-puma/de-la-cmu-de-base-a-la-puma.html> ;

- **Assurance accident du travail et maladie professionnelle (AT-MP)** : en tant qu'étudiant, le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage en mobilité bénéficiera de la prise en charge de ses frais de santé en cas d'accident du travail, survenu sur son lieu de travail ou de maladie professionnelle. La personne étant considérée comme en stage, le risque trajet sera couvert pour les accidents survenus sur le parcours direct entre le lieu de travail et l'établissement d'enseignement. En revanche, le mécanisme de maintien de droit n'existant pas pour les indemnités journalières en cas d'AT-MP, le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage en mobilité ne bénéficiera pas de ces indemnités. Enfin, une rente pourra être versée lorsque le taux d'incapacité lié à un AT-MP est égal ou supérieur à 10 %.

Montant des cotisations : la cotisation AT/MP est due par l'organisme de formation en France, c'est-à-dire, s'agissant des apprentis, le centre de formation et, concernant les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation, l'organisme de formation principal ou, à défaut, l'employeur lorsqu'il dispose d'un service de formation. Le taux net moyen national de la cotisation AT-MP (soit 2,22 % en 2019) est appliqué à une assiette constituée, au prorata de la durée de la période de mobilité, du salaire minimum des rentes (18 576 € annuels en 2019). A titre indicatif, le montant annuel de la cotisation AT/MP s'élève à 412 € en 2019 ;

- En revanche, le statut d'étudiant ne permet pas l'accès aux assurances invalidité et vieillesse dont bénéficient, en tant que salarié, les titulaires de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Or, la mise en veille de leur contrat initial suspend ces couvertures pendant la période de mobilité.

Pour acquérir des droits à la retraite à faire valoir à la fin de sa carrière professionnelle, il est proposé que le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage en mobilité souscrive pendant cette période à l'assurance volontaire invalidité-vieillesse auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu de résidence. Pour bénéficier de cette couverture, le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage en mobilité doit justifier qu'il a relevé pendant au moins 6 mois avant son départ d'un régime de sécurité sociale obligatoire et qu'il cesse de remplir les conditions d'assujettissement à ce régime en tant que salarié ou apprenti.

La cotisation trimestrielle d'assurance volontaire vieillesse invalidité, sera de 441 € par personne.

Les formalités à accomplir en matière de couverture sociale

S'agissant de la couverture maladie, maternité, invalidité et vieillesse, l'employeur, l'alternant ainsi que le centre de formation d'apprentis ou organisme de formation devront procéder à des déclarations.

- pendant la (les) période(s) de mobilité, l'employeur indique dans la déclaration sociale nominative (DSN) que le contrat est mis en veille ;
- le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage effectue une déclaration auprès de sa caisse d'assurance maladie pour la prévenir de son changement de statut et le cas échéant demande une carte européenne d'assurance maladie. Celle-ci peut être réalisée en ligne. La carte est envoyée dans un délai moyen de 2 semaines et est valable pour une durée de 2 ans. Elle permet la prise en charge des frais de santé lors de séjours temporaires dans un autre État membre de l'Union européenne. Des courriers-type sont disponibles sur le site du ministère du travail afin de faciliter ces démarches ;
- l'organisme de formation ou le centre de formation d'apprentis accompagne l'alternant pour la rédaction et l'envoi des courriers à la caisse d'assurance maladie.

Les formalités à accomplir s'agissant d'un accident du travail survenant au cours d'une mobilité

En cas d'accident de l'alternant, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'entreprise d'accueil ou l'organisme/centre de formation d'accueil s'engage à faire parvenir, pour les apprentis, au centre de formation en France et, pour les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation, à l'organisme de formation en France ou, à défaut, à l'employeur, les éléments d'information permettant à ce dernier d'effectuer la déclaration d'accident auprès de la caisse du régime de sécurité sociale dont relève le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, conformément à la législation française.

Le formulaire de déclaration d'accident (CERFA 14463*02) est téléchargeable sur le site ameli.fr.

4. Les possibilités de financement

En amont de la mise en œuvre du projet de mobilité, il est nécessaire d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir des aides et financements, auprès des différents financeurs, notamment :

- **l'opérateur de compétences de l'employeur** prend en charge les frais liés à la mobilité internationale des apprentis prévus au 10° de l'article L. 6231-2 dès lors qu'ils sont assurés par le centre de formation

d'apprentis, selon un forfait déterminé par l'opérateur de compétences, par nature d'activité et par zone géographique, identique pour l'ensemble des centres de formation d'apprentis concernés ;

- **l'opérateur de compétences de l'employeur** peut également prendre en charge tout ou partie des frais générés par la mobilité à l'étranger. En effet, l'opérateur de compétences peut, en fonction de ses orientations, financer des coûts de toute nature y compris ceux correspondant aux cotisations sociales et, le cas échéant, la rémunération et les frais annexes générés par la mobilité hors du territoire national ; il peut s'agir de frais de déplacement, de logement... ;
- **les programmes européens et notamment Erasmus** : lancés tous les ans, l'appel à propositions Erasmus vous permettra de bénéficier d'un budget afin de financer notamment les frais de voyage et des séjours des alternants (<https://info.erasmusplus.fr/>) ;
- **les régions** : elles proposent souvent des aides à la mobilité ; celles-ci sont différentes en fonction des régions ;
- **l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ)** : tout au long de l'année, l'OFAJ lance des appels à projets (<https://www.ofaj.org/>) ;
- **Pro Tandem** : ProTandem subventionne et coordonne des échanges franco-allemands de jeunes et d'adultes en formation professionnelle (<https://protandem.org/fr/>) ;
- **Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ)** : accompagne les jeunes dans la réalisation d'un stage obligatoire ou non dans le cadre d'études supérieures ou de la formation professionnelle (tous les niveaux sont concernés) (<https://www.ofqj.org/>).

A noter, si l'alternant en mobilité n'a pas le statut de salarié dans l'État d'accueil, il convient de préciser que le montant de l'éventuelle « rémunération » par l'entreprise d'accueil doit relever de l'accessoire par rapport au montant de la bourse Erasmus, de l'apport de l'opérateur de compétence ou de tout autre financeur français au risque de subir une requalification du statut de l'alternant en cas de contrôle dans l'entreprise d'accueil.

Les formalités à accomplir relative au financement

Avant la conclusion de la convention de mobilité, l'organisme -centre de formation- adresse à l'opérateur de compétences le projet de convention avec une demande de prise en charge.

Par ailleurs, l'organisme / centre de formation d'apprentis contacte des différents financeurs possibles, dans sa mission d'accompagnement des alternants dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

5. Rappel des obligations des signataires de la convention de mobilité dans le cadre d'une mise en veille

Obligations de l'organisme de formation / centre de formation d'apprentis français

Le centre de formation d'apprentis ou l'organisme de formation est le principal interlocuteur des différentes parties prenantes et coordonne l'ensemble de la démarche. A ce titre il est chargé :

- d'aider les différentes parties prenantes pour la conclusion de la convention de mobilité ;
- d'accompagner l'alternant ainsi que son employeur pour la rédaction et l'envoi des courriers à la caisse d'assurance maladie ;
- d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir des aides et financement, auprès des différents financeurs ;
- de prendre contact avec l'autorité qui délivre le diplôme ou la certification, afin d'organiser les modalités de validation et le cas échéant de reconnaissance des acquis de la mobilité ;
- d'assurer un suivi et un accompagnement de l'alternant pendant la période de mobilité, notamment en cas de difficulté ;
- d'assurer le cas échéant un retour réussi dans l'entreprise d'origine après la période de mobilité.

Obligations de l'employeur français

L'employeur garantit le retour du salarié dans les mêmes conditions qu'avant son départ e mobilité.

Obligations du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou du contrat d'apprentissage

Les obligations du bénéficiaire sont notamment de :

- exécuter les tâches que lui confie l'entreprise d'accueil conformément aux clauses de la présente convention et de son annexe pédagogique, dans le cadre de sa formation pratique et/ou théorique ;
- présenter régulièrement et spontanément les outils de liaison à l'entreprise d'accueil ;
- respecter les règles de confidentialité et de secret professionnel.

Obligations de l'entreprise d'accueil

Les obligations de l'entreprise d'accueil sont notamment de :

- diriger et contrôler le bénéficiaire dans ses activités par la désignation d'un "tuteur", présentant les compétences pédagogiques et professionnelles ainsi que les garanties de moralité nécessaires, chargé d'assurer ce suivi ;
- comptabiliser les heures de travail effectuées par la personne en mobilité, justifié à l'aide d'un relevé d'heures transmis à l'employeur ;
- faire accomplir au bénéficiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la formation pendant cette période de mobilité ;
- former le bénéficiaire à la sécurité, à l'informer des risques spécifiques qu'il rencontrera dans l'entreprise au cours de sa période de mobilité, et devra lui fournir les équipements de protection collective et individuelle nécessaires présenter au bénéficiaire les risques propres à son entreprise. Fournir les équipements de protection collective et individuelle ;
- s'il s'agit de l'exécution de travaux dangereux ou de l'utilisation de machines ou produits dangereux par des jeunes de moins de 18 ans, l'entreprise d'accueil atteste s'être conformée à la réglementation dont elle relève en matière de dérogation à l'interdiction de certains travaux (concernant les périodes de mobilité effectuées au sein de l'Union européenne, voir les règles en vigueur dans le pays d'accueil prises en application de la directive UE 94/33 relative à la protection des jeunes au travail, art 7.3 sur les interdictions de travail et art. 8, 9 et 10 sur les temps de travail et de repos ; cf. l'annexe administrative ; concernant les périodes de mobilité effectuées hors UE, voir les règles en vigueur dans le pays d'accueil) ;
- en cas d'hébergement du bénéficiaire, fournir un logement décent conforme aux normes d'hygiène et de sécurité et de confort du pays d'accueil ; - permettre au bénéficiaire de compléter ses outils de liaison ou de rédiger son rapport (si celui-ci est demandé), en lui accordant le temps nécessaire.

Obligation de l'organisme/centre de formation d'accueil

L'organisme/centre de formation d'accueil a notamment pour mission :

- de dispenser aux bénéficiaires la formation théorique dans le respect des règles définies par la présente convention ;
- de développer leurs connaissances et leurs compétences, en cohérence avec leur projet professionnel ;
- de former le bénéficiaire à la sécurité, à l'informer des risques spécifiques qu'il rencontrera au cours de sa formation ;
- d'assurer le suivi et l'accompagnement du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ;
- d'évaluer, le cas échéant, les compétences acquises par les bénéficiaires, dans le respect des règles définies par la présente convention et le certificateur ;
- de comptabiliser les heures de formation effectuées par la personne en mobilité, justifié à l'aide d'un relevé d'heures transmis à l'employeur.

ANNEXE 11

Version anglaise de l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle

Arrêté of 30 August 2019 establishing an optional mobility unit and the MobilitéPro certificate attached to the diploma of the professional skills certificate (*certificat d'aptitude professionnelle*)

NOR: MENE1916581A

[JORF No. 0204 of 3 September 2019](#)

The Minister of National Education and Youth,
Having regard to the [education code](#), in particular articles D. 337-3, D. 337-4 and D. 337-6;
Having regard to the opinion of inter-professional training of 18 March 2019;
Having regard to the opinion of the Higher Council for Education of 11 April 2019,
Hereby decrees as follows:

○ [Article 1](#)

For the diploma of the professional skills certificate, an optional “mobility” unit is created to validate, during the preparation for one of this diploma, the competences acquired during a training period abroad, in particular within the context of European Union programmes.

○ [Article 2](#)

School candidates enrolled in a public institution or private institution under contract, apprentices in an apprenticeship training centre or approved apprenticeship department, or trainees in continuous training in a public institution can take the optional unit as set out in article 1 above.

○ [Article 3](#)

The guidelines for the general and professional competences that constitute the optional “mobility” unit are presented in appendix I of this arrêté.

○ [Article 4](#)

The definition of the test concerning the optional “mobility” unit is presented in appendix II of this arrêté.

○ [Article 5](#)

A certificate entitled “MobilitéPro”, which is attached to the diploma, is issued to candidates who have obtained a mark equal to or greater than 10 in the optional mobility unit test and who have passed the tests for their speciality within the professional skills certificate for which they are candidates.

Those who have not obtained the diploma can choose to preserve the benefit of the assessment during a period of five years.

○ [Article 6](#)

The certificate, the template of which is presented in appendix III, is issued by the Rector of the Academy.

○ [Article 7](#)

The provisions of this arrêté shall enter into effect from the 2020 examination session.

○ [Article 8](#)

The director general for school education and the rectors of the academies are responsible - each to the extent of their responsibility - for the implementation of this arrêté - which will be published in the Official Journal of the French Republic.

APPENDICES
APPENDIX 1
GUIDELINES FOR THE OPTIONAL “MOBILITY” UNIT

Professional discovery and mobility

Reference	Competences	Description of competences	Expected outcomes
C 1	Understand and make oneself understood in a foreign professional context	Be capable of: - gathering and presenting data and information - identifying written and spoken instructions - using a diverse and adapted means of communication (gestures, written, digital, graphic supports etc.)	Transfer information and communicate using a range of media/means Act in compliance with the written and spoken instructions received
C 2	Describe the foreign professional context	Be capable of: - describing the host structure in terms of geographical situation, status, size, organisation, purpose and activities, main performance indicators - describing the rules of operation of the structure (working hours, hierarchy, privacy constraints etc.) - precisely situating the host department within the general organisation of the structure	Presenting the work structure and environment, the organisational chart, the department Naming and explaining the rules of operation of the structure, along with the written and spoken instructions
C 3	Partially accomplishing a professional activity, under supervision, in a foreign professional context	Be capable of: - identifying and implementing the operations necessary for the performance of the entrusted tasks - applying the instructions - observing the professional risks related to the entrusted tasks - abiding by the safety instructions	Correctly ensuring the smooth performance of the entrusted professional tasks while abiding by the instructions and safety rules
C 4	Comparing similar professional activities, whether performed or observed, both abroad and in France	Be capable of: - describing an activity performed or observed in a foreign context: tasks, context and conditions for performance, methods and expected results	Identifying the differences between activities of the same type performed or observed abroad and in France

Cultural discovery and mobility

Reference	Competences	Description of competences	Expected outcomes
C 5	Situating oneself in a new environment	<p>Be capable of:</p> <ul style="list-style-type: none"> - spatially situating the host structure in relation to markers - describing the area where the host structure is located: urban, suburban or rural area, degree of accessibility, means of transport etc. 	<p>Situating the place of apprenticeship in relation to public places</p> <p>Describing the area where the host structure is located</p> <p>Mentioning four geographical characteristics of the host country (population, climate, elevation etc.)</p>
C 6	Identifying the cultural characteristics of the host context	<p>Be capable of:</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifying cultural characteristics within a foreign context (family, school or professional): eating habits, lifestyle, pace, working hours etc. - presenting an observed cultural element or event: monument, festival, cultural event etc. - presenting an element/fact of local or national news that occurred during the stay 	<p>Describe characteristic cultural elements of the foreign context (family, school or professional)</p> <p>Present elements of similarity and difference between the French and foreign cultural contexts</p>

APPENDIX II DEFINITION OF THE OPTIONAL “MOBILITY” TEST

Objectives of the test

The objective of the test is to assess learning outcomes obtained during a stay in a foreign country in the context of training for a speciality of the professional skills certificate. It takes into account the professional and cultural dimensions of the situations encountered by the candidate.

The assessed competences are those described in the guidelines appearing in appendix I of the arrêté of 30 August 2019, of which this document is appendix II.

Test methods

The test consists of two parts:

- the first part takes place in the foreign country at the end of the mobility period;
- the second part takes place in France, no later than three months after the candidate returns.

1st part

The test covers competences C1 and C3 of the guidelines. It takes place in a business or professional training institution with which the French training institution has signed an agreement. It is performed by one or more representatives of the company or training institution in the host country.

The test format is the assessment grid that appears in an appendix to this definition. This grid is written in French and a translation in the language of the host country should be added. It is filled in by the foreign assessor(s) and transferred to the candidate's institution in France according to the terms defined in the agreement.

2nd part

The test covers competences C2, C4, C5 and C6 of the guidelines. It takes place in the French training institution. It consists of a 20-minute interview with a commission consisting of two teachers, one from the professional discipline of the speciality of the professional baccalaureate being prepared, the other from a general discipline of the training programme. The assessors may or may not be teachers of the candidate.

The test includes a presentation by the candidate of the professional environment they have observed and a cultural element they have experience or observed during their stay abroad. This presentation of 10 minutes is based on a piece of work produced by the candidate in written (a file of at most 10 pages including appendices) or digital (slide show with at most 10 slides) format.

After the presentation, the assessors enter into a discussion with the candidate regarding the comparisons they make between the practices presented in the presentation and the practices in the same domain in France. Questioning may be extended to other activities, both professional and cultural, encountered by the candidate.

Assessment criteria are as follows:

- accuracy of the description of the elements of the cultural and professional environment presented;
- relevance of the comparison between French and foreign practices;
- distancing with respect to the situations experienced and observed abroad and with respect to the candidate's own professional and cultural practices.

Marking

The test is marked by the assessors designated for the second part described above:

- the first part is marked out of 8 points based on the assessment grid filled in by the assessors in the host country;
- the second part of the assessment is marked out of 12 points.

Assessment grid of learning outcomes after the mobility period

COMPETENCES	LEARNING OUTCOMES	ACHIEVED	NOT ACHIEVED
<p align="center">C1 UNDERSTAND AND MAKE ONESELF UNDERSTOOD IN A FOREIGN PROFESSIONAL CONTEXT</p>	Understand spoken instructions		
	Understand written instructions		
	Makes oneself understood orally		
	Makes oneself understood through a written, graphic, digital support etc.		
<p align="center">C3 PARTIALLY ACCOMPLISH A PROFESSIONAL ACTIVITY UNDER SUPERVISION IN A FOREIGN PROFESSIONAL CONTEXT</p>	Adopts compliant professional conduct		
	Applies instructions		
	Takes professional risks into account		
	Correctly accomplishes entrusted tasks		

OBSERVATIONS:

DATE:

NAME, POSITION AND SIGNATURE OF THE ASSESSORS:

APPENDIX III

Template for the “MobilitéPro” certificate

<p>French Republic The Ministry of National Education and Youth Academy of:</p> <p align="center">“MobilitéPro” certificate</p> <p>This document attests to the competences acquired in the context of an optional mobility unit for the professional skills certificate.</p> <p>Having regard to the order of</p> <p>The MobilitéPro certificate is issued, after the examination session of:</p> <p>to:</p> <p>Date of birth:</p> <p>Title of the diploma:</p> <p>Title of the speciality:</p> <p>Location of the mobility period:</p> <p>The Rector of the Academy:</p>

ANNEXE 12

Version anglaise de l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art

Arrêté of 30 August 2019 establishing an optional mobility unit and the MobilitéPro certificate attached to the diplomas of the professional baccalaureate, professional certificate (*brevet professionnel*) and the applied arts certificate (*brevet des métiers d'art*)

NOR: MENE1909771A

[JORF No. 0202 of 31 August 2019](#)

The Minister of National Education and Youth,

Having regard to the [education code](#);

Having regard to the decree of 24 July 2015 establishing the conditions of accreditation for implementation the assessment during training with a view to the issuance of the professional skills certificate (*certificat d'aptitude professionnelle*), the professional baccalaureate, the professional certificate (*brevet professionnel*), additional distinctions, the applied arts certificate (*brevet des métiers d'art*) and the higher technical certificate (*brevet de technicien supérieur*);

Having regard to the opinion of inter-professional training of 1 February 2019;

Having regard to the opinion of the Higher Council for Education of 6 April 2019,

Hereby decrees as follows:

○ [Article 1](#)

For the diplomas of the professional baccalaureate, the professional certificate and the applied arts certificate, an optional “mobility” unit is created to validate, during the preparation for one of these diplomas, the competences acquired during a training period abroad, in particular within the context of European Union programmes.

○ [Article 2](#)

School candidates enrolled in a public institution or private institution under contract, apprentices in an apprenticeship training centre or approved apprenticeship department, or trainees in continuous training in a public institution can take the optional unit as set out in article 1 above.

○ [Article 3](#)

The guidelines for the general and professional competences that constitute the optional “mobility” unit are presented in appendix I of this arrêté.

○ [Article 4](#)

The definition of the test concerning the optional “mobility” unit is presented in appendix II of this arrêté.

○ [Article 5](#)

A certificate entitled “MobilitéPro”, which is attached to the diploma, is issued to candidates who have obtained a mark equal to or greater than 10 in the optional mobility unit test and who have passed the tests for their speciality within the professional baccalaureate, professional certificate or the applied arts certificate for which they are candidates.

Those who have not obtained the diploma can choose to preserve the benefit of the assessment during a period of five years.

○ [Article 6](#)

The certificate, the template of which is presented in appendix III, is issued by the Rector of the Academy.

- [Article 7](#)

The provisions of this arrêté shall enter into effect from the 2020 examination session.

- [Article 8](#)

The arrêtés of 27 June 2014 establishing an optional mobility unit attached to the professional baccalaureate diploma and that of 13 April 2015 establishing the EuroMobipro certificate attached to the baccalaureate diploma shall be repealed after the 2019 session.

- [Article 9](#)

The director general for school education and the rectors of the academies are responsible - each to the extent of their responsibility - for the implementation of this arrêté - which will be published in the Official Journal of the French Republic.

APPENDICES
APPENDIX 1
GUIDELINES FOR THE OPTIONAL “MOBILITY” UNIT

Professional discovery and mobility

Reference	Competences	Description of competences	Expected outcomes
C 1	Understand and make oneself understood in a foreign professional context	Be capable of: - gathering and presenting data and information - identifying written and spoken instructions - using a diverse and adapted means of communication (gestures, written, digital, graphic supports etc.)	Transfer information and communicate using a range of media/means Act in compliance with the written and spoken instructions received
C 2	Describe the foreign professional context	Be capable of: - describing the host structure in terms of geographical situation, status, size, organisation, purpose and activities, main performance indicators - describing the rules of operation of the structure (working hours, hierarchy, privacy constraints etc.) - precisely situating the host department within the general organisation of the structure - identifying the structure's internal and external partners	Presenting the work structure and environment, the organisational chart, the department Naming and explaining the rules of operation of the structure, along with the written and spoken instructions Naming and identifying the internal and external partners of the structure
C 3	Partially accomplishing a professional activity, under supervision, in a foreign professional context	Be capable of: - identifying and implementing the operations necessary for the performance of the entrusted tasks - applying the instructions - observing the professional risks related to the entrusted tasks - abiding by the safety instructions	Correctly ensuring the smooth performance of the entrusted professional tasks while abiding by the instructions and safety rules
C 4	Comparing similar professional activities, whether performed or observed, both abroad and in France	Be capable of: - describing an activity performed or observed in a foreign context: tasks, context and conditions for performance, methods and expected results	Identifying the differences between activities of the same type performed or observed abroad and in France

Cultural discovery and mobility

Reference	Competences	Description of competences	Expected outcomes
C 5	Situating oneself in a new environment	<p>Be capable of:</p> <ul style="list-style-type: none"> - spatially situating the host structure in relation to markers - describing the area where the host structure is located: urban, suburban or rural area, degree of accessibility, means of transport etc. 	<p>Situating the place of apprenticeship in relation to public places</p> <p>Describing the area where the host structure is located</p> <p>Mentioning four geographical characteristics of the host country (population, climate, elevation etc.)</p>
C 6	Identifying the cultural characteristics of the host context	<p>Be capable of:</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifying cultural characteristics within a foreign context (family, school or professional): eating habits, lifestyle, pace, working hours etc. - presenting an observed cultural element or event: monument, festival, cultural event etc. - presenting an element/fact of local or national news that occurred during the stay 	<p>Describe characteristic cultural elements of the foreign context (family, school or professional)</p> <p>Present elements of similarity and difference between the French and foreign cultural contexts</p>

APPENDIX II DEFINITION OF THE OPTIONAL “MOBILITY” TEST

Objectives of the test

The objective of the test is to assess learning outcomes obtained during a stay in a foreign country in the context of training for a speciality of the professional baccalaureate, professional certificate (*brevet professionnel*) or applied arts certificates (*brevet des métiers d'art*). It takes into account the professional and cultural dimensions of the situations encountered by the candidate.

The assessed competences are those described in the guidelines appearing in appendix I of the arrêté of 30 August 2019, of which this document is appendix II.

Test methods

The test consists of two parts:

- the first part takes place in the foreign country at the end of the mobility period;
- the second part takes place in France, no later than three months after the candidate returns.

1st part

The test covers competences C1 and C3 of the guidelines. It takes place in a business or professional training institution with which the French training institution has signed an agreement. It is performed by one or more representatives of the company or training institution in the host country.

The test format is the assessment grid that appears in an appendix to this definition. This grid is written in French and a translation in the language of the host country should be added. It is filled in by the foreign assessor(s) and transferred to the candidate's institution in France according to the terms defined in the agreement.

2nd part

The test covers competences C2, C4, C5 and C6 of the guidelines. It takes place in the French training institution. It consists of a 20-minute interview with a commission consisting of two teachers, one from the professional discipline of the speciality of the professional baccalaureate being prepared, the other from a general discipline of the training programme. The assessors may or may not be teachers of the candidate.

The test includes a presentation by the candidate of the professional environment they have observed and a cultural element they have experience or observed during their stay abroad. This presentation of 10 minutes is based on a piece of work produced by the candidate in written (a file of at most 10 pages including appendices) or digital (slide show with at most 10 slides) format.

After the presentation, the assessors enter into a discussion with the candidate regarding the comparisons they make between the practices presented in the presentation and the practices in the same domain in France. Questioning may be extended to other activities, both professional and cultural, encountered by the candidate.

Assessment criteria are as follows:

- accuracy of the description of the elements of the cultural and professional environment presented;
- relevance of the comparison between French and foreign practices;
- distancing with respect to the situations experienced and observed abroad and with respect to the candidate's own professional and cultural practices.

Marking

The test is marked by the assessors designated for the second part described above:

- the first part is marked out of 8 points based on the assessment grid filled in by the assessors in the host country;
- the second part of the assessment is marked out of 12 points.

Assessment grid of learning outcomes after the mobility period

COMPETENCES	LEARNING OUTCOMES	ACHIEVED	NOT ACHIEVED
<p align="center">C1 UNDERSTAND AND MAKE ONESELF UNDERSTOOD IN A FOREIGN PROFESSIONAL CONTEXT</p>	Understand spoken instructions		
	Understand written instructions		
	Makes oneself understood orally		
	Makes oneself understood through a written, graphic, digital support etc.		
<p align="center">C3 PARTIALLY ACCOMPLISH A PROFESSIONAL ACTIVITY UNDER SUPERVISION IN A FOREIGN PROFESSIONAL CONTEXT</p>	Adopts compliant professional conduct		
	Applies instructions		
	Takes professional risks into account		
	Correctly accomplishes entrusted tasks		

OBSERVATIONS:

DATE:

NAME, POSITION AND SIGNATURE OF THE ASSESSORS:

APPENDIX III

Template for the “MobilitéPro” certificate

<p>French Republic The Ministry of National Education and Youth Academy of:</p> <p align="center">“MobilitéPro” certificate</p> <p>This document attests to the competences acquired in the context of an optional mobility unit for the professional baccalaureate, or professional certificate (<i>brevet professionnel</i>) or the applied arts certificate (<i>brevet des métiers d’art</i>).</p> <p>Having regard to the order of</p> <p>The MobilitéPro certificate is issued, after the examination session of:</p> <p>to:</p> <p>Date of birth:</p> <p>Title of the diploma:</p> <p>Title of the speciality:</p> <p>Location of the mobility period:</p> <p>The Rector of the Academy:</p>

ANNEXE 13

Version allemande de l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle

Erlass vom 30. August 2019 über die Schaffung einer fakultativen Einheit für Mobilität und des MobilityPro-Zertifikats im Berufsbefähigungsnachweis

NOR: MENE1916581A

[JORF Nr. 0204 vom 3. September 2019](#)

Der Minister für nationale Bildung und Jugend

Laut [Bildungsgesetz](#), insbesondere die Artikel D. 337-3, D. 337-4 und D. 337-6 ;

Laut der Meinung der berufsübergreifenden Gruppe am 18. März 2019 ;

Laut der Meinung des Studienausschusses am 11. April 2019,

Erlass :

○ [Artikel 1](#)

In den Diplomen des Berufsbefähigungsnachweis wird eine fakultative „Mobilitäts“-Einheit geschaffen, die die während einer Ausbildungszeit im Ausland, insbesondere im Rahmen von Programmen der Europäischen Union, bei der Vorbereitung auf eines dieser Diplome erworbenen Fähigkeiten validiert.

○ [Artikel 2](#)

Die in Artikel 1 definierte fakultative Einheit kann von Schulkandidaten in einer öffentlichen oder privaten Einrichtung unter Vertrag, von Auszubildenden in einer zugelassenen Ausbildungsstätte oder Lehrlingsabteilung oder von Auszubildenden in beruflicher Weiterbildung in einer öffentlichen Einrichtung absolviert werden.

○ [Artikel 3](#)

Das Bezugssystem der fachlichen und allgemeinen Kompetenzen, die die fakultative Einheit „Mobilität“ bilden, befindet sich in Anhang I dieses Erlasses.

○ [Artikel 4](#)

Die Definition des Tests bezüglich der fakultativen Einheit „Mobilität“ befindet sich in Anhang II zu diesem Erlass.

○ [Artikel 5](#)

Ein Zertifikat mit dem Namen „MobilityPro“, das dem Diplom beigelegt ist, wird den Kandidaten ausgestellt, die in der Bewertung der fakultativen Mobilitätseinheit eine Note von 10 oder mehr erzielt und die Prüfungen für die Fachrichtung des Berufsbefähigungsnachweis, für die sie sich beworben haben, erfolgreich bestanden haben.

Diejenigen, die das Diplom nicht erlangt haben, können den Bewertungsvorteil für einen Zeitraum von fünf Jahren beibehalten.

○ [Artikel 6](#)

Die Bescheinigung, für die das Muster in Anhang III enthalten ist, wird vom Rektor der Schulbehörde ausgestellt.

○ [Artikel 7](#)

Die Regelungen des vorliegenden Erlasses werden ab der Prüfungssitzung 2020 wirksam.

○ [Artikel 8](#)

Der Generaldirektor für Bildung und die Rektoren der Schulbehörde sind jeweils im eigenen Zuständigkeitsbereich für die Umsetzung dieses Erlasses verantwortlich, der im Amtsblatt der Französischen Republik veröffentlicht wird.

ANHÄNGE
ANHANG I
REFERENZ FÜR DIE FAKULTATIVE EINHEIT „MOBILITÄT“
Fachliche Entdeckung in der Mobilität

Kennzeichnung	Angestrebte Kompetenzen	Beschreibung der Kompetenzen	Erwartete Ergebnisse
C 1	Verstehen und dafür sorgen, dass man verstanden wird in einem fremden beruflichen Kontext	In der Lage sein: - sich zu informieren, Daten und Informationen zu sammeln und darzustellen - mündliche und schriftliche Anweisungen und Richtlinien zu erkennen - eine abwechslungsreiche und angepasste Art der Kommunikation zu verwenden (Gesten, schriftlich, digital, grafische Unterstützung...)	Übertragung von Informationen und Kommunikation unter Anwendung von verschiedenen Medien/Mitteln Handlung in Übereinstimmung mit den mündlichen und schriftlichen Anweisungen
C 2	Den ausländischen beruflichen Kontext charakterisieren	In der Lage sein: - die Gaststruktur in Bezug auf die geografische Lage, den Status, die Größe, die Organisation, den Zweck und die Aktivitäten sowie die wichtigsten Leistungskennzahlen zu beschreiben - die Funktionsregeln der Struktur (Arbeitszeiten, hierarchische Organisation, Anforderungen an die Vertraulichkeit...) zu beschreiben - den Gastservice in die allgemeine Organisation der Struktur zu platzieren	die Struktur und das Arbeitsumfeld, das Organigramm, die Abteilung darzustellen die Funktionsregeln der Struktur, der mündlichen und schriftlichen Anweisungen zu benennen und zu erläutern
C 3	Eine berufliche Aktivität teilweise unter Leitung in einem fremden beruflichen Kontext ausüben	In der Lage sein: - die notwendigen Maßnahmen für die Realisierung der zugeordnete Aufgaben zu erkennen und umzusetzen - die Anweisungen zu befolgen - berufliche Gefahren in Verbindung mit den übertragenen Aufgaben zu erkennen - die Sicherheitsregeln einzuhalten	die Realisierung der übertragenen beruflichen Aufgaben unter Einhaltung von Anweisungen und Sicherheitsregeln zu gewährleisten
C 4	Ähnliche, realisierte oder beobachtete berufliche	In der Lage sein: - eine realisierte oder beobachtete Aktivität in einem	die Unterschiede zwischen Aktivitäten

	Aktivitäten im Ausland und in Frankreich vergleichen	ausländischen Kontext zu beschreiben: Aufgaben, Kontext und Ausführungsbedingungen, Methoden, erwartete Ergebnisse	vom gleichen Typ, realisiert oder beobachtet, im Ausland und in Frankreich zu erkennen
--	--	--	--

Kulturelle Entdeckung in der Mobilität

Kennzeichnung	Angestrebte Kompetenzen	Beschreibung der Kompetenzen	Erwartete Ergebnisse
C 5	Sich in einer neuen Umgebung zurechtfinden	<p>In der Lage sein:</p> <ul style="list-style-type: none"> - die Gaststruktur räumlich in Relation zu den Kennzeichnungen zu setzen - den Raum zu charakterisieren, in dem sich die Gaststruktur befindet: städtisch, stadtnah, ländlich, Grad der Zugänglichkeit, Transportmittel usw. 	<p>den ausländischen Lernort in Bezug auf öffentliche Orte zu situieren</p> <p>den Raums, in dem sich die Gaststruktur befindet, zu beschreiben</p> <p>Benennung von vier geographischen Eigenschaften des Gastlandes, Klima, Höhenlage usw.)</p>
C 6	Kulturelle Eigenschaften der Gastumgebung erkennen	<p>In der Lage sein:</p> <ul style="list-style-type: none"> - im ausländischen Kontext (Familie, Schule oder Beruf) kulturelle Besonderheiten zu erkennen: Ernährungsgewohnheiten, Lebensstil, Rhythmen, Zeitpläne usw. - ein beobachtetes kulturelles Element/Faktum darzustellen: Denkmal, Fest, kulturelles Ereignis usw. - ein aktuelles Element/Fakt darzustellen, das sich während des Aufenthalts ereignet hat 	<p>kulturelle Elemente, die für den ausländischen Kontext charakteristisch sind (Familie oder Schule oder Beruf), zu beschreiben</p> <p>die Ähnlichkeits- und Unterscheidungsmerkmale zwischen französischen und fremden kulturellen Kontexten darzustellen</p>

ANHANG II DEFINITION DES FAKULTATIVEN „MOBILITÄTS“-TESTS

ZIEL DES TESTS

Das Ziel des Tests besteht darin, die Lernergebnisse zu bewerten, die im Rahmen eines Aufenthaltes im Ausland als Teil einer Ausbildung erzielt wurden, die zu einer Spezialität des Fachabiturs, Berufsabschlusses oder Handwerkszertifikats führt. Sie berücksichtigt die beruflichen und kulturellen Aspekte der Situationen, mit denen der Kandidat konfrontiert wird.

Die bewerteten Kompetenzen entsprechen denen, die im Referenzrahmen in Anhang I des Erlasses beschrieben werden, dessen Anhang II diesen Anhang bildet.

Entwicklungsmodalitäten

Der Test besteht aus zwei Teilen:

- der erste Teil findet in dem ausländischen Land statt, am Ende der Mobilitätsphase;
- der zweite Teil findet in Frankreich statt, spätestens drei Monate nach der Rückkehr des Kandidaten.

1. Teil

Die Bewertung findet auf den Kompetenzen C1 und C3 des Referenzrahmens statt. Sie findet in einem Unternehmen oder in einer beruflichen Ausbildungseinrichtung statt, mit denen die französische Ausbildungseinrichtung einen Vertrag abgeschlossen hat. Sie wird von einem oder mehreren Vertretern des Unternehmens oder der Ausbildungseinrichtung des ausländischen Gastlandes durchgeführt.

Die Bewertungshilfe wird in Form eines Bewertungsrasters im Anhang zu dieser Definition dargestellt. Dieses Raster ist auf Französisch verfasst und in die Sprache des Gastlandes übersetzt. Es wird von dem/den ausländischen Prüfer(n) ausgefüllt und an die französische Heimateinrichtung des Kandidaten zurückgeschickt, so wie es in der Vereinbarung festgelegt ist.

2. Teil

Die Bewertung findet auf den Kompetenzen C2, C4, C5 und C6 des Referenzrahmens statt. Sie findet in einer Ausbildungseinrichtung in Frankreich statt. Sie besteht aus einem Gespräch von 20 Minuten vor einem Ausschuss, der sich aus zwei Lehrern zusammensetzt, einer aus der beruflichen Fachrichtung des Fachs, auf das sich das Fachabitur bezieht, der andere aus einer im Kurs unterrichteten allgemeinen Fachrichtung. Die Prüfer können Lehrkräfte des Kandidaten sein, dies ist aber kein Muss.

Die Prüfung umfasst eine Darstellung des beruflichen Umfelds, das der Kandidat während seines Auslandsaufenthalts kennengelernt hat, sowie eines kulturellen Elements, das er erlebt oder beobachtet hat. Diese 10-minütige Darstellung beruht auf einer vom Kandidaten erstellten Unterlage in schriftlicher Form (Datei von maximal 10 Seiten, einschließlich Anhängen) oder in digitaler Form (Diashow aus maximal 10 Folien).

Am Ende der Darstellung besprechen die Prüfer mit dem Kandidaten die Vergleiche, die er zwischen den in der Darstellung genannten Praktiken und französischen Praktiken in denselben Bereichen vornehmen sollte. Die Befragung kann auf andere berufliche und kulturelle Aktivitäten des Kandidaten ausgeweitet werden.

Die Bewertungskriterien lauten wie folgt:

- Präzision bei der Beschreibung des dargestellten Elementes aus Kultur und beruflichem Umfeld;
- Bedeutung des Vergleichs zwischen ausländischen und französischen Praktiken;
- Distanzierung von den im Ausland erlebten und beobachteten Situationen gegenüber denen der eigenen beruflichen und kulturellen Praxis.

Benotung

Die Benotung des Tests erfolgt durch die für den oben beschriebenen zweiten Teil vorgesehenen Prüfer:

- der erste Teil wird mit 8 Punkten auf der Grundlage des von den Bewertern des Auslands ausgefüllten Bewertungsrasters benotet;
- der zweite Teil des Tests wird mit 12 Punkten benotet.

Bewertungsraster der Lernergebnisse am Ende der Mobilitätsphase

KOMPETENZEN	LERNERGEBNISSE	ERWORBEN	NICHT ERWORBEN
C1 VERSTEHEN UND DAFÜR SORGEN, DASS MAN VERSTANDEN WIRD, IN EINEM BERUFLICHEN AUSLÄNDISCHEN KONTEXT	Versteht mündliche Anweisungen		
	Versteht schriftliche Anweisungen		
	Wird mündlich verstanden		
	Macht sich mit einem schriftlichen, grafischen, digitalen Medium, etc. verständlich.		
C3 EINE BERUFLICHE AKTIVITÄT TEILWEISE REALISIEREN UNTER KONTROLLE IN EINEM BERUFLICHEN AUSLÄNDISCHEN KONTEXT	Übernimmt eine konforme berufliche Verhaltensweise		
	Folgt den Anweisungen		
	Berücksichtigt berufliche Gefahren		
	Realisiert die anvertrauten Aufgaben auf korrekte Weise		

BEOBACHTUNGEN:

DATUM:

NAME, FUNKTION UND UNTERSCHRIFT DER PRÜFER:

ANHANG III

„MobilityPro“ Zertifikatsmodell

<p>Französische Republik Minister für nationale Bildung und Jugend</p> <p>Akademie zu:</p> <p>„MobilityPro“ Zertifikat</p> <p>Dieses Dokument bestätigt die Fähigkeiten, die im Rahmen der fakultativen Mobilitätseinheit des Berufsbefähigungsnachweis erworben wurden.</p> <p>Laut Erlass vom</p> <p>Das MobilityPro-Zertifikat wird am Ende der Prüfungssitzung ausgestellt:</p> <p>am:</p> <p>Geburtsdatum:</p> <p>Titel des Diploms:</p> <p>Titel des Fachgebiets:</p> <p>Ort des Abschlusses der Mobilitätsphase:</p> <p>Der Rektor der Akademie</p>

ANNEXE 14

Version allemande de l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art

Erlass vom 30. August 2019 über die Schaffung einer fakultativen Einheit für Mobilität und des MobilityPro-Zertifikats im Berufsbefähigungsnachweis, des Berufsausweises und des Kunsthandwerkerzertifikats

NOR: MENE1909771A

[JORF Nr. 0202 vom 31. August 2019](#)

Der Minister für nationale Bildung und Jugend

Laut [Bildungsgesetz](#) ;

Laut Erlass vom 24. Juli 2015, der die Bedingungen für die Genehmigung der Durchführung der Prüfung der berufsbegleitenden Ausbildung im Hinblick auf die Vergabe des Zeugnisses zur beruflichen Eignung, des Berufsabiturs, des Berufszeugnisses, der ergänzenden Erwähnung, des Handwerkszeugnisses und des höheren Technikerzeugnisses festlegt;

Laut die Meinung der berufsübergreifenden Gruppe vom 1. Februar 2019 ;

Laut die Meinung des Studienausschusses am 6. Februar 2019;

Erlass :

○ [Artikel 1](#)

In den Diplomen des Berufsabiturs, des Fachabiturs und des Handwerkszeugnisses wird eine fakultative „Mobilitäts“-Einheit geschaffen, die die während einer Ausbildungszeit im Ausland, insbesondere im Rahmen von Programmen der Europäischen Union, bei der Vorbereitung auf eines dieser Diplome erworbenen Fähigkeiten validiert.

○ [Artikel 2](#)

Die in Artikel 1 definierte fakultative Einheit kann von Schulkandidaten in einer öffentlichen oder privaten Einrichtung unter Vertrag, von Auszubildenden in einer zugelassenen Ausbildungsstätte oder Lehrlingsabteilung oder von Auszubildenden in beruflicher Weiterbildung in einer öffentlichen Einrichtung absolviert werden.

○ [Artikel 3](#)

Das Bezugssystem der fachlichen und allgemeinen Kompetenzen, die die fakultative Einheit „Mobilität“ bilden, befindet sich in Anhang I dieses Erlasses.

○ [Artikel 4](#)

Die Definition des Tests bezüglich der fakultativen Einheit „Mobilität“ befindet sich in Anhang II zu diesem Erlass.

○ [Artikel 5](#)

Ein Zertifikat mit dem Namen „MobilityPro“, das dem Diplom beigefügt ist, wird den Kandidaten ausgestellt, die in der Bewertung der fakultativen Mobilitätseinheit eine Note von 10 oder mehr erzielt und die Prüfungen für die Fachrichtung des Fachabiturs, des Berufsdiploms oder des Handwerkszeugnisses, für die sie sich beworben haben, erfolgreich bestanden haben. Diejenigen, die das Diplom nicht erlangt haben, können den Bewertungsvorteil für einen Zeitraum von fünf Jahren beibehalten.

- [Artikel 6](#)

Die Bescheinigung, für die das Muster in Anhang III enthalten ist, wird vom Rektor der Schulbehörde ausgestellt.

- [Artikel 7](#)

Die Regelungen des vorliegenden Erlasses werden ab der Prüfungssitzung 2020 wirksam.

- [Artikel 8](#)

Der Erlass vom 27. Juni 2014, der eine fakultative Mobilitätseinheit in der Fachabiturprüfung schafft, sowie der Erlass vom 13. April 2015, der das EuroMobipro-Zertifikat im Abiturzeugnis schafft, werden am Ende der Prüfungszeit 2019 aufgehoben.

- [Artikel 9](#)

Der Generaldirektor für Bildung und die Rektoren der Schulbehörde sind jeweils im eigenen Zuständigkeitsbereich für die Umsetzung dieses Erlasses verantwortlich, der im Amtsblatt der Französischen Republik veröffentlicht wird.

ANHÄNGE
ANHANG I
REFERENZ FÜR DIE FAKULTATIVE EINHEIT „MOBILITÄT“
Fachliche Entdeckung in der Mobilität

Kennzeichnung	Angestrebte Kompetenzen	Beschreibung der Kompetenzen	Erwartete Ergebnisse
C 1	Verstehen und dafür sorgen, dass man verstanden wird in einem fremden beruflichen Kontext	In der Lage sein: - sich zu informieren, Daten und Informationen zu sammeln und darzustellen - mündliche und schriftliche Anweisungen und Richtlinien zu erkennen - eine abwechslungsreiche und angepasste Art der Kommunikation zu verwenden (Gesten, schriftlich, digital, grafische Unterstützung...)	Übertragung von Informationen und Kommunikation unter Anwendung von verschiedenen Medien/Mitteln Handlung in Übereinstimmung mit den mündlichen und schriftlichen Anweisungen
C 2	Den ausländischen beruflichen Kontext charakterisieren	In der Lage sein: - die Gaststruktur in Bezug auf die geografische Lage, den Status, die Größe, die Organisation, den Zweck und die Aktivitäten sowie die wichtigsten Leistungskennzahlen zu beschreiben - die Funktionsregeln der Struktur (Arbeitszeiten, hierarchische Organisation, Anforderungen an die Vertraulichkeit...) zu beschreiben - den Gastservice in die allgemeine Organisation der Struktur zu platzieren - die internen und externen Partner der Struktur zu erkennen	die Struktur und das Arbeitsumfeld, das Organigramm, die Abteilung darzustellen die Funktionsregeln der Struktur, der mündlichen und schriftlichen Anweisungen zu benennen und zu erläutern die internen und externen Partner der Struktur zu benennen und einzuordnen
C 3	Eine berufliche Aktivität teilweise unter Leitung in einem fremden beruflichen Kontext ausüben	In der Lage sein: - die notwendigen Maßnahmen für die Realisierung der zugeordnete Aufgaben zu erkennen und umzusetzen - die Anweisungen zu befolgen - berufliche Gefahren in Verbindung mit den übertragenen Aufgaben zu erkennen - die Sicherheitsregeln einzuhalten	die Realisierung der übertragenen beruflichen Aufgaben unter Einhaltung von Anweisungen und Sicherheitsregeln zu gewährleisten

<p>C 4</p>	<p>Ähnliche, realisierte oder beobachtete berufliche Aktivitäten im Ausland und in Frankreich vergleichen</p>	<p>In der Lage sein: - eine realisierte oder beobachtete Aktivität in einem ausländischen Kontext zu beschreiben: Aufgaben, Kontext und Ausführungsbedingungen, Methoden, erwartete Ergebnisse</p>	<p>die Unterschiede zwischen Aktivitäten vom gleichen Typ, realisiert oder beobachtet, im Ausland und in Frankreich zu erkennen</p>
-------------------	---	---	---

Kulturelle Entdeckung in der Mobilität

Kennzeichnung	Angestrebte Kompetenzen	Beschreibung der Kompetenzen	Erwartete Ergebnisse
C 5	Sich in einer neuen Umgebung zurechtfinden	<p>In der Lage sein:</p> <ul style="list-style-type: none"> - die Gaststruktur räumlich in Relation zu den Kennzeichnungen zu setzen - den Raum zu charakterisieren, in dem sich die Gaststruktur befindet: städtisch, stadtnah, ländlich, Grad der Zugänglichkeit, Transportmittel usw. 	<p>den ausländischen Lernort in Bezug auf öffentliche Orte zu situieren</p> <p>den Raums, in dem sich die Gaststruktur befindet, zu beschreiben</p> <p>Benennung von vier geographischen Eigenschaften des Gastlandes, Klima, Höhenlage usw.)</p>
C 6	Kulturelle Eigenschaften der Gastumgebung erkennen	<p>In der Lage sein:</p> <ul style="list-style-type: none"> - im ausländischen Kontext (Familie, Schule oder Beruf) kulturelle Besonderheiten zu erkennen: Ernährungsgewohnheiten, Lebensstil, Rhythmen, Zeitpläne usw. - ein beobachtetes kulturelles Element/Faktum darzustellen: Denkmal, Fest, kulturelles Ereignis usw. - ein aktuelles Element/Fakt darzustellen, das sich während des Aufenthalts ereignet hat 	<p>kulturelle Elemente, die für den ausländischen Kontext charakteristisch sind (Familie oder Schule oder Beruf), zu beschreiben</p> <p>die Ähnlichkeits- und Unterscheidungsmerkmale zwischen französischen und fremden kulturellen Kontexten darzustellen</p>

ANHANG II DEFINITION DES FAKULTATIVEN „MOBILITÄTS“-TESTS

ZIEL DES TESTS

Das Ziel des Tests besteht darin, die Lernergebnisse zu bewerten, die im Rahmen eines Aufenthaltes im Ausland als Teil einer Ausbildung erzielt wurden, die zu einer Spezialität des Fachabiturs, Berufsabschlusses oder Handwerkszertifikats führt. Sie berücksichtigt die beruflichen und kulturellen Aspekte der Situationen, mit denen der Kandidat konfrontiert wird.

Die bewerteten Kompetenzen entsprechen denen, die im Referenzrahmen in Anhang I des Erlasses beschrieben werden, dessen Anhang II diesen Anhang bildet.

Entwicklungsmodalitäten

Der Test besteht aus zwei Teilen:

- der erste Teil findet in dem ausländischen Land statt, am Ende der Mobilitätsphase;
- der zweite Teil findet in Frankreich statt, spätestens drei Monate nach der Rückkehr des Kandidaten.

1. Teil

Die Bewertung findet auf den Kompetenzen C1 und C3 des Referenzrahmens statt. Sie findet in einem Unternehmen oder in einer beruflichen Ausbildungseinrichtung statt, mit denen die französische Ausbildungseinrichtung einen Vertrag abgeschlossen hat. Sie wird von einem oder mehreren Vertretern des Unternehmens oder der Ausbildungseinrichtung des ausländischen Gastlandes durchgeführt.

Die Bewertungshilfe wird in Form eines Bewertungsrasters im Anhang zu dieser Definition dargestellt. Dieses Raster ist auf Französisch verfasst und in die Sprache des Gastlandes übersetzt. Es wird von dem/den ausländischen Prüfer(n) ausgefüllt und an die französische Heimateinrichtung des Kandidaten zurückgeschickt, so wie es in der Vereinbarung festgelegt ist.

2. Teil

Die Bewertung findet auf den Kompetenzen C2, C4, C5 und C6 des Referenzrahmens statt. Sie findet in einer Ausbildungseinrichtung in Frankreich statt. Sie besteht aus einem Gespräch von 20 Minuten vor einem Ausschuss, der sich aus zwei Lehrern zusammensetzt, einer aus der beruflichen Fachrichtung des Fachs, auf das sich das Fachabitur bezieht, der andere aus einer im Kurs unterrichteten allgemeinen Fachrichtung. Die Prüfer können Lehrkräfte des Kandidaten sein, dies ist aber kein Muss.

Die Prüfung umfasst eine Darstellung des beruflichen Umfelds, das der Kandidat während seines Auslandsaufenthalts kennengelernt hat, sowie eines kulturellen Elements, das er erlebt oder beobachtet hat. Diese 10-minütige Darstellung beruht auf einer vom Kandidaten erstellten Unterlage in schriftlicher Form (Datei von maximal 10 Seiten, einschließlich Anhängen) oder in digitaler Form (Diashow aus maximal 10 Folien).

Am Ende der Darstellung besprechen die Prüfer mit dem Kandidaten die Vergleiche, die er zwischen den in der Darstellung genannten Praktiken und französischen Praktiken in denselben Bereichen vornehmen sollte. Die Befragung kann auf andere berufliche und kulturelle Aktivitäten des Kandidaten ausgeweitet werden.

Die Bewertungskriterien lauten wie folgt:

- Präzision bei der Beschreibung des dargestellten Elementes aus Kultur und beruflichem Umfeld;
- Bedeutung des Vergleichs zwischen ausländischen und französischen Praktiken;
- Distanzierung von den im Ausland erlebten und beobachteten Situationen gegenüber denen der eigenen beruflichen und kulturellen Praxis.

Benotung

Die Benotung des Tests erfolgt durch die für den oben beschriebenen zweiten Teil vorgesehenen Prüfer:

- der erste Teil wird mit 8 Punkten auf der Grundlage des von den Bewertern des Auslands ausgefüllten Bewertungsrasters benotet;
- der zweite Teil des Tests wird mit 12 Punkten benotet.

Bewertungsraster der Lernergebnisse am Ende der Mobilitätsphase

KOMPETENZEN	LERNERGEBNISSE	ERWORBEN	NICHT ERWORBEN
<p align="center">C1 VERSTEHEN UND DAFÜR SORGEN, DASS MAN VERSTANDEN WIRD, IN EINEM BERUFLICHEN AUSLÄNDISCHEN KONTEXT</p>	Versteht mündliche Anweisungen		
	Versteht schriftliche Anweisungen		
	Wird mündlich verstanden		
	Macht sich mit einem schriftlichen, grafischen, digitalen Medium, etc. verständlich.		
<p align="center">C3 EINE BERUFLICHE AKTIVITÄT TEILWEISE REALISIEREN UNTER KONTROLLE IN EINEM BERUFLICHEN AUSLÄNDISCHEN KONTEXT</p>	Übernimmt eine konforme berufliche Verhaltensweise		
	Folgt den Anweisungen		
	Berücksichtigt berufliche Gefahren		
	Realisiert die anvertrauten Aufgaben auf korrekte Weise		

BEOBACHTUNGEN:

DATUM:

NAME, FUNKTION UND UNTERSCHRIFT DER PRÜFER:

ANHANG III

„MobilityPro“ Zertifikatsmodell

<p>Französische Republik Minister für nationale Bildung und Jugend</p> <p>Akademie zu:</p> <p>„MobilityPro“ Zertifikat</p> <p>Dieses Dokument bestätigt die Fähigkeiten, die im Rahmen der fakultativen Mobilitätseinheit des Berufsabiturs, des Fachabiturs und des Zertifikats für künstlerische Berufe erworben wurden.</p> <p>Laut Erlass vom</p> <p>Das MobilityPro-Zertifikat wird am Ende der Prüfungssitzung ausgestellt:</p> <p>am:</p> <p>Geburtsdatum:</p> <p>Titel des Diploms:</p> <p>Titel des Fachgebiets:</p> <p>Ort des Abschlusses der Mobilitätsphase:</p> <p>Der Rektor der Akademie</p>

ANNEXE 15

Version espagnole de l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle

Arrêté del 30 de agosto de 2019 que conlleva la creación de una unidad facultativa de movilidad y de la acreditación MobilitéPro en el diploma del certificado de aptitud profesional

NORMATIVA: MENE1916581A

JORF n°0204 del 3 de setiembre del 2019

La Ministra de Educación Nacional y de la Juventud,
Visto el [código de educación](#), particularmente sus artículos D. 337-3, D. 337-4 y D. 337-6;
Visto el dictamen de la formación interprofesional con fecha del 18 de marzo del 2019;
Visto el dictamen del Consejo Superior de Educación con fecha del 11 de abril del 2019,
Decreta:

○ [Artículo 1](#)

Se crea en el diploma del certificado de aptitud profesional una unidad facultativa de "movilidad", que valida, durante la preparación para uno de estos diplomas, las competencias adquiridas durante un período de formación efectuado en el extranjero, particularmente en el marco de los programas de la Unión Europea.

○ [Artículo 2](#)

Pueden presentar la unidad facultativa definida en el artículo 1º los candidatos escolares de un centro público o privado bajo contrato, los aprendices de un centro de formación de aprendices o de una sección de aprendizaje habilitados, o los estudiantes en prácticas de formación profesional continua de un centro público.

○ [Artículo 3](#)

El sistema de referencia de las competencias profesionales y generales que constituyen la unidad facultativa "movilidad" figura en el anexo I del presente arrêté.

○ [Artículo 4](#)

La definición de la prueba relativa a la unidad facultativa "movilidad" figura en el anexo II del presente arrêté.

○ [Artículo 5](#)

Se entregará una acreditación denominada "movilidad", adjunta al diploma, a los candidatos que hayan obtenido una nota superior o igual a 10 en la evaluación de la unidad facultativa de movilidad y que hayan presentado con éxito las pruebas de la especialidad del certificado de aptitud profesional en la cual se hayan presentado como candidatos.

Quienes no hayan obtenido el diploma pueden optar por conservar el beneficio de la evaluación durante un periodo de cinco años.

○ [Artículo 6](#)

La acreditación, cuyo modelo figura en el anexo III, será entregada por el rector de la academia.

○ [Artículo 7](#)

Las disposiciones del presente arrêté tendrán efecto a partir de la sesión de examen de 2020.

○ [Artículo 8](#)

El Director General de Educación y los Rectores de las Academias se encargarán, cada uno en su ámbito de competencia, de la aplicación del presente arrêté, que se publicará en el Diario Oficial de la República Francesa.

ANEXOS
ANEXO I
MARCO REFERENCIAL DE LA UNIDAD OPCIONAL "MOVILIDAD"
Descubrimiento profesional en movilidad

Puntos de referencia	Competencias contempladas	Descripción de las competencias	Resultados previstos
C 1	Entender y hacerse entender en un contexto profesional extranjero	Ser capaz de: - informarse, recabar y presentar los datos e informaciones - identificar las instrucciones y consignas, orales y escritas - utilizar un modo de comunicación diversificado y adaptado (gestos, medio escrito, digital, gráfico, etc.)	Trasmitir las informaciones y comunicar mediante el uso de diferentes medios de comunicación Actuar en conformidad con las consignas orales y escritas recibidas
C 2	Caracterizar el contexto profesional extranjero	Ser capaz de: - Describir la estructura de recepción, en términos de ubicación geográfica, estado, tamaño, organización, objeto de las actividades, principales indicadores de rendimiento - Describir las reglas de funcionamiento de la estructura (horarios de trabajo, organización jerárquica, obligaciones de confidencialidad, etc.) - Situar con precisión el servicio de acogida en la organización general de la estructura	Presentar la estructura y el marco de trabajo, el organigrama y el servicio Nombrar y explicar las reglas de funcionamiento de la estructura y de las consignas orales y escritas
C 3	Realizar de modo parcial una actividad profesional, bajo control, en un contexto profesional extranjero	Ser capaz de: - identificar e implementar las operaciones necesarias para la realización de las tareas solicitadas - aplicar las consignas - identificar los riesgos profesionales vinculados a las tareas solicitadas - respetar las reglas de seguridad	Garantizar correctamente la ejecución de las tareas profesionales solicitadas respetando las consignas y reglas de seguridad
C 4	Comparar las actividades profesionales similares, llevadas a cabo o observadas, para el extranjero y en Francia	Ser capaz de: - describir una actividad que se haya realizado u observado en un contexto extranjero: tareas, contexto y condiciones de ejercicio, métodos, resultados previstos	Identificar las diferencias entre las actividades del mismo tipo que se hayan realizado u observado en el extranjero y en Francia

Descubrimiento cultural en movilidad

Puntos de referencia	Competencias contempladas	Descripción de las competencias	Resultados previstos
C 5	Adaptarse a un nuevo entorno	<p>Ser capaz de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - situar espacialmente la estructura de acogida con respecto a los puntos de referencia - caracterizar el espacio en el que se inscribe en la estructura de acogida: territorio urbano, periférico, rural, grado de accesibilidad, modalidades de transporte, etc. 	<p>Localizar el lugar de aprendizaje en el extranjero en relación con los lugares públicos</p> <p>Describir el espacio en el cual se inscribe la estructura de acogida</p> <p>Citar cuatro características geográficas del país de acogida (población, climatología, relieve, etc.)</p>
C 6	Identificar las características culturales del contexto de acogida	<p>Ser capaz de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - identificar, en el contexto extranjero (familiar, escolar o profesional) las características de orden cultural: costumbres alimentarias, estilo de vida, ritmos, horarios, etc. - presentar un elemento/hecho de orden cultural observado: monumento, fiesta, manifestación cultural, etc. - presentar un elemento/hecho de actualidad, local o nacional, que haya ocurrido durante la estancia 	<p>Describir elementos culturales característicos del contexto extranjero (familiar, escolar o profesional)</p> <p>Presentar elementos de similitud y de diferencia entre los contextos culturales franceses y extranjeros</p>

ANEXO II DEFINICIÓN DE LA PRUEBA FACULTATIVA "MOVILIDAD"

Objetivos de la prueba

La prueba tiene como objetivo la evaluación de los aprendizajes obtenidos durante una estancia en un país extranjero, en el marco de una formación enfocada a una especialidad del bachillerato profesional, del título profesional y del título de oficios artísticos. Abarca las dimensiones profesionales y culturales de las situaciones que vaya encontrando el candidato.

Las competencias evaluadas son aquellas que se describen en el referencial que consta en el anexo I del decreto, del cual el presente anexo constituye el anexo II.

Modalidades de la evaluación

La prueba consta de dos partes:

- la primera parte se desarrolla en el país extranjero, tras el período de movilidad;
- la segunda parte tiene lugar en Francia, lo más tardar tres meses después del retorno del candidato.

1ª parte

La evaluación trata sobre las competencias C1 y C3 del referencial. Se desarrolla en una empresa o en un centro de formación profesional con los cuales el centro de formación francés ha acordado un convenio. Es realizada por uno o más representantes de la empresa o del centro de formación del país de acogida extranjero.

El soporte de evaluación se presenta en forma de una tabla de evaluación como anexo de la presente definición. Esta tabla comprende una redacción en lengua francesa y una traducción en la lengua del país de acogida. Es cumplimentada por el/los evaluador(es) y enviada de vuelta al centro francés de origen del candidato, según las modalidades definidas en el convenio.

2ª parte

La evaluación trata sobre las competencias C2, C4, C5 y C6 del referencial. Se desarrolla en el centro francés de formación. Consiste en una entrevista de 20 minutos con una comisión compuesta por dos instructores, uno de la disciplina profesional de la especialidad del bachillerato profesional que se prepara y otro de una disciplina general impartida en la formación. Los evaluadores pueden ser profesores o no del candidato.

La prueba comprende una presentación por parte del candidato del entorno profesional que ha experimentado y de un elemento de carácter cultural vivido u observado durante su estancia en el extranjero. Esta presentación, de una duración de 10 minutos, se basa en un soporte elaborado por el candidato en formato escrito (informe de 10 páginas como máximo, anexos incluidos) o en formato digital (presentación de 10 diapositivas como máximo).

Tras la presentación, los evaluadores debaten con el candidato las comparaciones que se le han solicitado entre las prácticas presentadas en la exposición y las prácticas francesas relativas a los mismos ámbitos. El interrogatorio puede ampliarse a otras actividades, profesionales y culturales, que el candidato haya encontrado.

Los criterios de evaluación son los siguientes:

- precisión en la descripción del elemento de carácter cultural y del entorno profesional presentados;
- pertinencia de la comparación entre prácticas extranjeras y francesas;
- distancia con relación a las situaciones vividas y observadas en el extranjero y con relación a sus propias prácticas profesionales y culturales.

Calificación

La calificación de la prueba es llevada a cabo por los evaluadores designados para la segunda parte descrita anteriormente:

- la primera parte se califica con 8 puntos sobre la base de la tabla de evaluación cumplimentada por los evaluadores del país extranjero;
- la segunda parte de la prueba se califica con 12 puntos.

Tabla de evaluación de los resultados de aprendizaje al final del periodo de movilidad

COMPETENCIAS	RESULTADOS DE APRENDIZAJE	LOGROS	NO LOGROS
C1 ENTENDER Y HACERSE ENTENDER EN UN CONTEXTO PROFESIONAL EXTRANJERO	Entiende las consignas orales		
	Entiende las consignas escritas		
	Se hace entender oralmente		
	Se hace entender con un soporte escrito, gráfico, digital, etc.		
C3 REALIZAR PARCIALMENTE UNA ACTIVIDAD PROFESIONAL BAJO CONTROL EN UN CONTEXTO PROFESIONAL EXTRANJERO	Adopta un comportamiento profesional conforme		
	Aplica las consignas		
	Tiene en cuenta los riesgos profesionales		
	Realiza correctamente las tareas que se le confían		

OBSERVACIONES:

FECHA:

NOMBRE Y APELLIDOS, CARGO Y FIRMA DE LOS EVALUADORES:

ANEXO III

Modelo de la acreditación "MobilitéPro"

República Francesa
Ministerio de Educación Nacional y de la Juventud
Academia de:

Acreditación "MobilitéPro"

Este documento acredita las competencias adquiridas en el marco de la unidad facultativa de movilidad del certificado de aptitud profesional.

Visto el decreto del

La acreditación MobilitéPro se entrega, tras la sesión de examen:

a:

Fecha de nacimiento:

Título del diploma:

Título de la especialidad:

Lugar de cumplimiento del período de movilidad:

El rector de la academia:

ANNEXE 16

Version espagnole de l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art

Arrêté del 30 de agosto del 2019 que conlleva la creación de una unidad facultativa de movilidad y de la acreditación MobilitéPro en los diplomas de bachillerato profesional, título profesional y título de oficios artísticos

NORMATIVA: MENE1909771A

[JORF n° 0202 del 31 de agosto del 2019](#)

La Ministra de Educación Nacional y de la Juventud,

Visto el [código de educación](#) ;

Visto el decreto del 24 de julio del 2015 que establece las condiciones de habilitación para poner en marcha el control durante la formación en vista de la entrega del certificado de aptitud profesional, del bachillerato profesional, del título profesional, de la mención complementaria, del título de oficios artísticos y del título de técnico superior.

Visto el dictamen de formación interprofesional con fecha del 1 de febrero del 2019;

Visto el dictamen del Consejo Superior de Educación con fecha del 6 de abril del 2019;

Decreta:

○ [Artículo 1](#)

Se crea en los diplomas del bachillerato profesional, del título profesional y del título de oficios artísticos una unidad facultativa de "movilidad", que valida, durante la preparación para uno de estos diplomas, las competencias adquiridas durante un período de formación efectuado en el extranjero, particularmente en el marco de los programas de la Unión Europea.

○ [Artículo 2](#)

Pueden presentar la unidad facultativa definida en el artículo 1º los candidatos escolares de un centro público o privado bajo contrato, los aprendices de un centro de formación de aprendices o de una sección de aprendizaje habilitados, o los estudiantes en prácticas de formación profesional continua de un centro público.

○ [Artículo 3](#)

El sistema de referencia de las competencias profesionales y generales que constituyen la unidad facultativa "movilidad" figura en el anexo I del presente arrêté.

○ [Artículo 4](#)

La definición de la prueba relativa a la unidad facultativa "movilidad" figura en el anexo II del presente arrêté.

○ [Artículo 5](#)

Se entregará una acreditación denominada "movilidad", adjunta al diploma, a los candidatos que hayan obtenido una nota superior o igual a 10 en la evaluación de la unidad facultativa de movilidad y que hayan presentado con éxito las pruebas de la especialidad del bachillerato profesional, del título profesional o del título de oficios artísticos en las cuales se hayan presentado como candidatos.

Quienes no hayan obtenido el diploma pueden optar por conservar el beneficio de la evaluación durante un periodo de cinco años.

- Artículo 6

La acreditación, cuyo modelo figura en el anexo III, será entregada por el rector de la academia.

- Artículo 7

Las disposiciones del presente decreto tendrán efecto a partir de la sesión de examen de 2020.

- Artículo 8

Los arrêts del 27 de junio del 2014, por el que se crea una unidad facultativa de movilidad en el diploma del bachillerato profesional, y del 13 de abril del 2015, por el que se crea la acreditación EuroMobipro en el título de bachillerato, quedan derogados al concluir la sesión de 2019.

- Artículo 9

El Director General de Educación y los Rectores de las Academias se encargarán, cada uno en su ámbito de competencia, de la aplicación del presente arrêté, que se publicará en el Diario Oficial de la República Francesa.

ANEXOS
ANEXO I
MARCO REFERENCIAL DE LA UNIDAD OPCIONAL "MOVILIDAD"
Descubrimiento profesional en movilidad

Puntos de referencia	Competencias contempladas	Descripción de las competencias	Resultados previstos
C 1	Entender y hacerse entender en un contexto profesional extranjero	Ser capaz de: - informarse, recabar y presentar los datos e informaciones - identificar las instrucciones y consignas, orales y escritas - utilizar un modo de comunicación diversificado y adaptado (gestos, medio escrito, digital, gráfico, etc.)	Trasmitir las informaciones y comunicar mediante el uso de diferentes medios de comunicación Actuar en conformidad con las consignas orales y escritas recibidas
C 2	Caracterizar el contexto profesional extranjero	Ser capaz de: - Describir la estructura de recepción, en términos de ubicación geográfica, estado, tamaño, organización, objeto de las actividades, principales indicadores de rendimiento - Describir las reglas de funcionamiento de la estructura (horarios de trabajo, organización jerárquica, obligaciones de confidencialidad, etc.) - Situar con precisión el servicio de acogida en la organización general de la estructura - Identificar los socios internos y externos de la estructura	Presentar la estructura y el marco de trabajo, el organigrama y el servicio Nombrar y explicar las reglas de funcionamiento de la estructura y de las consignas orales y escritas Nombrar y situar a los socios internos y externos de la estructura
C 3	Realizar de modo parcial una actividad profesional, bajo control, en un contexto profesional extranjero	Ser capaz de: - identificar e implementar las operaciones necesarias para la realización de las tareas solicitadas - aplicar las consignas - identificar los riesgos profesionales vinculados a las tareas solicitadas - respetar las reglas de seguridad	Garantizar correctamente la ejecución de las tareas profesionales solicitadas respetando las consignas y reglas de seguridad
C 4	Comparar las actividades profesionales similares, llevadas a	Ser capaz de: - describir una actividad que se haya realizado u observado en un contexto extranjero: tareas,	Identificar las diferencias entre las actividades del mismo

	casos o observados, para el extranjero y en Francia	contexto y condiciones de ejercicio, métodos, resultados previstos	tipo que se hayan realizado u observado en el extranjero y en Francia
--	---	--	---

Descubrimiento cultural en movilidad

Puntos de referencia	Competencias contempladas	Descripción de las competencias	Resultados previstos
C 5	Adaptarse a un nuevo entorno	<p>Ser capaz de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - situar espacialmente la estructura de acogida con respecto a los puntos de referencia - caracterizar el espacio en el que se inscribe en la estructura de acogida: territorio urbano, periférico, rural, grado de accesibilidad, modalidades de transporte, etc. 	<p>Localizar el lugar de aprendizaje en el extranjero en relación con los lugares públicos</p> <p>Describir el espacio en el cual se inscribe la estructura de acogida</p> <p>Citar cuatro características geográficas del país de acogida (población, climatología, relieve, etc.)</p>
C 6	Identificar las características culturales del contexto de acogida	<p>Ser capaz de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - identificar, en el contexto extranjero (familiar, escolar o profesional) las características de orden cultural: costumbres alimentarias, estilo de vida, ritmos, horarios, etc. - presentar un elemento/hecho de orden cultural observado: monumento, fiesta, manifestación cultural, etc. - presentar un elemento/hecho de actualidad, local o nacional, que haya ocurrido durante la estancia 	<p>Describir elementos culturales característicos del contexto extranjero (familiar, escolar o profesional)</p> <p>Presentar elementos de similitud y de diferencia entre los contextos culturales franceses y extranjeros</p>

ANEXO II DEFINICIÓN DE LA PRUEBA FACULTATIVA "MOVILIDAD"

Objetivos de la prueba

La prueba tiene como objetivo la evaluación de los aprendizajes obtenidos durante una estancia en un país extranjero, en el marco de una formación enfocada a una especialidad del bachillerato profesional, del título profesional y del título de oficios artísticos. Abarca las dimensiones profesionales y culturales de las situaciones que vaya encontrando el candidato.

Las competencias evaluadas son aquellas que se describen en el referencial que consta en el anexo I del decreto, del cual el presente anexo constituye el anexo II.

Modalidades de la evaluación

La prueba consta de dos partes:

- la primera parte se desarrolla en el país extranjero, tras el período de movilidad;
- la segunda parte tiene lugar en Francia, lo más tardar tres meses después del retorno del candidato.

1ª parte

La evaluación trata sobre las competencias C1 y C3 del referencial. Se desarrolla en una empresa o en un centro de formación profesional con los cuales el centro de formación francés ha acordado un convenio. Es realizada por uno o más representantes de la empresa o del centro de formación del país de acogida extranjero.

El soporte de evaluación se presenta en forma de una tabla de evaluación como anexo de la presente definición. Esta tabla comprende una redacción en lengua francesa y una traducción en la lengua del país de acogida. Es cumplimentada por el/los evaluador(es) y enviada de vuelta al centro francés de origen del candidato, según las modalidades definidas en el convenio.

2ª parte

La evaluación trata sobre las competencias C2, C4, C5 y C6 del referencial. Se desarrolla en el centro francés de formación. Consiste en una entrevista de 20 minutos con una comisión compuesta por dos instructores, uno de la disciplina profesional de la especialidad del bachillerato profesional que se prepara y otro de una disciplina general impartida en la formación. Los evaluadores pueden ser profesores o no del candidato.

La prueba comprende una presentación por parte del candidato del entorno profesional que ha experimentado y de un elemento de carácter cultural vivido u observado durante su estancia en el extranjero. Esta presentación, de una duración de 10 minutos, se basa en un soporte elaborado por el candidato en formato escrito (informe de 10 páginas como máximo, anexos incluidos) o en formato digital (presentación de 10 diapositivas como máximo).

Tras la presentación, los evaluadores debaten con el candidato las comparaciones que se le han solicitado entre las prácticas presentadas en la exposición y las prácticas francesas relativas a los mismos ámbitos. El interrogatorio puede ampliarse a otras actividades, profesionales y culturales, que el candidato haya encontrado.

Los criterios de evaluación son los siguientes:

- precisión en la descripción del elemento de carácter cultural y del entorno profesional presentados;
- pertinencia de la comparación entre prácticas extranjeras y francesas;
- distancia con relación a las situaciones vividas y observadas en el extranjero y con relación a sus propias prácticas profesionales y culturales.

Calificación

La calificación de la prueba es llevada a cabo por los evaluadores designados para la segunda parte descrita anteriormente:

- la primera parte se califica con 8 puntos sobre la base de la tabla de evaluación cumplimentada por los evaluadores del país extranjero;
- la segunda parte de la prueba se califica con 12 puntos.

Tabla de evaluación de los resultados de aprendizaje al final del periodo de movilidad

COMPETENCIAS	RESULTADOS DE APRENDIZAJE	LOGROS	NO LOGROS
C1 ENTENDER Y HACERSE ENTENDER EN UN CONTEXTO PROFESIONAL EXTRANJERO	Entiende las consignas orales		
	Entiende las consignas escritas		
	Se hace entender oralmente		
	Se hace entender con un soporte escrito, gráfico, digital, etc.		
C3 REALIZAR PARCIALMENTE UNA ACTIVIDAD PROFESIONAL BAJO CONTROL EN UN CONTEXTO PROFESIONAL EXTRANJERO	Adopta un comportamiento profesional conforme		
	Aplica las consignas		
	Tiene en cuenta los riesgos profesionales		
	Realiza correctamente las tareas que se le confían		

OBSERVACIONES:

FECHA:

NOMBRE Y APELLIDOS, CARGO Y FIRMA DE LOS EVALUADORES:

ANEXO III

Modelo de la acreditación "MobilitéPro"

República Francesa
 Ministerio de Educación Nacional y de la Juventud
 Academia de:

Acreditación "MobilitéPro"

Este documento acredita las competencias adquiridas en el marco de la unidad facultativa de movilidad del bachillerato profesional, del título profesional y del título de oficios artísticos.

Visto el decreto del

La acreditación MobilitéPro se entrega, tras la sesión de examen:

a:

Fecha de nacimiento:

Título del diploma:

Título de la especialidad:

Lugar de cumplimiento del período de movilidad:

El rector de la academia:

DOCUMENT PRODUIT PAR

L'expert de l'éducation nationale, membre de l'équipe nationale d'Experts VET France auprès de l'agence ERASMUS+ France ainsi que la direction générale de l'enseignement scolaire – ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.